

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité-Travail-Progrès

MINISTRE DE LA JUSTICE

**Mécanisme National d'Elaboration des Rapports et
de Suivi des Recommandations des Organes des
Traités et de l'Examen Périodique Universel**

**TROISEME A HUITIEME (3^{ème} à 8^{ème}) RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES
DU NIGER SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES
DROITS ET DU BIEN ETRE DE L'ENFANT, EN APPLICATION SON ARTICLE
43-1(b) DE LA CHARTE**

MARS 2023

Table des matières

SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS	4
LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES	8
INTRODUCTION	9
a) Contexte et justification.....	9
b) Format du rapport	9
c) Processus d'élaboration du rapport	9
d) Contenu du rapport.....	10
I. INFORMATIONS GENERALES SUR LE NIGER	11
a) Caractéristiques géographiques	11
b) Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles	11
II. MESURES GENERALES D'EXECUTION (ART. 1.1)	16
a) Cadre constitutionnel, législatif et politique pour la promotion et la protection des droits et du bien-être de l'enfant	16
b) Cadre institutionnel pour la promotion et la protection des droits et du bien-être de l'Enfant.....	20
c) Allocations budgétaires et dépenses réelles	21
d) Coopération avec les acteurs non étatiques.....	22
e) Mise en œuvre des décisions du Comité et des autres organes régionaux pertinents	23
f) Diffusion de la Charte et des précédentes observations finales du Comité.....	23
III. DEFINITION DE L'ENFANT (ARTICLE 2)	24
IV. PRINCIPES GENERAUX (ARTICLES 3, 4, 5 ET 26)	25
a) Non-discrimination (art. 3 et 26)	25
b) Intérêt supérieur de l'enfant (art. 4)	25
c) Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 5)	26
d) Respect des opinions de l'enfant (art. 4)	26
e) Données ventilées sur les décès d'enfants à la suite de maladies.....	27
f) Santé et bien-être (art. 14)	28
g) Données ventilées sur les décès d'enfants à la suite des homicides illégaux	31
h) Nombre d'organisations ou d'associations d'enfants et de jeunes	32
V. LIBERTES ET DROITS CIVILS (ART. 6 A 10 ET 16)	32
a) Nom et nationalité (art. 6).....	32
b) Liberté d'expression (art. 7)	33
c) Liberté d'association (art. 8)	33
d) Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9).....	33
e) Protection de la vie privée (art 10).....	34
f) Droit de ne pas être soumis à la torture (art. 16).....	34
g) Nombre et le pourcentage d'enfants qui sont enregistrés après la naissance	35
h) Nombre d'écoles équipées de technologies de l'information (comme des laboratoires informatiques).....	37
i) Nombre d'enfants signalés comme victimes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou d'autres formes de châtement	37
j) Nombre d'actions en justice engagées contre des auteurs présumés d'actes de torture contre des enfants et les résultats de ces affaires	38
k) Nombre d'organisations ou de groupements d'enfants reconnus.....	38
VI. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (ART. 11-12 ET 14)	38
a) Éducation (art. 11).....	38
b) Activités de loisirs, récréatives et culturelles (art. 12).....	43
c) Santé et bien-être (art. 14).....	44
VII. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT (ART. 18-20 ET 24)	49
a) Protection de la famille (art. 18)	49
b) Soins et protection parentaux (art. 19)	50
VIII. PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SITUATIONS LES PLUS VULNERABLES (ART. 13, 22-23 ET 25)	51
a) Enfants handicapés (art. 13).....	51

b) Enfants en situation d'exploitation économique (art. 15)	51
c) Enfants réfugiés, enfants demandeurs d'asile et enfants déplacés (art. 23)	53
d) Les enfants dans les conflits armés (art. 22).....	54
e) Enfants de mères emprisonnées (art. 30)	54
f) Enfants en situation d'exploitation sexuelle (art. 27)	55
g) Enfants en situation d'abus de drogues (art. 28).....	56
h) Enfants en situation de vente, de traite et d'enlèvement (art. 27).....	56
i) Enfants en situation de rue.....	56
IX. PRATIQUES PREJUDICIALES (ART. 1(3) ET 21)	57
X. JUSTICE POUR ENFANTS (ART. 17).....	58
XI. RESPONSABILITES DE L'ENFANT (ART. 31).....	60
XII. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU COMITE AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT	61

SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS

- ACT** : Combinaisons Thérapeutiques à base d'Artémisinine
- AEJT** : Association des Enfants et des Jeunes Travailleurs
- AEP** : Adduction d'Eau Potable
- ALTEN** : Association pour la lutte contre le travail des enfants au Niger
- ANAB** : Agence Nationale des Allocations et des Bourses
- ANAJJ** : Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire
- ANBEF** : Association Nigérienne pour le Bien-être Familial
- ANJE** : Alimentation du Nourrisson et du Jeune Enfant
- ANLTP** : Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes
- ANMS** : Agence Nigérienne de la Mutualité Sociale
- ANTD** : Association Nigérienne pour le Traitement de la Délinquance
- APE** : Association des parents d'élèves
- ARV** : Anti Retro Viraux
- CADBE** : Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
- CARENI** : Caisse Autonome des Retraites du Niger
- CARMMA** : Campagne Accélérée de la Réduction de la Mortalité Maternelle, néonatale et infantile en Afrique
- CAT** : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- CCA** : Cellule Crise Alimentaire
- CCNEJ** : Cadre Consultatif Nigérien des Enfants et des Jeunes
- CDPH** : Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées
- CEDEAO** : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- CEDEF** : Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes
- CERD** : Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination Raciale
- CET** : Collège d'Enseignement Technique
- CFPT** : Centre de Formation Professionnelle et Technique
- CGDES** : Comités de Gestion Décentralisée des Etablissements Scolaires
- CICR** : Comité international de la Croix Rouge
- CIM** : Comité Interministériel
- CNAM** : Caisse Nationale d'Assistance Médicale
- CNCLD** : Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Drogue
- CNCLTP** : Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes
- CNDH** : Commission Nationale des Droits Humains
- CNE** : Commission Nationale d'Eligibilité au statut de réfugiés
- CNJ** : Conseil National de la Jeunesse

CNSS : Caisse Nationale de Sécurité Sociale

COSAN : Comité de Santé

CPN : Consultation prénatale

CPS : Campagne de Chimio-prévention contre le Paludisme saisonnier

CREN : Centre de Récupération Nutritionnelle

CS : Cases de Santé

CSI : Centre de Santé Intégré

CSU : Couverture Sanitaire Universelle

CTO : Centre de Transit et d'Orientation

DCPE : Document Cadre de la Protection de l'Enfant

DCRE : Direction du Curriculum et de la Réforme de l'Enseignement

DNS : Dépense Nationale de Santé

EAFGA : Enfants Associés aux Forces et Groupes Armés

EFPT : Enseignement et Formation Professionnels et Techniques

EPEM : Equivalents Points d'Eau Modernes

ERA : Ecoles Rurales Alternatives

ESH : Enfants en Situation de Handicap

ESM : Enquête Survie Mortalité

FBR : Financement Basé sur les Résultats

FDS : Forces de défense et de Sécurité

GAR : Gestion Axée sur les Résultats

HALCIA : Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées

ICAB : Initiative Communautaire Amie de Bébés

ICCM: Institutionalizing Integrated Community Case Management

IDH : Indice de Développement Humains

IEC/CCC : Information Education Communication/Communication pour un Changement de

IFADEM : Initiative Francophone pour la Formation des Maitres à Distance

IFAENF : Institut de Formation en Alphabétisation et Education Non Formelle

IHAB : Initiative Hôpital Ami des Bébés

INAM : Institut National d'Assistance Médicale

INITIATIVE 3N : Les Nigériens Nourrissent les Nigériens

JLV/JNV : Journée Locale de Vaccination / Journée Nationale de Vaccination

LOSEN : Loi d'Orientation du Système Educatif Nigérien

MAE/C : Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

MEN : Ministère de l'Education Nationale

MGF : Mutilation Génitale Féminine

MID : Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

MII : Moustiquaires Imprégnées d'Insecticides

MIILDA : Moustiquaire Imprégnée d'Insecticide à Longue Durée d'Action

MJ : Ministère de la Justice

MPF/PE : Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant

MSP/P/AS : Ministère de la Santé Publique, de la Population et de l'Action Sociale

ODD : Objectif de Développement Durable

OIT : Organisation Internationale du Travail

ONEF : Observatoire National de l'Emploi et de la Formation professionnelle

ONG : Organisations Non Gouvernementales

ONPEC : Orientation Nationale de Prise en Charge des Enfants

OSC : Organisation de la Société Civile

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

PAM : Programme Alimentaire Mondial

PARSEC : Programme d'Appui au Renforcement des capacités du Système d'Etat Civil

PASTAGEP : Programme d'Appui au développement du système Statistique national pour la promotion de la Gouvernance et le Suivi/Evaluation de la Pauvreté

PCIME : Prise en Charge Intégrée de la Maladie de l'Enfant

PDDE : Programme Décennal de Développement de l'Education

PDES : Plan de Développement Economique et Social

PDS : Plan de Développement Sanitaire

PEM : Points d'Eaux Modernes

PEV : Programme Elargi de Vaccination

PF : Planification Familiale

PIB : Produit Intérieur Brut

PNDIJE : Politique Nationale du Développement Intégré du Jeune Enfant

PNEC : Politique Nationale de l'Etat Civil

PNLP : Programme National de Lutte contre le Paludisme

PNLT : Programme National de Lutte contre la Tuberculose

PROSEHA : Programme Sectoriel, Eau, Hygiène et Assainissement

PSBI : Possible Serious Bacterial Infection

PSEF : Programme Sectoriel de l'Education et de la Formation

PTF : Partenaire Technique et Financier

PTME : Prévention de la Transmission du VIH de la Mère à l'Enfant

PVVIH : Personnes Vivant avec le VIH/Sida

RGPH : Recensement Général de la Population et de l'Habitat

SDS : Stratégie de Développement et de Sécurité au Sahel

SEJUP : Services Educatifs Judiciaires et Préventifs

SEN : Soins Essentiels aux Nouveaux nés

SIFA : Sites Intégrés de Formation Agricole

SMIG : Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti

SNAEFFF : Stratégie Nationale d'Accélération de l'Education et de la Formation des Filles et des Femmes

SONNE : Soins Néonataux Essentiels

SONU : Soins Obstétricaux Néonataux d'Urgence

SSP : Soins de Santé Primaires

TAT : Taux d'Accès Théorique

TB : Tuberculose ;

TBA : Taux Brut d'Admission

TBS : Taux Brut de Scolarisation

TDR : Tests de Diagnostic Rapide

TETU : Triage, Evaluation et Traitement d'urgence

TNA : Taux Net d'Admission

ULSS : Unité de Lutte Sectorielle Santé

UPCCEJ : Union Panafricaine des Conseils Consultatifs des Enfants et des Jeunes

VIH : Virus de l'immunodéficience Humaine

LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES

Tableau n°1 : Evolution de la population du Niger de 2016 à 2021.....	P.12
Tableau n°2 : Evolution de l'indice synthétique de fécondité.....	P.12
Tableau n°3 : Part du budget du Ministère de la Justice de 2019 à 2022	P.23
Tableau n°4 : Récapitulatif des crédits de 2019 à 2022.....	P.23
Tableau n°5 : Répartition des enfants de moins de 18 ans	P.26
Tableau n°6 : Nombre de décès par maladie en 2017	P.28
Tableau n°7 : Nombre de décès par maladie en 2018	P.28
Tableau n°8: Nombre de décès par maladie en 2019.....	P.29
Tableau n°9 : Nombre de décès par maladie en 2020.....	P.29
Tableau n°10 : Pourcentage d'enfants de moins de 5 ans dont la naissance a été enregistrée.....	P.38
Tableau n°11 : Répartition du matériel informatique par région	P.40
Tableau n°12 : Situation des mineurs signalés auprès des autorités judiciaires.....	P.40
Tableau n°13 : Abus sexuels et violences sur mineurs.....	P.41
Tableau n°14 : Evolution du taux Brut d'Admission au niveau primaire.....	P.41
Tableau n°15 : Évolution des taux dans l'enseignement cycle de base et cycle moyen.....	P.42
Tableau n° 16 : Évolution du TGT CM2-6 ^{ème} et du TBG d'admission en 6 ^{ème}	P.42
Tableau n° 17 : Evolution du Taux global de transition 3 ^{ème} -2 ^{nde} , du Taux brut global d'admission en 2 ^{nde} et du Taux brut global de scolarisation au Cycle moyen.....	P.43
Tableau n° 18 : Evolution du Taux d'achèvement primaire (TAP) au primaire	P.44
Tableau n° 19 : Evolution du taux global d'achèvement au Cycle de base 2	P.44
Tableau n° 20 : Indicateurs de performance en matière d'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle.....	P.45
Tableau n° 21 : Inscription Éducation non formelle.....	P.46
Tableau n° 22 : Quotients de mortalité des enfants de moins de cinq ans	P.48
Tableau n° 23 : Type de toilettes utilisées par les ménages.....	P.49
Tableau n° 24 : Eau utilisée par les ménages pour boire.....	P.50
Tableau n° 25 : Couverture en infrastructures sanitaires du pays	P.71
Tableau n° 26 : Population ayant accès aux CSI dans un rayon de 5 Km au pays.....	P.72
Tableau n° 26 bis : Evolution du budget du ministère de la santé publique.....	P.81
Tableau n° 27 : Budget du MEN.....	P.84
Tableau n° 28 : Répartition des manuels scolaires.....	P.87

INTRODUCTION

a) Contexte et justification

1. Le Niger a ratifié la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE), le 11 décembre 1996. Le présent rapport est soumis en vertu de l'article 43(1) (b) de cet instrument qui fait obligation à tous les Etats parties de soumettre au Comité Africain des Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE), des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet à ses dispositions ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits.
2. Pour satisfaire à ces obligations, le Niger a présenté son rapport initial lors de la 18^{ème} réunion du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant à Alger en 2011. Il a ensuite soumis son deuxième rapport qui a été présenté à Bamako lors de sa 31^{ème} session ordinaire, tenue en avril et mai 2018.
3. La production du présent rapport, qui vaut 3^{ème} à 8^{ème} rapports périodiques cumulés, témoigne de la détermination du Niger à respecter ses obligations en vertu de la Charte, en rattrapant tout le retard accusé depuis la ratification. Les données qui y sont contenues couvrent la période 2018-2022. Malgré un contexte sécuritaire peu favorable, des nombreuses avancées ont été enregistrées dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme en général et de ceux de l'Enfant en particulier.

b) Format du rapport

4. Le présent rapport est rédigé conformément aux « directives sur la forme et le contenu des rapports périodiques des Etats parties à soumettre conformément à l'article 43(1) (b) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant » entrées en vigueur le 07 décembre 2013. Il fait état des mesures législatives et administratives et des nouvelles politiques adoptées depuis que le Niger a soumis son dernier rapport. Il rend compte des progrès réalisés en matière de droits de l'enfant au cours de la période couverte, en indiquant la mesure dans laquelle les autorités politiques et administratives ont donné effet aux droits et libertés fondamentales énoncés dans la CADBE. Il répond également aux observations et recommandations du Comité adressées au Niger suite à la présentation de son dernier rapport.

c) Processus d'élaboration du rapport

5. Pour respecter ses obligations régionales et internationales, le Niger a mis en place, en 2010 par arrêté ministériel, un Comité interministériel (CIM) chargé de la rédaction des rapports aux organes des traités et de l'Examen Périodique Universel dont les activités sont coordonnées par le Ministère de la Justice. Le rang du CIM a été rehaussé en 2016 par décret du Président de la République. Pour bien accomplir sa mission et surtout mieux suivre la mise en œuvre des recommandations, le CIM a été transformé en février 2022 en Mécanisme National d'élaboration des Rapports et de Suivi des recommandations des organes des traités et de l'Examen Périodique Universel (MNRS). Le présent rapport a été élaboré par le MNRS, avant d'être soumis au Gouvernement pour approbation.
6. La démarche suivie pour l'élaboration de ce rapport a reposé essentiellement sur une collecte de données et d'informations auprès des services étatiques, des institutions internationales et des Organisations de

la Société Civile (OSC), par les membres du MNRS. La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH), le parlement et les OSC ont été consultés à différentes étapes du processus de rédaction.

7. Tenant compte du fait que l'élaboration du rapport exige, de par ses principes et objectifs, une approche transparente, inclusive et participative, la méthodologie adoptée est basée sur le dialogue, l'ouverture et la coopération entre toutes les parties concernées par la question de l'enfance.

8. En vue de l'aboutissement du rapport, les étapes suivantes ont été observées :

- novembre - décembre 2022 : atelier d'orientation et de cadrage au cours duquel les membres du MNRS ont été formés par des experts sur la CADBE, sur le rôle du CAEDBE, sur les directives de rédaction du rapport périodique et sur l'état de mise en œuvre des précédentes recommandations ;
- février 2023 : collecte des données et élaboration du 1^{er} draft ;
- mars 2023 : atelier de relecture du 1^{er} draft et d'adoption du Projet de rapport par les membres du MNRS ;
- mars 2023 : atelier de validation du projet de rapport avec la participation de la Commission Nationale des Droits Humains, des OSC intervenant dans le domaine des droits de l'Enfant, des partenaires techniques et financiers (PTF) et les autres structures étatiques et non étatiques intéressées par la question des droits de l'homme ;
- adoption par le gouvernement du projet du rapport par décret n°.....

d) Contenu du rapport

9. Le rapport est structuré ainsi qu'il suit :

I. Contexte général

II. Mesures générales d'application

III. Définition de l'enfant

IV. Principes généraux

V. Droits civils et libertés

VI. Droits économiques, sociaux et culturels

VII. Milieu familial et protection de remplacement

VIII. Protection des enfants dans les situations les plus vulnérables

IX. Pratiques préjudiciables

X. Justice pour enfants

XI. Responsabilités de l'Enfant

XII. Suivi des recommandations du Comité du CAEDBE

I. INFORMATIONS GENERALES SUR LE NIGER

10. Conformément à l'article 43(3) de la Charte, un État partie qui a déjà soumis un premier ou plusieurs rapports complets au Comité ou un document de base Commun, n'est pas tenu, dans ses rapports ultérieurs, de répéter les informations de base précédemment fournies. Ainsi, dans cette partie, seules les informations générales relatives aux caractéristiques géographiques, démographiques, sociales, culturelles et à la situation sécuritaire du Niger, seront traitées. Pour les structures constitutionnelle, politique, juridique et autres, elles peuvent être consultées dans le document de base commun réactualisé en novembre 2021 et joint en annexe.

A. Caractéristiques géographiques

11. Situé dans la partie Est de l'Afrique occidentale, en zone sahélo-saharienne, le Niger, pays enclavé, couvre une superficie de 1 267 000 km². Il est limité au Nord par l'Algérie et la Libye, au Sud par le Nigeria et le Bénin, à l'Est par le Tchad et à l'Ouest par le Mali et le Burkina Faso. Le Niger est subdivisé en 8 régions : Agadez, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry, Zinder, Diffa et Niamey. Sa situation géographique fait de lui un carrefour d'échanges entre l'Afrique du Nord et l'Afrique au Sud du Sahara. Il est situé entre les parallèles 11°37' et 23°33' de latitude Nord d'une part, et les méridiens 16° de longitude Est et 0°10' de longitude Ouest, d'autre part. Il est le plus vaste des pays de l'Afrique occidentale et se classe 6^{ème} à l'échelle continentale (après l'Algérie, la République démocratique du Congo, le Soudan, la Libye et le Tchad).

12. Le Niger, pays en voie de développement, est confronté à la désertification et à la détérioration des ressources environnementales résultant de l'action de l'homme et des changements climatiques. Les déchets industriels sont déversés dans le fleuve, le sol, et l'air, polluant ainsi l'environnement. Ces cas sont rencontrés surtout dans les localités d'Arlit, d'Akoka, d'Agadez et de Niamey.

13. Le désert progresse d'environ 200 000 hectares par an. Les programmes gouvernementaux de reforestation se heurtent aux fréquentes sécheresses et à la demande croissante en bois de chauffe et en terres agricoles. Depuis 1990, la forêt a perdu un tiers de sa surface et ne couvre plus que 1 % du pays. Seulement, 8% du territoire reçoivent plus de 400 millimètres de pluie par an et bénéficient, de ce fait, d'une agriculture satisfaisante.

B. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles

a) Caractéristiques démographiques, sociales et culturelles

14. Selon les dernières projections de l'Institut National de la Statistique, la population du Niger est estimée, en 2021, à 23.591.983 habitants. Plus d'un demi-siècle d'actions n'a pas encore permis d'infléchir sa croissance démographique qui s'est même accélérée ces dernières années, malgré la mise en œuvre de la déclaration du Gouvernement en matière de politique de population. Le tableau ci-après dresse l'évolution de la population nigérienne de 2016 à 2021, d'après les projections de l'Institut National de la Statistique.

Tableau 1 : Evolution de la population du Niger de 2016 à 2021

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Effectif de la population du Niger	19 679 500	20 407 944	21 161 750	21 942 944	22 752 385	23 591 983

Source : Projections démographiques INS 2012-2024

15. Selon les résultats des Recensements généraux de la population et de l’habitat, la population du Niger est passée de 11.060.291 habitants en juin 2001 à 17.138.707 en décembre 2012, dont 50,6% de femmes, soit un taux de croissance démographique intercensitaire de 3,9% par an. Le Niger connaît, ainsi, une croissance très élevée de sa population, engendrée par une fécondité élevée, elle-même tributaire d’un fort taux de mariages précoces (76,3% des filles âgées de 20 à 24 ans se sont mariées avant l’âge de 18 ans et 28% avant 15 ans), du faible recours aux méthodes contraceptives (12,2%) et de la scolarisation relativement faible des filles. A titre illustratif, en 2018, le Taux Brut de Scolarisation (TBS) des filles était de 72,1% contre 77,7% pour les garçons. Plusieurs facteurs expliquent le faible taux de scolarisation des filles. Il s'agit, notamment, de l'abandon scolaire dû à la vulnérabilité des ménages, la surcharge au niveau des travaux domestiques, l'éloignement et l'insuffisance d'infrastructures scolaires ou encore l'insuffisance des familles d'accueil.

Tableau 2 : Evolution de l’indice synthétique de fécondité

	2006	2012	2017	2021
Nombre d’enfants par femme en âge de procréer	7,1	7,6	6	6,2

Source : Enquête nationale sur la fécondité et la mortalité des enfants de moins de cinq (5) ans (Enafeme 2021)

16. Le rythme d’accroissement de la population du Niger est synonyme d’un doublement tous les 18 ans. Ainsi, en 2030, la population du Niger dépassera 34 millions d’habitants et en 2050, elle dépassera 68 millions d’habitants. Il en résulte une population extrêmement jeune dont les 68,88% ont moins de 25 ans, d’où les besoins énormes de dépenses publiques dans les secteurs de base (santé, éducation, infrastructures...).

17. Le taux de croissance économique évoluant en dents de scie au cours de ces dernières années, on assiste à une accentuation de la précarité des conditions de vie. Les implications immédiates de cette situation sont :

- le faible potentiel pour capturer le dividende démographique ;
- la forte demande sociale en éducation, santé, eau et assainissement ;
- la forte pression sur les ressources naturelles dont l'eau et les terres de cultures et de pâturage ;
- les risques de dégradation de l’environnement liés à la surexploitation des ressources naturelles ;
- l’exacerbation des conflits sur le contrôle et l’exploitation des ressources naturelles (agriculture/élevage, ...) ;

- le risque d'aggravation des crises alimentaires et nutritionnelles et les risques de migrations non contrôlées.

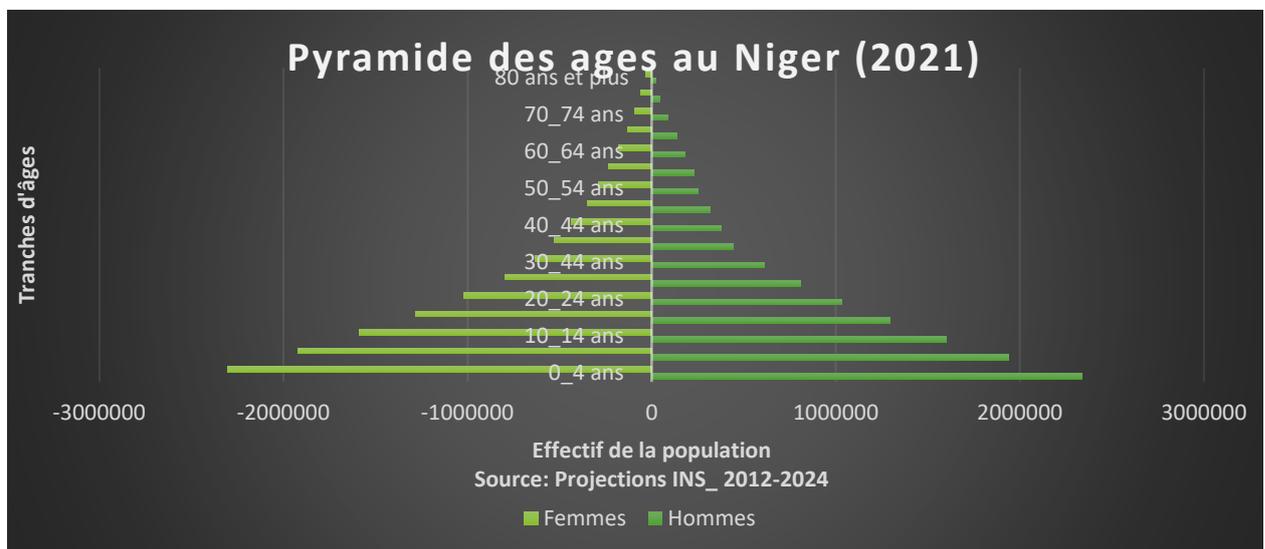
18. La forte croissance de la population du Niger engendre une population extrêmement jeune (comme l'illustre la pyramide des âges ci-dessous). Du point de vue démo-économique, la répartition de cette population par grands groupes d'âges fait ressortir que les inactifs potentiels sont plus nombreux que les actifs potentiels (population en âge de travailler).

19. Les enfants de moins de 15 ans et les personnes âgées de 60 ans et plus, représentent respectivement en 2020, 49,7% et 4,1% de la population totale, alors que la population en âge de travailler (15 à 60 ans) ne représente que 46,2%. Il en résulte un ratio de dépendance très élevé de 116 inactifs potentiels pour 100 actifs en âge de travailler.

20. Cette situation n'est donc pas favorable au développement économique et social. Dans les pays émergents et les pays développés, le ratio de dépendance est de l'ordre de 50 à 60 inactifs potentiels pour 100 actifs en âge de travailler. La baisse du ratio de dépendance à travers l'amélioration de la structure par âge de la population est une condition nécessaire pour l'émergence du Niger.

21. L'islam est la religion pratiquée par plus de 90% des Nigériens, qui cohabitent harmonieusement avec les autres religions minoritaires. C'est pourquoi le Niger ne connaît pas de conflits à caractère religieux ou ethnique. L'institution de la semaine de la parenté à plaisanterie, les mariages inter-ethnies ou inter-religions, les multiples fêtes et festivals de réjouissance populaire, le championnat de lutte traditionnelle, constituent le socle de l'unité et de la cohésion de la population nigérienne.

Graphique N°1



22. La population nigérienne se compose de onze (11) différents groupes ethniques qui sont animés par un sentiment de vouloir vivre commun, dans la paix et dans la solidarité. Ces groupes sont :

- les Arabe ;
- les Buduma ;
- les Fulbé ;
- les Gurmance ;

- les Haousawa, ;
- les Igdalan ;
- les Isawghan ;
- les Kanuri ;
- les Kel-Tamajaq ;
- les Sonay-Zarma ;
- les Tubu.

23. La langue officielle du Niger est le français. Selon la loi n°2019-80 du 31 décembre 2019, fixant les modalités de promotion et de développement des langues nationales en République du Niger, les langues nationales sont au nombre de onze (11). Elles ont, en toute égalité selon l'article 5 de la Constitution, le statut de langues nationales. Ce sont les suivantes :

- l'arabe ;
- le buduma ;
- le fulfulbé ;
- le gulfancema ;
- le hausa ;
- le Kanuri ;
- le sonay-zarma
- le tagdalt ;
- le tamajaq ;
- le tassawaq ;
- le tubu.

b) Caractéristiques économiques

24. L'économie nigérienne reste dominée par le secteur primaire avec 44,68 % du Produit Intérieur Brut (PIB) en 2015, et occupe la grande majorité de la population rurale. Toutefois, ce secteur reste encore fortement sensible à la variabilité et aux chocs climatiques. La forte dépendance à l'agriculture pluviale prédispose le pays à la récurrence des crises alimentaires.

25. De 2011 à 2019, avec la mise en œuvre du Programme de Renaissance, l'économie nigérienne a enregistré un taux de croissance moyen de l'ordre de 6% par an. En 2019, le PIB nominal a doublé par rapport à son niveau de 2.832,3 milliards de FCFA en 2010. Cette consolidation de la richesse traduit la résilience de l'économie nigérienne face aux risques liés aux défis sécuritaires, à la faiblesse du prix du principal minerais d'exportation (uranium) et à l'impact du changement climatique sur la productivité du secteur agricole.

26. Le taux de croissance en 2019 établi à 6,3% s'explique essentiellement par la poursuite des investissements dans les infrastructures, les industries extractives et les services, ainsi que par les réformes structurelles, notamment en ce qui concerne l'amélioration du climat des affaires et le

développement de l'agriculture. En 2019 selon le rapport Doing Business de la Banque Mondiale qui mesure le climat des affaires, le Niger occupait la 143^{ème} place. En 2020 il a fait un bon de 11 points en se hissant au 132^{ème} rang mondial et 22^{ème} en Afrique. Ce résultat est le fruit d'importants progrès enregistrés dans les domaines de l'accès des populations à l'électricité, aux crédits, du paiement des impôts, du commerce frontalier, de la protection des investisseurs etc. Au niveau communautaire UEMOA et CEDEAO, le rang du Niger atteint respectivement la 4^{ème} et la 6^{ème} place.

- 27.** Malgré tous les efforts et les performances enregistrés, le Niger demeure parmi les pays les plus pauvres du monde. L'indicateur sur l'incidence de la pauvreté est passé de 48,2% en 2011 à 40,3% en 2019, soit une baisse relative de près de 8 points. L'analyse sur la base des enquêtes précédentes montre que la baisse de l'incidence de la pauvreté a été beaucoup plus sensible en milieu rural, en passant de 54,6% en 2011 à 45,6% en 2019. De même, la profondeur de la pauvreté a aussi sensiblement baissé en passant de 13,1 % en 2011 à 10,8% en 2019. Il en est de même pour la sévérité de la pauvreté qui est passée de 4,9% en 2011 à 4,1% en 2019.
- 28.** En ce qui concerne la classe de niveau de vie, en croisant les approches d'analyse monétaire et non monétaire, la proportion de la classe des défavorisés a enregistré une baisse en passant de 31% en 2011 à 23,4% en 2014 puis à 18,8 % en 2019. La proportion des ménages appartenant à la classe moyenne était de 26 ,1% en 2011 et celle aisée était et 4,1%. En 2019 elle est passée respectivement à 29,6% et 4,9%.

c) Situation sécuritaire

- 29.** Les pays du sahel font face depuis plusieurs années à une insécurité croissante. Cette zone est le théâtre d'effroyables violences de groupes armés tuant et enlevant des militaires et des civils, brûlant les écoles, pillant les maisons et emportant le bétail. Plus de 878 écoles restent fermées à la date du 13 décembre 2022 avec environ 74.000 élèves qui ne prennent plus le chemin des classes dont 48% de filles.
- 30.** Pour rappel, le Niger s'est engagé depuis 2015, avec les premières attaques de Boko Haram sur son territoire, au côté des autres pays de la sous-région dans la lutte contre toute forme de terrorisme. Cela a conduit à la mise en place de la force du G5 Sahel et au déploiement d'autres forces des pays alliés.
- 31.** Malgré les mesures prises par le Gouvernement (affectation de plus de 17% du budget national au secteur de la défense et adoption des mesures d'état d'urgence dans les zones concernées), la situation sécuritaire reste préoccupante dans les régions de Diffa, Tahoua et Tillabéri à la frontière avec le Mali et le Burkina Faso. Les groupes terroristes et autres bandits armés de tout acabit, continuent de terroriser les populations, avec chaque jour son cortège de morts (civils et militaires), de réfugiés et de déplacés internes, rendant ainsi la situation humanitaire, on ne peut plus alarmante.
- 32.** Le Gouvernement reste déterminé avec l'appui de ses partenaires, à combattre cette nébuleuse avec le renforcement des moyens comme annoncé par le Président de la République le 2 avril 2021 lors de son investiture. Pour l'atteinte de cet objectif le budget alloué au ministère de la Défense Nationale passe de 112,259 milliards de francs CFA en 2021 à 151 milliards en 2022.

II. MESURES GENERALES D'EXECUTION (art. 1.1)

a) Cadre constitutionnel, législatif et politique pour la promotion et la protection des droits et du bien-être de l'enfant

33. Les données contenues dans le précédent rapport couvrent jusqu'à l'année 2016. De 2017 à 2022, le Niger dans un souci d'offrir un meilleur cadre de vie à sa population dans un environnement propice au respect des droits de l'homme, a adopté plusieurs textes nouveaux internationaux, régionaux et nationaux en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Il peut être retenu ici, en particulier, ceux qui ont une incidence sur la jouissance des droits garantis par la CADBE.

Au plan international

34. Le Niger est devenu partie à plusieurs instruments juridiques internationaux. On peut citer notamment :

- Le Statut de l'Organisation pour le Développement de la Femme dans les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI), ratifié le 21 avril 2017 ;
- Le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, adopté le 12 novembre 2012 à la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour la lutte antitabac, tenue à Séoul (République de Corée) du 12 au 17 novembre 2012, auquel le Niger a adhéré le 03 mai 2017 ;
- Le Protocole Additionnel A/P/SP1/7/93 complétant les dispositions de l'article 7 du Protocole sur la Libre Circulation des personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement, adopté le 30 juin 1989 à Ouagadougou (Burkina Faso), ratifié le 24 mai 2017 ;
- La Convention n°144 de l'OIT sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, ratifiée par le Niger le 15 mars 2018 ;
- Les amendements au statut de Rome de la Cour Pénale Internationale relatifs au crime d'agression, adoptés le 10 juin 2010 à Kampala, ratifiés par le Niger le 12 avril 2018 ;
- La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale signée le 29 mai 1993 à La Haye, à laquelle le Niger a adhéré le 24 mai 2018 ;
- L'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ratifié le 24 mai 2018 ;
- La Convention n°122 de l'OIT sur la politique de l'emploi, ratifiée le 06 juin 2018 ;
- La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée le 26 novembre 1968 à New York aux Etats Unis, à laquelle le Niger a adhéré le 06 mai 2019 ;
- La Convention n°183 de l'OIT sur la protection de la maternité, ratifiée le 10 juin 2019 ;

Au plan régional

35. Au niveau africain, le Niger a ratifié plusieurs textes qui ont un impact direct ou indirect sur les droits reconnus par la CADBE.

- Le Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, adopté le 10 décembre 1999 à Lomé (Togo), ratifié le 24 mai 2017 ;
- L'Accord portant création de la Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECAF), adopté le 21 mars 2018 à Kigali (Rwanda) par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, ratifié le 16 mai 2018 ;
- L'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'ouest signé le 27 juillet 2005 à Abidjan en République de Côte d'Ivoire ;
- La Charte Africaine sur les Valeurs et les Principes du Service Public et de l'Administration, adoptée le 31 janvier 2011 à Addis-Abeba (en Ethiopie), en marge de la 15^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine (UA), ratifiée le 13 mai 2019 ;
- Le Protocole Additionnel A/P/SP1/7/93 complétant les dispositions de l'article 7 du Protocole sur la Libre Circulation des personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement, adopté le 30 juin 1989 à Ouagadougou (Burkina Faso), ratifié le 24 mai 2017 ;

Au niveau national

36. Au niveau interne plusieurs textes législatifs et règlementaires ont été pris en lien avec les droits consacrés par la CADBE. On retient entre autres :

- Loi n°2017-05 du 31 mars 2017, portant institution du Travail d'Intérêt Général ;
- Loi n°2017-08 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire ;
- Loi n°2017-09 du 31 mars 2017, portant statut autonome du personnel du cadre de l'Administration Pénitentiaire ;
- Loi n°2017-28 du 03 mai 2017, relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Loi n°2017-50 du 06 juin 2017, portant révision de certains articles de la Constitution ;
- Loi n°2017-56 du 08 juin 2017, portant révision des articles 84 et 173 de la Constitution ;
- Loi n°2017-03 du 30 juin 2017, portant loi minière ;
- Loi n°2018-22 du 27 avril 2018 déterminant les principes fondamentaux de la protection sociale ;
- Loi n°2018-23 du 27 avril 2018 relative à la communication audiovisuelle ;
- Loi n°2018-25 du 27 Avril 2018 fixant les principes fondamentaux de la construction et de l'habitation ;
- Loi n°2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale ;

- Loi n°2018-33 du 24 mai 2018, autorisant l'adhésion du Niger à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale signée le 29 mai 1993 à La Haye ;
- Loi n°2018-37 du 1er juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et ses textes modificatifs subséquents ;
- Loi n°2018-45 du 12 juillet 2018, portant réglementation du commerce électronique ;
- Loi n°2018-47 du 12 juillet 2018, portant création, organisation, et fonctionnement de l'autorité de régulation des communications électroniques et de la poste ;
- Loi n°2018-74 du 10 décembre 2018 relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes ;
- Loi n°2019-04 du 06 mai 2019, autorisant l'adhésion de la République du Niger à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;
- Loi n°2019-28 du 1^{er} juillet 2019, déterminant les modalités du libre exercice du culte en République du Niger ;
- Loi n°2019-29 du 1^{er} juillet 2019, portant régime de l'Etat civil au Niger ;
- Loi n°2019-33 du 03 juillet 2019, portant répression de la cybercriminalité au Niger ;
- Loi n°2019-062 du 10 décembre 2019, déterminant les principes fondamentaux relatifs à l'insertion des personnes handicapées ;
- Loi n°2020-05 du 11 mai 2020 relative à l'incrimination de la torture ;
- Loi n°2020-02 du 06 mai 2020, instituant le Mécanisme National de Prévention de la torture ;
- Loi n°2020-019 du 03 juin 2020, portant interception de certaines communications émises par voie électronique ;
- Loi n°2020-031 du 22 juillet 2020 modifiant et complétant la loi n°2018-37 du 1er juin 2018 relative à l'organisation judiciaire ;
- Loi n°2020-037 du 12 octobre 2020, instituant une chambre criminelle dans les TGI ;
- Loi n°2022-27 du 20 juin 2022 fixant les droits et devoirs des défenseurs des droits de l'Homme ;
- Loi n°2022-30 du 23 juin 2022 modifiant et complétant la loi n°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité ;
- Loi n°2022-22 du 30 mai 2022 modifiant et complétant le code pénal par l'incrimination de la disparition forcée ;
- Décret n° 2017 -159/PRN/MSP du 03 mars 2017 portant adoption de la Politique Nationale de Santé ;
- Décret n°2017-628 /PRN/MM du 20 juillet 2017 portant modalités d'application de la loi minière ;

- Décret n° 2017-682/PRN/MET/PS du 10 août 2017, portant partie réglementaire du code du travail ;
- Décret n°2017-935/PRN/MEP/APLN/MES du 05 décembre 2017, portant sur la protection, le soutien et l'accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité ;
- Décret n°2018-303/PRN/MD/U/L du 30 avril 2018 portant modalité d'application de la loi n°2018-25 du 27 Avril 2018 fixant les principes fondamentaux de la construction et de l'habitation ;
- Décret n°2018-310/PRN/MJS du 04 mai 2018, instituant un Fonds National pour le développement du Sport ;
- Décret n°2019-231 bis du 29 avril 2019 modifiant le décret n°2017-668/PRN/ du 02 août 2017, portant approbation des statuts du Fonds d'investissement pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- Décret n° 2019- 246/PRN/MISPD/ACR du 10 mai 2019, portant organisation et attributions du Service Central de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée et fixant ses missions ;
- Décret n°2019-369/PRN/MPF/PE du 19 juillet 2019, portant création, attributions, composition et fonctionnement des Comités de Protection de l'Enfant au niveau Régional, Départemental, Communal et Local ;
- Décret n°2019-501/PRN/MID du 10 septembre 2019, portant adoption du Plan d'Actions National de Lutte contre l'Apatridie au Niger.
- Décret n°2019-599/PRN/MJ du 18 octobre 2019 portant modalités d'application de la loi instituant le travail d'intérêt général ;
- Décret n°2019-609 /PRN/MJ du 25 octobre 2019 portant modalité d'application de la loi n°2017-08 du 31 mars 2017 déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger ;
- Décret n°2019-610/PRN/MJ du 25 octobre 2019 portant modalités d'application de la loi n°2017-09 du 31 mars 2017 portant statut autonome du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire ;
- Décret n°2020-294/PRN/MJ du 17 avril 2020 portant adoption du document de la politique pénitentiaire et réinsertion ;
- Décret n°2020-744/PRN/MISP/D/ACR du 28 septembre 2020 portant adoption du document de la Politique Nationale de la Migration 2020-2025 et son Plan d'actions
- Décret n°2021-583/PRN/MSP/P/AS du 23 juillet 2021 portant Stratégie Nationale de la couverture sanitaire universelle 2021-2030 ;

b) Cadre institutionnel pour la promotion et la protection des droits et du bien-être de l'Enfant

- 37.** La mise en œuvre de la Charte, tout comme de la CDE, est assurée entre autres par le ministère en charge de la promotion de la Femme et de la protection de l'Enfant, leader en la matière, et par le ministère de la justice à travers la Direction de la Protection Judiciaire Juvénile et de l'Action Sociale. Le MPF/PE assure la protection sociale de l'enfant à travers l'assistance sociale et la prise en charge des cas de violence, d'abus et d'exploitation. De même, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation ainsi que celui de la défense, à travers la gendarmerie nationale, la garde nationale et la police nationale œuvrent dans le domaine de la protection de l'enfant par le biais de leurs services respectifs qui reçoivent les plaintes individuelles émanant aussi bien des enfants que de leurs représentants.
- 38.** La protection administrative de l'enfant reste l'idéal. Le Ministère de la Justice assure la protection judiciaire, c'est-à-dire lorsque l'enfant est en conflit avec la loi ou est en danger. Il existe dans chaque tribunal d'instance ou tribunal de grande instance, un juge spécialement chargé des mineurs. La loi n°2014-72 du 20 novembre 2014 définit les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs.
- 39.** La CNDH, autorité administrative et indépendante accréditée au statut A, assure aussi la promotion et la protection de tous les droits de l'Homme et dispose d'un mécanisme de réception de plaintes individuelles. Elle apporte ou facilite l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits humains, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, ainsi que toutes autres personnes vulnérables. Elle porte à la connaissance du Gouvernement tous les cas de violation des droits humains. Elle a également pour mission de lutter contre les pratiques esclavagistes, les pires formes de travail des enfants et les pratiques analogues. Elle assure sur l'étendue du territoire national la promotion des droits humains en général et en particulier, les droits de la femme, de l'enfant, des personnes en situation de handicap, ainsi que toutes autres personnes vulnérables à travers notamment l'information, l'éducation et la communication.
- 40.** Plusieurs institutions œuvrant dans le domaine de la promotion et de la protection de l'enfance ont été mises en place parmi lesquelles on peut citer :
- la Direction de la communication et du plaidoyer sur les droits de l'Enfant au sein du ministère en charge de la protection de l'Enfant et chargée de promouvoir et de coordonner les actions de communication pour un changement de comportement ;
 - la Direction de renforcement de l'environnement institutionnel des droits de l'enfant du MPF/PE ;
 - les Centres sociaux de prévention, de promotion et de protection qui sont des unités de base déconcentrées avec pour mandat l'assistance sociale aux groupes vulnérables, la prise en charge des victimes de violence, d'abus et d'exploitation, la communication pour un

changement de comportement et le maintien des relations fonctionnelles avec l'ensemble des acteurs à travers le référencement.

- les Centres de Transit et d'Orientation (CTO) prennent en charge les enfants impliqués dans les groupes armés non étatiques et les enfants en situation de mobilité ;
- les différents comités de protection de l'enfant qui sont chargés conformément à la Politique nationale de protection de l'Enfant, de veiller à la cohérence et à l'efficacité de l'action publique de protection au niveau des régions. Ils jouent également un rôle de coordination entre les acteurs ;
- les Guichets uniques pour la prise en charge des enfants en situation de mobilité du MPF/PE.

41. En plus du cadre juridique et institutionnel, des Politiques, Programmes et Plans d'actions ont été adoptés, bénéficiant du financement de l'Etat et des partenaires techniques et financiers. On peut énumérer entre autres :

- le Document Cadre de protection de l'enfant ou Politique nationale de protection des enfants contre les abus, violences et exploitation ;
- le Programme national de protection de l'enfant qui est un instrument pour l'opérationnalisation de la Politique nationale de protection de l'enfant ;
- le Document portant restructuration des services d'action sociale qui définit les différentes structures de mise en œuvre de la Politique nationale au niveau opérationnel ainsi que leur mission et les normes devant régir leur fonctionnement ;
- la Politique nationale du Développement intégré du Jeune Enfant, qui se veut un cadre fédérateur de toutes les interventions en faveur des enfants de 0 à 8 ans aussi bien dans le domaine de la Survie, du Développement (Education) que de la protection de l'enfant ;
- les Programmes communautaires de protection de l'enfant, qui s'articulent autour de deux volets, à savoir l'animation sociale visant un changement de comportement et le volet appui au Développement local à travers le financement des micros projets identifiés par les communautés elles-mêmes ;
- le Plan stratégique de renforcement du système d'état civil 2017-2021 visant à enregistrer toutes les naissances ;
- le Plan stratégique national 2019-2021 visant à mettre fin au mariage des enfants ;
- le projet de protection de l'enfant en situation de mobilité au Niger mis en place en 2018.

c) Allocations budgétaires et dépenses réelles

42. Au Ministère de la Justice il existe 4 programmes budgétaires dont le 4^{ème} concerne la protection judiciaire de l'enfant et les droits humains. C'est dans ce programme qu'est logée la Direction de la Protection Judiciaire Juvénile (DPJJ).

43. La part du budget global du ministère de la justice allouée au programme 4 de 2019 à 2022 est de :

Tableau 3 : Part du budget du Ministère de la Justice de 2019 à 2022

Années	2019	2020	2021	2022
Budget MJ	10 911 247 943	11 050 934 141	13 020 327 863	19 249 117 990
Crédits alloués au Prog 134	382 178 696	443 430 699	564 421 991	525 362 318

Source DRFM/MJ

Tableau 4 : Récapitulatif des crédits de 2019 à 2022 de la DPJJ dans la part octroyée au programme 4

LIBELLE	2019	2020	2021	2022	2023
Crédits votés	53 940 000	13 320 000	36 567 000	32 317 500	46 675 000
Part des crédits votés dans le budget total du Programme 134 (promotion et protection des droits humains)	14%	2%	6%	6%	19%

Source DRFM/MJ

44. Les allocations budgétaires du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant évoluent en dents de scie. L'évolution de la part allouée à la protection de l'enfant pendant les quatre dernières années est la suivante :

- 2019/ 211.865.577F CFA ;
- 2020/275.653.560F CFA ;
- 2021/ 116.369.087F CFA ;
- 2022/ 264.317.457F CFA ;
- 2023/268.938.670F CFA.

45. Le budget n'est jamais suffisant à cause d'un certain nombre de facteurs notamment la forte croissance démographique, l'insécurité grandissante du fait des attaques armées des groupes terroristes. Ces facteurs limitent considérablement la capacité du gouvernement à doter les structures intervenant dans le domaine de la protection de l'enfant d'un financement conséquent. Les budgets alloués par l'Etat dans le domaine de la promotion et la protection de l'Enfant, sont largement en déca des besoins réels.

d) Coopération avec les acteurs non étatiques

46. Le Niger entretient une coopération fructueuse avec les acteurs non étatiques, y compris les organisations non gouvernementales, les groupes d'enfants et de jeunes, les agences des Nations Unies, les organisations confessionnelles, les entreprises et le secteur privé, et les systèmes traditionnels de gouvernance comme par exemple, les conseils de village. Ces différentes structures sont pleinement impliquées dans la planification et le suivi de la mise en œuvre de la Charte. On peut citer parmi les acteurs non étatiques la CONIDE et la CONAFE qui sont coalitions d'organisations de la société civile actives dans le domaine de la protection des enfants.

47. Les organisations de la société civile sont représentées dans les différents comités de protection de l'enfant. Dans le cadre du renforcement de partenariat, le MPF/PE a signé des conventions avec plusieurs ONG internationales notamment World Vision, Save the Children, Plan Niger etc.

Dans le cadre de l'exécution des programmes de protection communautaires et holistiques, les structures communautaires de protection de l'enfant bénéficient de renforcement des capacités de la part des services formels (directions départementales de la PF/PE et les services sociaux de prévention, de promotion et de protection de l'enfant) vers lesquelles elles réfèrent des cas de protection dont la résolution dépasse leur capacité.

Certaines organisations du secteur privé (sociétés, entreprises, banques, organisations des employeurs...) interviennent sur demande des services étatiques ou de façon spontanée dans le financement des activités de la protection dans le cadre de leurs responsabilités sociales.

e) Mise en œuvre des décisions du Comité et des autres organes régionaux pertinents

48. Depuis que le Niger est devenu partie à la CADBE, le Comité n'a été saisi d'aucune communication déterminée prévue à l'article 44 de la Charte. Il n'a également reçu aucune recommandation du Comité faite à la suite d'une mission d'enquête ou d'enquête, ni une décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et/ou de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans laquelle les droits de l'enfant sont concernés.

f) Diffusion de la Charte et des précédentes observations finales du Comité

49. Après chaque passage du Niger devant les organes de contrôle africains ou onusiens, le Mécanisme National d'élaboration des Rapports et de Suivi des recommandations des organes des traités et de l'Examen Périodique Universel (MNRS), organise un atelier de restitution et de vulgarisation des recommandations adressées au pays. Toutes les parties prenantes à savoir les structures étatiques, les OSC, la CNDH, PTF y sont conviées.

50. En outre le MNRS élabore un plan national de mise en œuvre des recommandations issues des organes des traités et de l'EPU suivant un processus participatif et inclusif, qui fait l'objet, après son adoption par le Gouvernement, d'une large dissémination auprès de toutes parties prenantes.

51. Plusieurs autres activités sont menées pour diffuser largement la Charte et les précédentes observations finales du Comité auprès des parties prenantes concernées et du grand public. Elles sont essentiellement constituées des activités de promotion et de sensibilisation sur les droits de l'enfant à travers les conférences débats, les conférences de presse, les sketches de sensibilisation à l'occasion de la célébration annuelle de la journée de l'enfant africain le 16 juin, journée mondiale contre le travail des enfants et celle de la journée internationale de l'enfant le 20 novembre.

52. Des ateliers de formation sur des droits de l'enfant sont régulièrement organisés à l'intention des magistrats, autorités administratives, élus, leaders religieux et coutumiers, associations de jeunes, personnel enseignant, forces de défense et de sécurité (police, gendarmerie, garde nationale) personnel de santé. Ces différentes activités de promotion et de protection des droits de l'enfant sont conduites

aussi bien par les ministères sectoriels, la CNDH, les OSC, le Médiateur de la République sur fonds propres ou avec l'appui des partenaires techniques et financiers.

- 53.** Les comités locaux de protection judiciaire juvénile aux niveaux régional et départemental présidés par les juges des mineurs et comprenant l'ensemble des services des acteurs de protection présents dans les localités à savoir les FDS, les services sociaux, les structures d'accueil des enfants, les communautés, les services de santé, bénéficient de séances de renforcement de capacité sur la protection de droit des enfants (protection des enfants des ENA/S, des enfants réfugiés, des enfants en conflits avec la loi...)
- 54.** Enfin il faut noter que la traduction du guide des droits de l'enfant en langues nationales est en cours. Ce guide sera reproduit en milliers d'exemplaires pour être disséminés sur tout le territoire national.

III. DEFINITION DE L'ENFANT (article 2)

- 55.** La définition de l'enfant dans la législation interne nigérienne est conforme à celle donnée par l'article 2 de la Charte. L'enfant est défini comme "tout être humain âgé de moins de 18 ans" (article 1er de la loi n°2014-72 du 20 novembre 2014 déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs).
- 56.** Selon le dernier Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2012, l'effectif des enfants était de 9.641.225, constituant ainsi 57% de la population totale du Niger. La proportion des garçons était de 50,3% et celles des filles de 49,7%. En 2022, selon les projections démographiques réalisées par l'INS, cet effectif avait atteint 13 763 626 jeunes, soit 56% du total des habitants du pays. Quatre régions du pays accueillent, en 2022, plus de ¾ de l'effectif total d'enfants de moins de 18 ans. Il s'agit de Zinder (21%), Maradi et Tahoua (20% chacun) et Tillabéri (16%). Elles totalisent ensemble 77% d'enfants de moins de 18 ans. Niamey, la métropole et capitale du pays accueille 6% de l'effectif total des jeunes du Niger, soit la moitié de l'effectif de la Région de Dosso (12%) et le cumul de ceux des régions d'Agadez (3%) et de Diffa (3%).

Tableau n° 5 : Répartition des enfants de moins de 18 ans

Région	2012			2022		
	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Total
NIGER	4 873 788	4 767 468	9 641 255	6 918 076	6 845 550	13 763 626
AGADEVZ	142 367	129 298	271 665	196 144	180 254	376 398
DIFFA	173 433	159 400	332 834	237 688	221 030	458 719
DOSSO	579 307	574 865	1 154 168	826 776	829 731	1 656 507
MARADI	955 543	954 130	1 909 674	1 363 735	1 377 102	2 740 834
NIAMEY	291 672	284 431	576 102	398 707	393 257	791 967
TAHOUA	951 426	923 201	1 874 626	1 356 311	1 331 162	2 687 474
TILLABERI	770 820	761 815	1 532 636	1 098 374	1 097 875	2 196 249
ZINDER	1 009 220	980 328	1 989 550	1 440 341	1 415 139	2 855 478

Source : Projections démographiques 2012-2024, INS Niger

- 57.** Selon le RGPH 2012, l'effectif total des personnes handicapées de moins de 20 ans était de 407.197 habitants. Les personnes handicapées de moins de 20 ans représentaient environ 41% de cet effectif. L'écrasante majorité de cet effectif, soit 82%, a été enregistrée en milieu rural.

IV. PRINCIPES GENERAUX (articles 3, 4, 5 et 26)

a) Non-discrimination (art. 3 et 26)

58. Le Niger a pris toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.
59. La loi fondamentale du Niger en ses articles 10, 12 et 21 proclame l'égalité de tous les Nigériens en droits et devoirs et prohibe toute discrimination en particulier à l'égard des enfants en situation défavorisée y compris les filles, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes minoritaires. Les professionnels intervenant dans la protection de l'enfant sont sensibilisés afin d'éviter la discrimination dans la prise en charge des enfants, qu'ils soient des filles, des handicapés, des enfants en conflits avec la loi. En matière d'accès à l'éducation ou sur le marché de travail, des efforts sont consentis en vue de favoriser, soutenir, assister les enfants en conflit avec la loi, les enfants repris de justice pour une réinsertion réussie dans la société.
60. Le Niger a ratifié la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH) le 24 Juin 2008 et celle-ci prévoit en son article 7 des mesures visant la non-discrimination des enfants handicapés qui ont été intégrées dans la législation interne par la loi n° 2019-62 du 10 décembre 2019. Cette loi détermine les principes fondamentaux relatifs à l'insertion des personnes handicapées. L'article 4 de ce texte prévoit : « L'Etat garantit aux enfants et aux femmes handicapées, la pleine jouissance de tous les droits de l'Homme. Il garantit également aux enfants handicapés le développement de leurs capacités et l'accès aux opportunités sur la base de l'égalité avec les autres enfants... ».
61. Les comportements discriminatoires observés chez certaines personnes à l'égard des groupes spécifiques tels que les personnes handicapées, les enfants issus de familles vulnérables sont prohibés et punis par la loi. Des séances de sensibilisation sont faites à différents niveaux en vue de parvenir à leur élimination.

b) Intérêt supérieur de l'enfant (art. 4)

62. Dans toutes les décisions qui concernent l'enfant, son intérêt supérieur doit être la considération primordiale. Compte tenu de l'importance toute particulière de ce principe, la façon de déterminer cet intérêt supérieur a fait l'objet de plusieurs ateliers de formation au profit des acteurs de la protection de l'enfant dans les huit (8) régions du pays.
63. Dans toutes les décisions judiciaires et administratives, on s'assure que le bien-être de l'enfant, sa dignité, sa santé, son éducation, sa sécurité, son épanouissement ..., sont les motivations qui ont prévalu à la prise de cette décision. Toute décision qui ne prend pas en compte ces éléments est sujette à la censure en cas de contestation ou même d'office.

c) Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 5)

64. Le Niger a pris des mesures pour garantir à tout enfant le droit inhérent à la vie et la protection de ce droit. La peine de mort ne peut pas être prononcée pour des crimes commis par des enfants. La constitution du 25 novembre 2010 en ses articles 10, 11, 12, 13, 14, 22, 23 et 24, protège l'enfant contre toute atteinte à son intégrité physique ou mentale. L'article 2 alinéa 2 de la loi n°2014-72 déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger dispose que « ...le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant doit être garanti ». Il y a lieu de rappeler enfin que les articles 295 à 297 du code pénal prévoient et répriment l'avortement.

65. L'article 29 de la loi n°2014-72 précitée dispose : « *S'il est décidé que le mineur de treize (13) à moins de dix-huit (18) ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :*

- s'il a encouru la peine de mort ou la peine d'emprisonnement à vie, il sera condamné à une peine de dix (10) à trente (30) ans ;

- s'il a encouru une peine criminelle d'emprisonnement de dix (10) à trente (30) ans, il sera condamné à une peine de deux (2) à moins de dix (10) ans ;

- s'il a encouru une peine correctionnelle ou de simple police, il ne sera condamné qu'à la moitié de la peine à laquelle il aurait pu être condamné s'il était majeur.

Toutefois, la juridiction compétente pourra également, après avoir déclaré le mineur coupable :

- le dispenser de peine, s'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé ;

- ajourner le prononcé de la peine pour une durée maximale d'un (1) an, s'il apparaît que son reclassement est en voie d'être acquis, que le dommage est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser ;

- donner un avertissement judiciaire sous forme d'admonestation ou de réprimande ;

- ordonner une mesure de protection dont le suivi sera assuré par le juge des mineurs ;

- le condamner à une peine de travail d'intérêt général ».

d) Respect des opinions de l'enfant (art. 4)

66. Il résulte de l'article 2 alinéa 3 de la loi n°2014-72 du 20 novembre 2014 déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger, que l'opinion de l'enfant capable de discernement, doit être recueillie et prise en compte dans toute décision le concernant. Dans la pratique au cours des procédures judiciaires ou administratives, les opinions de l'enfant librement exprimées sont dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

67. Le parlement des jeunes, le Conseil National de la Jeunesse, les multiples autres organisations ou regroupement des jeunes sont autant des espaces où les enfants peuvent librement s'exprimer sur les questions qui intéressent leur devenir.

e) Données ventilées sur les décès d'enfants à la suite de maladies

68. Les tableaux ci-dessous nous renseignent sur les décès d'enfants suite à certaines maladies de 2017 à 2020.

Tableau n°6 : Nombre de décès par maladie en 2017

Maladies / Symptômes	< 2 mois	2 - 11 mois	12-59 mois	5-9 ans	10-14 ans	TOTAL
Paludisme	34	755	1405	363	132	2689
Pneumonie	15	48	103	6	39	211
Diarrhée avec déshydratation	8	176	311	33	31	559
Rougeole	0	1	6	1	1	9
Méningite	0	7	17	25	30	79
Tétanos Néonatal	0	0	0	0	0	0
Autres formes de Tétanos	0	0	0	0	0	0
Total Autres Décès	66	622	1110	175	131	2104

Source : MSP/AS

Tableau n°7 : Nombre de décès par maladie en 2018

Maladies / Symptômes	< 2 mois	2 - 11 mois	12-59 mois	5-9 ans	10-14 ans	TOTAL
Pneumonie	48	712	968	75	10	1813
Paludisme	51	532	1974	602	267	3426
Diarrhée avec déshydratation	7	219	262	34	19	541
Rougeole	0	6	10	2	1	19
Méningite	0	8	10	15	8	41
Tétanos néonatal	3	0	0	0	0	3
Autres de tétanos	0	0	0	1	1	2
Total autres décès	26	27	16	9	7	85
Total décès	135	1504	3240	738	313	5930

Source : MSP/AS

Tableau n°8 : Nombre de décès par maladie en 2019

Morbidités	< 2 mois	2 - 11 mois	12-59 mois	5-9 ans	10-14 ans	Total
Paludisme	48	539	2367	766	273	3993
Pneumonie	182	698	1238	182	63	2363
Diarrhée	4	226	252	52	20	554
Méningite	0	2	13	25	29	69
Rougeole	0	9	29	4	5	47
Autres formes de Tétanos	5	4	0	0	1	10
Tétanos Néonatal	2	0	0	0	0	2
Total décès	241	1478	3899	1029	391	7038

Source : MSP/AS

Tableau n°9 : Nombre de décès par maladie en 2020

Morbidités	< 2 mois	2 - 11 mois	12-59 mois	5-9 ans	10-14 ans	Total
Paludisme	54	617	2949	976	436	5032
Diarrhée	7	119	194	28	12	360
Pneumonie	16	75	65	4	2	162
Méningite	0	3	3	7	13	26

Rougeole	0	2	2	1	1	6
Autres formes de Tétanos	0	0	0	1	0	
Tétanos Néonatal	1	0	0	0	0	
Total décès	223	1025	2670	561	453	5586

Source : MSP/P/AS

69. On remarque que le paludisme constitue la première cause de mortalité chez les enfants, suivi de la pneumonie et des maladies diarrhéiques ; les tranches d'âge de 12-59 mois sont les plus touchées.

f) Santé et bien-être (art. 14)

70. Les taux de mortalité infantile et juvénile ont sensiblement baissé pendant la période couverte par le rapport. Il en est de même du pourcentage de ménages sans accès à des installations sanitaires hygiéniques et sans accès à l'eau potable ainsi que du pourcentage d'enfants vaccinés.

71. Le taux de mortalité se présente comme suit selon les résultats de l'enquête ENAFEME-2021 :

- mortalité infantile 73 ‰ ;
- mortalité juvénile 55‰ ;
- mortalité infanto juvénile 123‰.

72. L'analyse de l'évolution de la mortalité infanto-juvénile montre que le Niger avait réalisé une réelle performance. Ce taux était passé de 274 en 1998 à 94 pour mille naissances vivantes en 2015, selon les estimations des systèmes des Nations-Unies. La mortalité infanto-juvénile constitue un enjeu majeur au Niger. L'analyse de son évolution montre une diminution significative jusqu'en 2012 ; puis un ralentissement entre 2012 avec 127 pour mille, 2015 avec 126 pour mille et en 2021 avec 123 pour mille. L'enfant nigérien est plus à risque de mourir avant ses 5 ans que ses camarades des autres pays de l'Afrique subsaharienne (moyenne régionale de 78 décès pour 1000 naissances vivantes : rapport mondial 2019) avec un faible taux de réduction annuel ces dix dernières années.

73. En ce qui concerne la question des ménages sans accès à des installations sanitaires hygiéniques ou sans accès à l'eau potable, il faut d'abord noter que la problématique de la santé est fortement corrélée à celle de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement du milieu. Au Niger globalement, la proportion des personnes qui consomment de l'eau provenant d'une source améliorée au Niger est de 61,7% selon les enquêtes PROSEHA en 2020.

74. L'insuffisance d'accès à l'eau potable augmente le risque de maladies d'origine hydrique (comme le choléra), qui entravent l'absorption des nutriments ou favorisent leur déperdition, et contribuent ainsi à la sous-nutrition. Les jeunes enfants sont particulièrement vulnérables à ces maladies car leur système digestif et immunitaire est encore en développement.

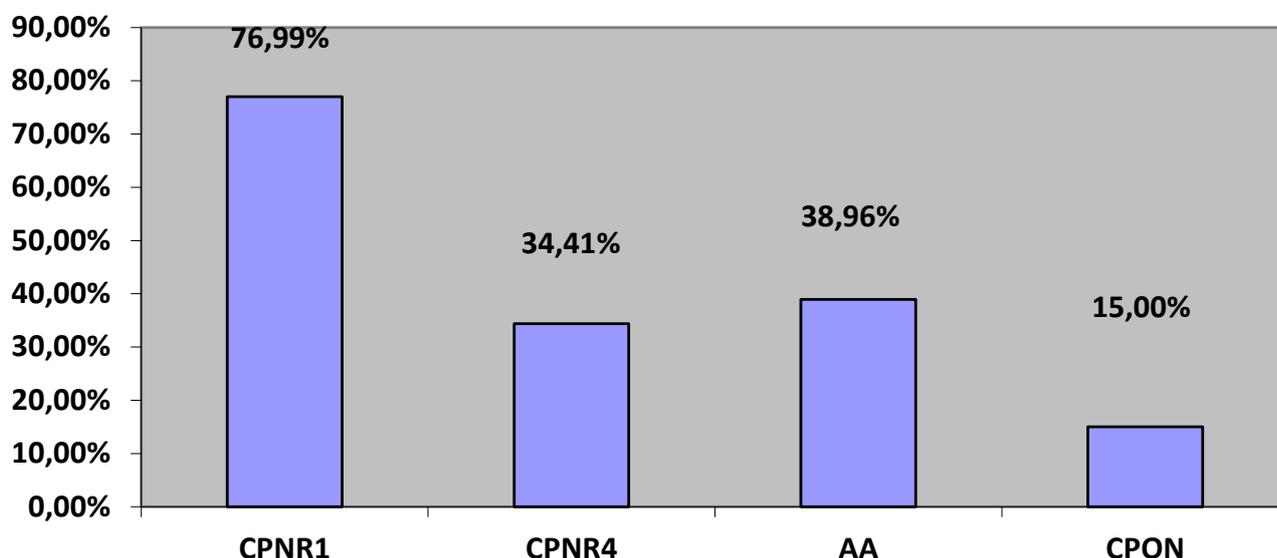
75. Concernant l'assainissement, seuls 11% des ménages (4,3% en milieu rural) utilisent des installations sanitaires améliorées, plus de 70% ont recours à la défécation à l'air libre, source d'insalubrité. L'insalubrité dans et autour des maisons favorise la propagation des maladies infectieuses et transmissibles. L'évacuation inadéquate des excréments humains ainsi que la mauvaise gestion des

excréments du bétail sont associées à des maladies gastro-intestinales qui rendent difficile l'absorption de nutriments. Ceci peut engendrer des formes variées de sous-nutrition.

- 76.** L'amélioration de l'accès à ces services sociaux essentiels passe par l'opérationnalisation de la mise en œuvre des activités du Programme Sectoriel, Eau, Hygiène et Assainissement (PROSEHA 2016-2030). La couverture géographique des besoins en eau potable des populations est passée de 70,85% en 2017 à 71,14% en 2018 (selon le tableau de bord social de l'INS 2019).
- 77.** Pour les risques de l'environnement (pollution de l'air, des sols et de l'eau), la pollution est un déterminant de la santé qui a longtemps été oubliée et dont le poids commence à être plus considéré. Au Niger, la pollution de l'air affecte la santé des ménages. Elle contribue significativement à la morbidité et la mortalité liées notamment aux infections respiratoires.
- 78.** Concernant la vaccination des enfants, malgré les progrès observés ces dernières années, le Niger est encore loin d'atteindre ses objectifs car depuis 10 ans, la couverture vaccinale pour le pentavalent 3, la rougeole et d'autres antigènes fluctue entre 70 et 81% (WUENIC, 2019), entraînant des épidémies de méningite et de rougeole. Selon les résultats de l'enquête de couverture vaccinale de 2017 au Niger, seulement 38,2% des enfants ont été entièrement vaccinés, 43% des Districts Sanitaires ont enregistré une couverture vaccinale Pentavalent 3 inférieures à 80% et la proportion d'enfants n'ayant reçu aucun vaccin varie de 0 à 15%, avec une moyenne nationale de 3,1%. En 2018, 46% des décès des moins de 5 ans étaient attribuables à des maladies évitables par la vaccination (pneumonie, diarrhée, méningite, rougeole, tétanos néonatal).
- 79.** Au plan national en 2019 la couverture penta3 a connu une régression pour les enfants 0-11 mois passant de 101% en 2019 à 98% en 2020 (annuaire statistique). Cette baisse pourrait s'expliquer entre autres par l'insécurité, le déplacement des populations et la COVID-19. L'allocation budgétaire annuelle pour le programme de vaccination au niveau central, qui est essentiellement consacrée à l'achat de vaccins et de consommables, reste faible (1,92% du budget santé) et ne permet pas de financer les autres composantes des services de vaccination (coût opérationnel). Cette situation entraîne des ruptures de stock fréquentes de vaccins, la non prise en compte de certaines populations spécifiques (nomades, personnes vivant dans les zones désertiques, PDI et Réfugiés) et la situation d'insécurité qui entraîne le déplacement des populations de leurs zones d'origine sans quitter l'aire de santé.
- 80.** Sur la proportion de femmes enceintes qui ont accès et bénéficient de soins de santé prénatals et postnatals, différentes interventions à haut impact permettent d'améliorer l'état de santé de la mère aux différents stades de sa vie féconde et de réduire la mortalité maternelle. Le déploiement de ces interventions au bénéfice de toutes les femmes reste un défi. Ainsi, la proportion de femmes ayant reçu des soins prénatals de la part d'un prestataire formé au cours de leur première consultation de grossesse (CPNR1) est passé de 83,61% en 2017 à 77,26% en 2020 (annuaire statistique de santé) et 84% en 2021 (ENAFEME 2021). 34,9% des femmes ont pu réaliser au moins les 4 visites prénatales recommandées en 2017 (annuaire statistique de santé) contre 34,4% en 2020 et 37,3% en 2021 (ENAFEME 2021). La

portion des naissances assistées par du personnel de santé qualifié passent de 29% à 43,7% entre 2012 et 2021. Il existe un écart important entre les recours aux soins par les femmes pour les consultations de grossesse et le recours pour l'assistance qualifiée à l'accouchement comme le montre le graphique ci-dessous :

Graphique n°2 : Soins et consultations prénatals (Source MSP/P/AS)

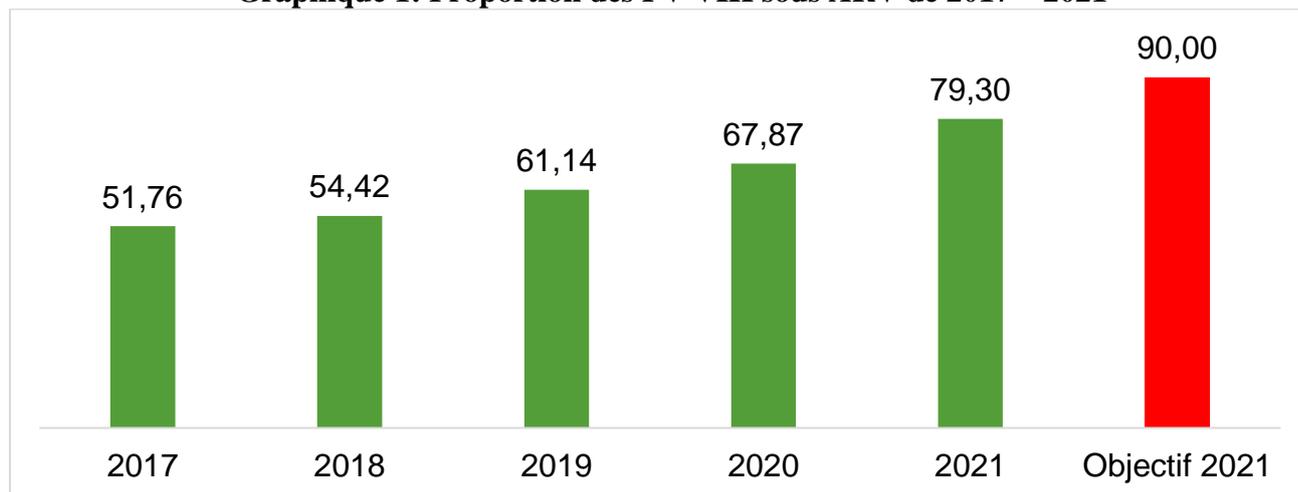


81. Différentes interventions à haut impact permettent d'améliorer l'état de santé de la mère aux différents stades de sa vie féconde et de réduire la mortalité maternelle. Le déploiement de ces interventions au bénéfice de toutes les femmes reste un défi. Ainsi, la proportion de femmes ayant reçu des soins prénatals de la part d'un prestataire formé au cours de leur première consultation de grossesse (CPNR1) est passé de 83,61% en 2017 à 77,26% en 2020 (annuaire statistique de santé) et 84% en 2021 (ENAFEME 2021). 34,9% des femmes ont pu réaliser au moins les 4 visites prénatales recommandées en 2017 (annuaire statistique de santé) contre 34,4% en 2020 et 37,3% en 2021 (ENAFEME 2021). La portion des naissances assistées par du personnel de santé qualifié passent de 29% à 43,7% entre 2012 et 2021. Il existe un écart important entre les recours aux soins par les femmes pour les consultations de grossesse et le recours pour l'assistance qualifiée à l'accouchement comme l'indique le graphique 2.

82. Concernant la proportion de femmes enceintes bénéficiant de services de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant (PTME) et le pourcentage d'enfants nés avec le VIH, il faut noter l'épidémie du VIH/Sida au Niger est caractérisée par une prévalence faible au sein de la population générale. Cette prévalence a été estimée à 0,4% selon l'Enquête Démographique et de Santé au Niger (EDSN-MICS IV- 2012). Elle est d'environ 0,2% (en 2020) selon les projections Spectrum.

En ce qui concerne les cibles 90-90-90, la figure ci-dessous nous donne l'évolution des personnes vivant avec le VIH sous ARV de 2017 à 2021.

Graphique 1: Proportion des PV VIH sous ARV de 2017 – 2021



Source MSP/P/AS

83. Le nombre de femmes enceintes ayant besoin de PTME est estimé à 1787 femmes enceintes en 2020. La couverture PTME est estimée à 36,20%. Cette situation montre l'ampleur des efforts à fournir pour détecter les femmes enceintes séropositives et les mettre sous la thérapie ARV conformément aux normes nationales.

Par ailleurs, la transmission verticale du VIH de la mère à l'enfant constitue un lourd fardeau pour la Santé de la Mère et de l'Enfant. Malgré les avancées obtenues à la suite de la mise en œuvre du plan e-TME 2018-2020, le taux de transmission du VIH incluant la période d'allaitement reste élevé (27,38%), loin de l'objectif fixé de 2018 qui est de ramener le taux de transmission à moins de 5% en 2020. Avec ce taux de transmission, la TME a contribué à 42% du nombre total des nouvelles infections survenues au Niger en 2020.

g) Données ventilées sur les décès d'enfants à la suite des homicides illégaux

84. Nous ne disposons pas de statistiques relatives aux homicides volontaires ou involontaires dont sont victimes les enfants. En tout état de causes lorsque ces infractions sont portées à la connaissance des autorités, elles font l'objet de poursuite judiciaire systématique.

h) Données ventilées sur la mort d'enfants à la suite de pratiques culturelles néfastes

85. Parmi les pratiques culturelles néfastes, il faut citer principalement le mariage d'enfants et les Mutilations Génitales Féminines (MGF). Depuis 2018, selon l'ONG CONIPRAT, active dans le domaine de la lutte contre les MGF, aucun cas de mort d'enfants lié à cette pratique n'a été signalé. Les approches communautaires mises en œuvre ont permis d'obtenir en 2021 les résultats suivants :

- 544 villages engagés, soit 4% des villages administratifs du Niger ;
- 444 villages ayant fait une déclaration publique d'abandon des pratiques qui nuisent à la santé et au bien-être des filles et des femmes ;
- 15108 femmes et adolescentes ont participé directement au programme de dialogue éducatif.

86. Concernant le mariage des enfants, un plan national pour mettre fin à cette pratique a été adopté pour la période 2019-2021. Selon une étude diligentée sur l'ampleur et les déterminants des Violences Basées

sur le Genre réalisée en 2021, les résultats de l'enquête montrent que la prévalence de mariage forcé au Niger est globalement de 2,4%. Les femmes sont les plus victimes de cette pratique (4,8%). Parmi les personnes en union, la proportion de celles ayant subi un mariage forcé est de 8,4%. Chez les femmes en union, cette proportion est de 11,9%. La pratique du mariage forcé est plus accentuée en milieu rural (4,7%) qu'en milieu urbain (2,9%). Les résultats de cette étude montrent que l'essentiel des mariages forcés (98,6%) au Niger surviennent avant l'âge de 18 ans, soit près de 55,8% avant que la fille n'atteigne ses 15 ans et 42,8% quand elle est âgée entre 15 et 17 ans. Les résultats de cette étude mettent en évidence un écart considérable entre les milieux de résidence.

- 87.** En outre la CONIDE avec le financement de la Banque Mondiale a accompagné 50 comités communaux de protection de l'enfant répartis dans 05 régions à savoir Tillabéri, Dosso, Tahoua, Maradi et Zinder. De même une plateforme nationale est mise en place pour lutter contre le mariage d'enfants, dont la CONIDE est le coleader.
- 88.** La prévalence du mariage des enfants filles varie de 29,3% en milieu urbain à 65,4% en milieu rural. Cette pratique a eu des conséquences sur la santé des femmes. C'est ainsi que des cas de fistules ont été enregistrés. En 2022, L'ONG DIMOL a soigné 385 femmes opérées de fistules et 58 non encore opérées. Cependant, aucun cas de décès n'a été signalé pendant cette période.

h) Le nombre d'organisations ou d'associations d'enfants et de jeunes

- 89.** Le Niger reconnaît et garantit aux enfants la liberté d'association. Il existe d'après les statistiques du MID en fin 2022, soixante-cinq (65) organisations de jeunes légalement reconnues. On peut citer l'Union de Scolaires Nigériens (USN), le Conseil National de la Jeunesse (CNJ), le Parlement des Jeunes, les Gouvernements Scolaires, l'Association des Enfants et des Jeunes Travailleurs (AEJT), le Cadre Consultatif Nigérien des Enfants et des Jeunes (CCNEJ) qui est une coalition de 15 associations et organisations des jeunes et membre de l'Union Panafricaine des Conseils Consultatifs des Enfants et des Jeunes (UPCCEJ).

V. LIBERTES ET DROITS CIVILS (art. 6 à 10 et 16)

a) Nom et nationalité (art. 6)

- 90.** Dans tous les centres de santé publique ou les cliniques qui disposent d'une maternité, il existe un service d'état civil chargé de recevoir les déclarations de naissance. Ce mécanisme a pour but de permettre à tous les enfants d'avoir un nom. De même, pour les naissances à domicile, les autorités coutumières disposent de registres leur permettant de recevoir les déclarations de naissances à domicile qu'ils transmettent à leur tour à la commune de rattachement pour l'établissement de l'acte de naissance. L'article 5 de la loi n°2019-29 du 1^{er} juillet 2019 portant régime de l'état civil au Niger, rend obligatoires la déclaration et l'enregistrement des naissances. Pour éliminer les barrières sociales et économiques, l'article 5 du même texte, précise que ces déclarations et ces enregistrements sont gratuits.
- 91.** La loi impartit un délai de 60 à 90 jours et jusqu'à 6 mois en situation d'urgence, aux personnes assujetties pour déclarer les naissances. Les officiers d'état civil sont tenus, sous peine de sanctions, de

procéder à l'enregistrement. Passé ce délai légal, la déclaration est reçue par l'autorité judiciaire qui ordonne par un jugement déclaratif, la transcription et la délivrance de l'acte de naissance.

92. Les structures traditionnelles de gouvernance jouent un rôle important puisque les chefs des centres de déclaration de l'état civil sont les chefs de quartiers, les chefs des villages administratifs, les chefs des tribus ainsi que les représentants dûment désignés des populations nomades en transhumance.

93. Les organisations confessionnelles et traditionnelles sont associées pour sensibiliser leurs coreligionnaires et leurs administrés à recourir aux services de l'état civil. Des audiences foraines sont tenues dans toutes les régions pour permettre à tous les enfants et leurs parents de disposer d'actes d'état civil. Les OSC organisent également des audiences foraines destinées à délivrer des actes de naissance aux enfants d'ascendance esclave et à toute autre personne qui n'en dispose pas.

94. Au Niger, la nationalité ne s'acquiert pas automatiquement en raison de la naissance sur le territoire. Est nigérien aux termes du code de la nationalité l'enfant :

- né au Niger d'un ascendant direct au 1^{er} degré qui y est lui-même né;
- né au Niger de parents inconnus ;
- nouveau-né trouvé au Niger (il est présumé né au Niger jusqu'à preuve contraire).

b) Liberté d'expression (art. 7)

95. Les enfants peuvent s'exprimer et communiquer leurs opinions sur toutes les questions qui les concernent. Par exemple en matière de garde d'enfants les tribunaux prennent en compte de plus en plus l'opinion des enfants. Toutefois, cette liberté d'expression est encadrée dans certaines matières en raison de l'âge de la majorité civile qui est fixé à 21 ans. Ainsi, pour certains actes graves tels que les ventes ou autres cessions d'immeuble, l'opinion de l'enfant seul ne compte pas. En raison de sa vulnérabilité il mérite d'être protégé donc assisté par un majeur.

c) Liberté d'association (art. 8)

96. Au Niger les enfants jouissent du droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique. La Constitution nigérienne reconnaît aux citoyens la liberté d'association. La création d'association est soumise au régime de la déclaration préalable. Une association non déclarée est une association de fait, sans personnalité morale ni capacité juridique. Les pouvoirs publics tolèrent la création des associations scolaires, quand bien même celles-ci n'accomplissent pas les formalités de déclaration. C'est ce qui justifie la prolifération des associations scolaires au niveau des collèges, lycées, instituts et universités, dont l'objet est essentiellement culturel.

97. En plus de ces associations scolaires, il faut noter la mise en place d'un parlement des jeunes regroupant les jeunes scolaires issus de toutes les régions du Niger. Les pouvoirs publics ont, à travers cette initiative, voulu raffermir l'unité nationale et initier la jeunesse à l'exercice du pouvoir.

d) Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9)

98. Cette liberté est consacrée par l'article 30 de la Constitution. Même si des campagnes dédiées à l'exercice de cette liberté n'ont pas été menées, les enfants l'exercent sans entrave. Ils ont le droit

d'afficher ouvertement leur appartenance à une religion et de ne pas être forcés d'adhérer à une religion qui ne correspond pas à leurs convictions personnelles. Le Niger garantit aux enfants la liberté de pensée de conscience et de religion à travers un enseignement laïc et une politique publique participative des jeunes.

e) Protection de la vie privée (art 10)

99. Ce droit est reconnu aux enfants et sa protection est assurée par les articles 15 à 20 de la loi sur la cybercriminalité. Ce texte punit de peines d'emprisonnement et d'amende la production, la diffusion, l'exportation, la détention et la possession de la pornographie infantile.

100. Aux termes de l'article 22 alinéa 2 de la Constitution « *L'Etat prend, en outre, les mesures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants dans la vie publique et privée* ». L'article 23 de la loi fondamentale précise que : « *Les parents ont le droit et le devoir d'élever, d'éduquer et de protéger leurs enfants. Les descendants ont le droit et le devoir d'assister et d'aider les ascendants. Les uns comme les autres sont soutenus dans cette tâche par l'État et les autres collectivités publiques (Art. 23).*

101. Dans la pratique, le droit à la protection de la vie privée des enfants est rendu effectif par l'interdiction de toutes formes d'immixtions illégales. Ainsi, la violation de son intimité est sanctionnée par la loi. Les enfants appartiennent à la communauté des hommes et jouissent des mêmes droits. Toutefois, leur direction, leur surveillance, l'exercice de leurs droits, la défense de leurs intérêts, leur éducation, incombent en premier lieu à leurs parents. Ceux-ci exercent sur leurs enfants la puissance parentale (art. 371 à 387 du Code civil) et sur leurs biens l'administration légale (art. 389 du Code civil).

102. Cependant, les mineurs sont protégés des abus éventuels de leurs parents par le recours au conseil de famille (voir art. 142, 143, 148 in fine, 175 et 186 du Code civil notamment) et aux juridictions (art. 173, 177, 379 Code civil ; art. 116 al 3 Code pénal violation de correspondance). Des campagnes de sensibilisation tous azimuts sont entreprises en direction de tous les acteurs afin de créer un environnement propice au développement des enfants. Les autorités prennent toujours en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans la prise de chaque décision le concernant.

103. Les parents exercent leurs prérogatives sous le contrôle de la justice (juge civil, juge des mineurs, procureurs). En cas d'abus, ils peuvent être déchus de la puissance paternelle. Les enfants eux-mêmes sont éduqués dans ce sens (instruction civique et morale, monde associatif, Parlement des jeunes...).

f) Le droit de ne pas être soumis à la torture (art. 16)

104. L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants est une norme absolue qui ne souffre d'aucune dérogation, en tout temps et en toutes circonstances. En effet, le Niger a ratifié la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) et son protocole facultatif (OPCAT). Il a adopté par la suite la loi n°2020-02 du 06 mai 2020 instituant le Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP) et la loi n°2020-05 du 11 mai 2020 qui intègre dans le code pénal les dispositions de la CAT. En

outre, l'article 2 alinéa 5 de la loi n°2014-72 déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger prévoit-il que « *l'enfant en conflit avec la loi doit être traité avec dignité. Il ne doit faire l'objet d'aucun traitement cruel, inhumain ou dégradant. Toute forme de violence sur sa personne doit être bannie* ».

105. Le châtement corporel sur les enfants à l'école ou partout ailleurs est interdit et les enseignants en sont suffisamment avertis. La loi sur la torture prévoit entre autres causes d'aggravation de la peine encourue le fait que la victime d'actes de torture soit un enfant âgé de moins de 18 ans.

106. Pour mieux protéger les enfants contre les abus et pour leur fournir le soutien nécessaire ainsi qu'à leurs parents, l'Etat a mis en place des brigades spéciales pour mineurs au sein de la police et de la gendarmerie. Il existe également des centres destinés à la prise en charge des personnes victimes de violences et des centres d'accueil des enfants en conflit avec la loi.

g) Le nombre et le pourcentage d'enfants qui sont enregistrés après la naissance

107. Dans le but de moderniser et corriger les imperfections de notre système d'état civil, il a été adopté la loi n°2019-29 du 1^{er} juillet 2019 abrogeant et remplaçant la loi n°2007-30 du 3 juin 2007 portant régime de l'état civil au Niger.

108. Au cours de l'enquête nationale sur la fécondité et la mortalité des enfants (ENAFEME 2021), il a été demandé aux enquêtés si la naissance des enfants de moins de cinq ans avait été déclarée et enregistrée à l'état civil. Il ressort de cette enquête que la naissance a été déclarée à l'état civil pour 2/3 des enfants de moins de 5 ans (66%) ; 39% des enfants détiennent leurs actes de naissance ; 27% d'entre eux n'en disposaient pas du fait de non retrait du volet personnel ou de sa perte.

109. Le taux de déclaration des naissances à l'état civil est légèrement plus élevé parmi les moins de deux ans que chez ceux de 2 à 4 ans (68% contre 64%), ce qui témoigne d'une progression positive en la matière. Par ailleurs, la proportion de garçons dont la naissance a été enregistrée est un peu plus élevée que celle des filles (67% contre 65%), ce qui prouve qu'il n'y a pas discrimination¹ selon le genre. Par contre, les écarts selon la résidence et la région sont très importants. Si la quasi-totalité des naissances en milieu urbain ont été enregistrées (93%), le taux d'enregistrement n'est que de 62% en milieu rural. Selon la région, les proportions de naissances enregistrées varient de 92% à Niamey à seulement 39% dans celle de Zinder. En règle générale, la proportion de naissances enregistrées augmente en fonction du « bien-être », passant de 53% à 91% du quintile le plus bas au quintile le plus élevé.

110. Le taux d'enregistrement des naissances n'a pas connu une amélioration significative au Niger entre 2012 et 2021. En effet, il n'a augmenté que de deux points de pourcentage en 10 ans, passant de 64% en 2012 à 66% en 2021. Ce petit gain est imputable au milieu rural et pourrait s'expliquer par la mise en œuvre de la décentralisation. En revanche, des progrès importants ont été enregistrés dans certaines

¹ Le taux de masculinité à la naissance est généralement de l'ordre de 105 garçons pour 100 filles.

régions notamment Diffa, où la proportion de naissances enregistrées est passée de 55% en 2012 à 64% en 2021, Tahoua où la proportion est passée de 70% en 2012 à 83% à 2021 et Tillabéri où la proportion est passée de 63% à 78% au cours de la même période.

Tableau 10 : Pourcentage d'enfants de moins de 5 ans (population de droit) dont la naissance a été enregistrée à l'état civil selon certaines caractéristiques sociodémographiques

Pourcentage d'enfants dont la naissance a été enregistrée et qui :				
Caractéristique sociodémographique	Ont un acte de naissance	N'ont pas d'acte de naissance	Pourcentage total dont la naissance a été enregistrée	Effectif d'enfants
Age				
<2	36,1	32,3	68,4	3 505
2-4	39,9	24,4	64,3	5 842
Sexe				
Masculin	39,3	27,6	66,9	4 638
Féminin	37,6	27,2	64,8	4 710
Résidence				
Niamey	69,3	22,6	92,0	392
Autres villes	68,6	24,3	92,9	858
Ensemble urbain	68,8	23,8	92,6	1 250
Rural	33,8	27,9	61,7	8 098
Région				
Agadez	59,4	10,5	69,8	236
Diffa	29,4	34,7	64,2	327
Dosso	32,9	36,0	68,9	1 022
Maradi	38,5	28,9	67,4	2 411
Tahoua	45,2	38,0	83,2	1 784
Tillabéri	46,7	31,2	77,9	958
Zinder	25,6	13,2	38,8	2 218
Niamey	69,3	22,6	92,0	392
Quintile de bien-être économique				
Le plus bas	24,7	28,0	52,7	1 789
Second	30,1	28,2	58,3	1 899
Moyen	34,4	28,6	63,0	1 988
Quatrième	38,8	28,1	66,9	1 993
Le plus élevé	67,1	23,5	90,6	1 678
Total	38,5	27,4	65,9	9 348

Source INS ENAFEME 2021

- 111.** En 2019, le pays totalise 12 140 centres de déclaration de naissances opérationnels dont 9 158 au niveau rural et 2 982 au niveau urbain. Ils sont de 12 417 en 2020 dont 9 389 ruraux et 3 028 urbains. En 2021, ils sont passés à 13 432 dont 10 271 au niveau rural et 3 161 au niveau urbain.
- 112.** Courant deuxième trimestre 2022, 88 126 enfants déplacés dont 44 536 filles et 43 590 garçons ont été enregistrés sur les sites d'accueil des déplacés internes. Entre 2020 et 2021, 10 042 nouvelles naissances des enfants réfugiés et demandeurs d'asile dont 426 filles et 408 garçons ont été enregistrées sur les camps et sites des réfugiés dans les régions d'Agadez, Diffa, Maradi, Niamey, Tahoua et Tillabéry. Elles sont respectivement de 2 591, 1 796 et 1 520 en 2020, 2021 et 2022.
- 113.** Le Niger n'enregistre à l'heure actuelle aucun cas d'enfant apatride. La seule situation à risque d'apatridie concernant 37 000 enfants retournés du Nigéria, a été prise en compte dans la loi n° 2019-29 portant régime de l'état civil au Niger.

h) Le nombre d'écoles équipées de technologies de l'information (comme des laboratoires informatiques)

114. Par rapport aux technologies de l'information, l'Etat, à travers le MEN fait des efforts pour équiper les écoles d'un minimum de dispositif afin d'améliorer la qualité des enseignements et d'apprentissage. Le tableau ci-dessous donne la répartition des écoles disposant de ce minimum par nature et par région.

Tableau 11 : Répartition du matériel informatique par région (Source MSP/PAS)

REGION	Nbre d'écoles à électricité	Nbre d'écoles à point d'eau	Présence de clôture	Nbre d'écoles dotées d'ordinateur	Nbre d'écoles à cantine	Nbre d'écoles à internet	Nbre d'écoles de handicap situation aux enfants en adapté d'infrastructure	Nbre d'écoles dotées d'infrastructure adapté aux enfants en situation de handicap	Nbre d'écoles matériel handicap
AGADEZ	102	292	159	26	241	-	33	15	
DIFFA	33	148	161	6	309	-	23	4	
DOSSO	164	894	270	11	211	-	81	15	
MARADI	166	689	1190	35	371	-	86	20	
NIAMEY	436	661	611	224	112	-	154	87	
TAHOUA	156	524	774	21	359	-	98	39	
TILLABER I	168	552	408	35	272	-	118	32	
ZINDER	80	596	1399	11	551	-	69	26	
TOTAL	1305	4356	4972	369	2426	-	662	238	

i) Le nombre d'enfants signalés comme victimes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou d'autres formes de châtime

115. Le nombre d'enfants à risque et victimes de violences, d'abus et d'exploitation enregistrés et pris en charge par les services déconcentrés du MPF/PE est de 4.119 en 2019 ; 19.328 en 2020 ; 27.097 en 2021 et 29.302 en 2023. Au niveau des services judiciaires la situation se présente ainsi qu'il suit :

Tableau 12 : Situation des mineurs signalés auprès des autorités judiciaires

Années judiciaires		Mineurs en conflit avec la loi	Mineurs en danger	Mineurs victimes d'abus sexuels et violences
2017-2018	Garçons	950	325	25
	Filles	68	25	67
	Total	1018	350	92
2018-2019	Garçons	1304	366	30
	Filles	121	19	96
	Total	1425	385	126
2019-2020	Garçons	1151	553	44
	Filles	100	44	139

	Total	1250	597	183
2020-2021	Garçons	1182	466	48
	Filles	104	38	155
	Total	1286	504	203

Source Annuaire Statistiques MJ

j) le nombre d'actions en justice engagées contre des auteurs présumés d'actes de torture contre des enfants et les résultats de ces affaires

116. Il résulte du tableau ci-dessous que le nombre d'actions en justice contre les auteurs de violences sur les enfants n'est pas très élevé du fait que toutes les affaires ne parviennent pas à la justice.

Tableau 13 : Abus sexuels et violences sur mineurs

Année	Sexe					
	Garçons	Filles	Total	Hommes	Femmes	Total
2017-2018	40	8	48	66	6	72
2018-2019	41	1	42	48	1	49
2019-2020	89	8	97	110	9	119
2020-2021	104	8	112	99	2	101

Source : Annuaire Statistiques MJ

k) Le nombre d'organisations ou de groupements d'enfants reconnus

117. Il existe au 31 décembre 2022 au Niger, soixante-cinq (65) organisations d'enfants et de jeunes légalement reconnus.

VI. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (art. 11-12 et 14)

a) Éducation (art. 11)

118. Les évolutions des principaux indicateurs se présentent comme suit :

Tableau n° 14 : Evolution du taux Brut d'Admission au niveau primaire

Indicateurs	Valeurs atteintes			Valeurs cibles	Ecart
	2020	2021	2022	2022	
Taux brut d'admission (TBA)	95,90 %	74,70 %	86,70 %	96,00%	-9,30%
Taux brut d'admission (TBA) des Filles	92,30 %	71,80 %	81,90 %	82,00%	-0,10%
Écart entre Régions de plus Fort et Faible TBA	40,00 %	57,90 %	61,90 %	38,2%	23,7
Taux brut de scolarisation (TBS)	73,00 %	68,30 %	68,30 %	75%	-6,70%
Taux brut de scolarisation (TBS) des Filles	69,10 %	64,40 %	64,30 %	77,0%	-12,7%
Ecart entre Régions de plus Fort et Faible TBS	57,60 %	61,50 %	69,70 %	74,4%	-4,70%

Source : Annales statistiques MEN

- 119.** Pour le cycle primaire, on constate que le TBA, après avoir régressé de 95,9% en 2020 à 74,7% en 2021, a enregistré en 2022 une hausse de 12 points de pourcentage par rapport à sa valeur de 2021. Cet indicateur pour les filles a connu la même évolution que le global. Il a enregistré une régression de 20,5 points de pourcentage en 2021 par rapport à sa valeur de 2020 et une hausse de 10,1 points de pourcentage par rapport à sa valeur de 2021. En revanche, « Ecart entre Régions de plus Fort et Faible TBA » a augmenté de 40,0% en 2020 à 61,9% en 2022 c'est-à-dire sur la période 2020-2022, l'écart entre régions de plus fort et faible taux, a continué à se dégrader.
- 120.** Dans l'ensemble pour les valeurs cibles retenues de 2022, les indicateurs ne sont pas atteints à l'exception du TBA filles avec un gain positif de 0,1 entre les valeurs cibles et les valeurs atteintes. Cet effort pourrait s'expliquer en partie par les actions entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de la SNAEFF. Ces évolutions du TBA avec une tendance à la baisse peuvent s'expliquer par la fermeture des écoles à cause de l'insécurité dans la région de Tillabéri où le TBA est le plus bas, 70,8% en 2022 contre 93,3% en 2020. En 2021, la région qui a enregistré le plus faible TBA était Zinder avec 66,29% suivie de Tillabéri avec 66,49%.
- 121.** Quant au TBS, il est en stagnation de 2021 à 2022 autour de 68,3% après sa régression en 2021 de 4,7 points de pourcentage par rapport à sa valeur de 2020. Cette évolution est similaire au TBS filles qui est passé de 69,1% en 2020 à 64,4% en 2021 puis à 64,3% en 2022. A l'image de l'Écart entre Régions de plus Fort et Faible TBA, celui du TBS a connu la même évolution. C'est toujours la région de Tillabéri qui dispose du plus bas TBS (53,61%) contre un TBS de 68,4% en 2020. En 2021, la région de Zinder a enregistré le plus faible TBS de 56,98% suivie de Diffa avec 57,21%.

Tableau n°15 : Évolution du Taux global de transition CM2-6^{ème} et du Taux brut global d'admission en 6^{ème} au Cycle de base 2

Indicateurs	Valeurs atteintes			Valeurs cibles	Ecart
	2020	2021	2022	2022	
Taux global de transition CM2-6^{ème}	54,6%	64,0%	49,7%	48,4%	1,32%
Taux de transition CM2-6 ^{ème} des Garçons	54,9%	64,0%	48,7%	48,8%	-0,06%
Taux de transition CM2-6 ^{ème} des Filles	54,3%	63,9%	50,9%	47,9%	3,00%
Écart entre régions de plus fort et faible taux transition CM2-6 ^{ème}	55,6%	40,8%	49,8%	39,9%	9,87%
Taux brut global d'admission en 6^{ème}	35,8%	34,5%	35,3%	31,8%	3,50%
Taux brut d'admission des Garçons	39,2%	36,7%	37,5%	34,2%	3,32%
Taux brut d'admission des Filles	32,4%	32,4%	33,2%	29,4%	3,78%
Écart entre régions de plus fort et faible taux brut d'admission en 6 ^{ème}	85,3%	73,7%	75,8%	49,3%	26,49%
Taux brut global de scolarisation	29,1%	29,3%	29,4%	34,8%	-5,41%
Taux brut de scolarisation des Garçons	31,9%	31,2%	30,9%	37,2%	-6,31%
Taux brut de scolarisation des Filles	26,2%	27,3%	27,8%	32,3%	-4,53%
Écart entre régions de plus fort et faible taux brut de scolarisation	80,9%	73,8%	75,4%	52,4%	23,04%

Source : Annuaire statistique MEN

- 122.** Au niveau du cycle de base 2, le taux de transition CM2-6^{ème} a connu une nette régression entre 2021-2022 passant de 64,0% à 49,7%, soit un gain de 14,3 points de pourcentage. Cette tendance est constatée au niveau des filles et des garçons avec des gains respectifs de 13,2 et 15,3 points de pourcentage. Cette performance pourrait s'expliquer par l'amélioration de la gestion des flux post CM2 vers l'enseignement technique et la formation professionnelle à travers le nouveau mécanisme d'orientation et de gestion de flux adopté par les ministères en charge de l'éducation et de la formation.
- 123.** Quant aux TBA et TBS, on constate une amélioration entre 2021 et 2022. Ainsi, le taux d'admission en 6^{ème} passe de 34,50% en 2021 à 35,30% en 2022 soit un gain de 0,8 point de pourcentage qui est le même chez les filles et les garçons. Ce constat est aussi valable pour le TBS global bien que le gain ne soit que de 0,1 points de pourcentage et de 0,5 pour le TBS filles. Cependant, cet indicateur pour les garçons est en régression constante sur la période 2020-2022, passant de 31,9% à 30,9%. Par rapport à la disparité entre régions, l'Écart entre régions de plus fort et faible TBA, est en nette régression sur la période 2020-2022 (gain de 9,5 points de pourcentage) malgré que cet écart se soit creusé davantage en 2022 par rapport à 2021. Cette observation est valable à l'Écart entre régions de plus fort et faible TBS sur la même période (gain de 5,5 points de pourcentage).
- 124.** Cette progression de trois indicateurs, bien que modeste, pourrait s'expliquer par l'amélioration de l'offre éducative et surtout la mise en œuvre des actions du maintien des filles à l'école comme l'octroi des bourses et allocations et certains avantages non monétaires comme les kits GSM. En somme, malgré cette progression mitigée de ces indicateurs, les valeurs cibles anticipées n'ont été atteintes et même dépassées que pour le TBA.

Tableau n°16 : Evolution du Taux global de transition 3^{ème}-2^{nde}, du Taux brut global d'admission en 2^{nde} et du Taux brut global de scolarisation au Cycle moyen

Indicateurs	Valeurs atteintes			Valeurs cibles	Ecart
	2020	2021	2022	2022	
Taux global de transition 3^{ème} -2^{nde}	46,3%	50,6%	21,0%	47,4%	-26,40%
Taux de transition 3 ^{ème} -2 ^{nde} des Garçons	50,4%	54,8%	23,1%	52,1%	-29,02%
Taux de transition 3 ^{ème} -2 ^{nde} des Filles	40,9%	45,3%	18,5%	41,3%	-22,82%
Taux brut global d'admission en 2^{nde}	8,6%	9,2%	5,3%	10,3%	-4,95%
Taux brut d'admission au cycle moyen des Garçons	10,5%	11,0%	6,4%	12,4%	-6,05%
Taux brut d'admission au cycle moyen des Filles	6,7%	7,4%	4,3%	8,1%	-3,76%
Écart entre régions de plus fort et faible taux d'admission en 2 ^{nde}	33,6%	35,9%	28,2%	27,1%	1,07%
Taux brut global de scolarisation	10,0%	10,7%	9,8%	12,9%	-3,10%
Taux brut de scolarisation des Garçons	12,3%	13,2%	11,9%	15,3%	-3,42%
Taux brut de scolarisation des Filles	7,7%	8,3%	7,7%	10,4%	-2,69%
Ecart entre régions de plus fort et faible taux brut de scolarisation	46,2%	42,8%	42,7%	32,5%	10,16%

Source : *Annuaire statistiques MEN*

- 125.** L'analyse du tableau montre que les valeurs globales de chacun des trois indicateurs (TT, TBA, TBS) ont enregistré une hausse en 2021 et une régression en 2022 par rapport à sa valeur de l'année

précédente. En effet, le TT passe de 46,3% à 50,6% en 2021, puis à 21% en 2022. Cette variation est la même chez les filles et les garçons bien que le taux des garçons soit supérieur à celui des filles. Quant au TBA, il a évolué de 8,6% en 2020 à 9,20% en 2021 puis à significativement régressé à 5,30% en 2022 soit un recul 3,9 points de pourcentage par rapport à 2021. Les TBA filles et garçons ont évolué de la même façon que le global avec des écarts respectifs de 3,1 et 4,6 points de pourcentage par rapport à leurs valeurs de 2021.

126. S'agissant du TBS, sur la même période 2020-2022, il a reculé de 0,2 point pourcentage en passant de 10,0% à 9,8%. Les TBS filles et garçons ont évolué de la même façon que le global avec des écarts respectifs de 0,6 et 1,3 points de pourcentage par rapport à leurs valeurs de 2021. Par rapport à l'Écart entre régions de plus fort et faible, pour le TBS, il est en constante régression en passant de 46,2% en 2020 à 42,7% en 2022 en revanche pour le TBA, après une hausse à 35,9% en 2021, il a régressé de 7,7 points de pourcentage en 2022. On peut dans l'ensemble retenir que l'écart entre les régions de plus fort et faible taux est en nette réduction sur la période 2020-2022. Les évolutions de ces indicateurs sur la période 2020-2022 pourraient s'expliquer par les déplacements des populations liées à l'insécurité.

Tableau n° 17 : Evolution du Taux d'achèvement primaire (TAP) au primaire

Indicateurs	Valeurs atteintes			Valeurs cibles	Ecart
	2020	2021	2022	2022	
Taux d'achèvement primaire (TAP)	53,90%	60,90%	53,00%	80,20%	-27,20%
Taux d'achèvement primaire (TAP) des filles	51,10%	56,70%	49,30%	77,30%	-28,00%
Ecart entre Régions de plus Fort et Faible TAP	69,80%	69,70%	66,60%	39,20%	27,40%

Source : Annuaires statistiques MEN

127. L'analyse du tableau ci-dessus montre que le TAP aussi a évolué comme le TBA et le TBS sur la période 2020-2022 en global comme chez les filles. En effet, le TAP global est passé de 53,9% en 2020 à 60,9% en 2021 avant de chuter à 53% en 2022 alors que ce valeur cible anticipée pour 2022 était de 80,2%. Par ailleurs, on a assisté sur cette période à une réduction de l'Ecart entre Régions de plus Fort et Faible taux. Ainsi, on peut constater qu'aucune des cibles n'a été atteinte. La régression de cet indicateur pourrait s'expliquer par les abandons massifs en cours de cycle primaire dus aux déplacements des populations pour des raisons d'insécurité.

Tableau n°18 : Evolution du taux global d'achèvement au Cycle de base 2

Indicateurs	Valeurs atteintes			Valeurs cibles	Ecart
	2020	2021	2022	2022	
Taux global d'achèvement	18,20%	17,00%	15,50%	21,60%	-6,10%
Taux d'achèvement des Garçons	20,10%	18,40%	16,20%	23,90%	-7,70%
Taux d'achèvement des Filles	16,20%	15,60%	14,80%	19,30%	-4,50%

Source : Annuaires statistiques MEN

128. Comme au cycle primaire, le TA du cycle de base 2 est en régression continue sur la période 2020-2022 passant de 18,2% à 15,5%. Il en est de même pour les filles et les garçons bien qu'en 2022, 91

filles achèvent le cycle pour 100 garçons. Les valeurs cibles ne sont pas aussi atteintes pour cet indicateur. Cela s'explique par les raisons énumérées précédemment.

Tableau n°19 : Evolution du taux global d'achèvement au Cycle moyen

Indicateurs	Valeurs atteintes			Valeurs cibles	Ecart
	2020	2021	2022	2022	
Taux global d'achèvement	8,30%	17,00%	8,60%	8,20%	0,40%
Taux d'achèvement des Garçons	10,50%	18,40%	10,30%	10,10%	0,20%
Taux d'achèvement des Filles	6,10%	15,60%	6,90%	6,20%	0,70%

Source : Annuaires statistiques MEN

129. Au cycle moyen, le TA a enregistré une hausse de 8,3% en 2020 à 17,0% en 2021 puis a chuté presque à la moitié de sa valeur en 2022. Les taux des filles et garçons ont connu le même sort au cours de la même période. C'est ainsi qu'en 2022, on constate que 67 filles achèvent le cycle pour 100 garçons. Contrairement aux cycles primaire et base 2, toutes cibles anticipées ont été atteintes et même dépassées. Cela pourrait s'expliquer par le fait que c'est une population scolarisée la moins affectée par les déplacements des populations cités plus haut.

Tableau n°20 : Indicateurs de performance en matière d'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle

Indicateurs	Valeurs atteintes			Valeurs cibles	Ecart
	2020	2021	2022	2022	
Nombre d'adultes inscrits dans les centres d'alphabétisation	27 293	47 501	49 29 2	70 000	-25 528
Proportion des femmes inscrites dans les centres d'alphabétisation	70,00 %	75,30 %	81,03 %	83,85 %	-3,49%
Taux global de fréquentation	78,50 %	67,20 %	82,9	90,80 %	-7,9%
Taux de fréquentation des femmes	78,50 %	68,00 %	83,5%	92,06 %	-8,56%
Taux de réussite en fin de campagne	56,10 %	55,00 %	59,0%	79,24 %	-20,24%
Taux de réussite des femmes en fin de campagne	78,5	50,6	57,7%	75% %	-17,3%

Source : Annuaires statistiques MEN/base des données de la DGAENF

130. Malgré la variation d'une année à une autre, sur le nombre d'adultes inscrits dans les centres alpha sur la période 2020-2022, la proportion de femme a connu une progression continue en passant de 70,0% à 80,4% c'est-à-dire sur les 27 293 inscrits en 2020, 19 105 sont des femmes contre 37 538 femmes en 2022. En plus de leur fort taux de participation, les femmes enregistrent le meilleur taux de fréquentation des centres. En effet, le taux de fréquentation global passe de 78,5% en 2020 à 82,9% en 2022 alors que pour les femmes il est passé de 78,5% à 83,5% en 2022. Après avoir connu une régression entre 2020 et 2021 passant de 56,1% à 55,0%, le taux de réussite en fin de campagne en 2022 est de 59,0% soit un gain de 4 points de pourcentage par rapport à sa valeur de 2021. Le taux de

réussite des femmes en fin de campagne a évolué de la même façon avec un gain de 7,1 points de pourcentage par rapport à sa valeur de 2021.

Tableau n°21 : Éducation non formelle

Indicateurs	Valeurs atteintes			Valeurs cibles	Ecart
	2020	2021	2022	2022	
Nombre d'apprenants régulièrement inscrits dans les centres ENF	26 756	22 913	37 429	50 000	-12 571
Proportion des filles inscrites dans les centres ENF	49,70%	48,02%	49,93%	50%	-0,07%
Part des effectifs des classes passerelles et de secondes chances		76,99%	53,84%	72,90%	-19,06%
Part des effectifs de CCEAJ		80,07%	81,56%	82,00%	-0,44%
Proportion des apprenants des centres de l'ENF transférés au système formel	90,94%	90,70%	73,40%	91,30%	-17,90%
Propositions des apprenants transférés de la Passerelle au cycle de base 1		79,12%	87,60%	97,80%	-10,20%
Proportion des sortants des CCEAJ orientés		74%	94,43%	74,30%	20,13%

Source : *Annuaire statistiques MEN/base des données de la DGAENF*

131. L'analyse du tableau ci-dessus montre que le Nombre d'apprenants régulièrement inscrits dans les centres ENF a connu une régression de 26 756 en 2020 à 22 913 en 2021 puis a cru en 2022 à atteindre 37 429 apprenants. La proportion des filles inscrites dans les centres ENF a évolué de la même façon. Le ratio élèves-enseignant craie en main (REE) dans les écoles publiques et communautaires était de 42 :1 en 2021. Compte tenu du fait que 98,5 pour cent des enseignants possèdent les qualifications académiques minimales² pour entrer dans la profession, le ratio élèves-enseignant qualifiés est également de 42 :1. Bien que ce chiffre soit légèrement supérieur à la valeur de référence du GPE, il masque des aléas et des disparités importantes dans le déploiement des enseignants au niveau sous-national et entre les zones urbaines et rurales. Les zones urbaines sont généralement bien pourvues et disposent souvent d'un surplus d'enseignants. En 2021, le REE était de 43 :1 dans les zones rurales et de 35 :1 dans les zones urbaines. Les ratios élèves-enseignant diminuent au cours de l'école primaire dans toutes les régions.

b) Activités de loisirs, récréatives et culturelles (art. 12)

132. Il existe divers cadres permettant aux enfants de se distraire et de s'épanouir. On peut citer par exemples les troupes culturelles des enfants qui se produisent surtout à l'occasion des évènements spéciaux (les journées internationales et régionales dédiées aux enfants telles que la Journée internationale de l'enfant célébrée le 20 Novembre de chaque année, la Journée de la jeune fille le 11 octobre de chaque année, la journée de l'enfant africain, le 16 Juin de chaque année, la journée mondiale contre l'exploitation sexuelle célébrée le 04 mars de chaque année. Il importe également de souligner à cet égard, l'existence d'une manifestation appelée « Festival d'intégration artistique et culturel » qui est une initiative de l'Association Culture Nigérienne pour le Développement (ACNID).

Ce festival d'intégration artistique et culturel appelé « *Festival SUKABE* », est animé par des enfants d'où le nom Sukabé qui signifie enfant en peul. Il réunit annuellement des enfants venus de toutes les régions du pays et d'autres pays d'Afrique. Ce mouvement des enfants contribue non seulement à la promotion du droit au loisir mais aussi à la sensibilisation sur les droits des enfants et sur les problèmes qui affectent leur vie.

133. A cela il faut ajouter comme activités de réjouissance pour les enfants :

- les colonies de vacances, organisées chaque année par les établissements scolaires ou par les organismes publics et privés ; Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), la Société Nigérienne des produits Pétroliers (SONIDEP), la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) ;
- les activités du Mouvement des Scouts du Niger ;
- les émissions télévisées où les enfants des écoles primaires récitent, chantent et dansent autour des animateurs ;
- les fêtes annuelles dédiées aux enfants organisées au musée national de Niamey par les médias privés et publics (Baby Fiesta);
- les fêtes de fin d'années et les kermesses organisées dans presque toutes les écoles;
- l'espace de jeunes (3 à 5 ans) organisé par le MPF/PE ;
- le théâtre pour enfants organisé par le centre culturel franco- nigérien Jean Rouch de Niamey ;
- la création des espaces amis d'enfants sur les sites de réfugiés et déplacés internes.

134. Le 6ème programme du PSEF (2022-2026) octroie aux activités de loisirs, récréatives et culturelles, une place de choix. En effet, l'Etat envisage d'élaborer et de mettre en œuvre la Politique Nationale des Sports. Dans ce cadre, les principales actions consisteront à :

- (i) développer les infrastructures sportives par la création des Instituts Régionaux de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ainsi que des Centres Sportifs Nationaux et Régionaux de Formation de Jeunes Talents ;
- (ii) renforcer la pratique du sport de haut niveau et de masse ;
- (iii) accroître le financement du secteur du sport à travers des mécanismes innovants ;
- (iv) mettre en œuvre une stratégie de détection et de formation des jeunes talents ;
- (v) promouvoir les jeux traditionnels du Niger ;
- (vi) construire et équiper des Centres de Promotion des Jeunes (CPJ) dans tous les chefs-lieux de département.

c) Santé et bien-être (art. 14)

135. Pour garantir que chaque enfant bénéficie du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible, le Niger a pris beaucoup de mesures en particulier pour réduire la mortalité infantile et juvénile, pour assurer l'accès à la santé, aux services de santé et aux soins de santé primaires, pour

assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable, pour assurer des soins de santé appropriés aux femmes enceintes et allaitantes, et pour assurer la participation significative des organisations non gouvernementales, des communautés locales et de la population bénéficiaire à la planification et à la gestion des programmes de services de base pour les enfants.

➤ **Réduction de la mortalité**

136. Selon les principaux résultats de l'ENAFEME Niger 2021, le niveau de la mortalité infanto-juvénile a sensiblement baissé au cours des dix dernières années (123‰ en 2021 contre 127‰ en 2012). La mortalité infantile a fortement augmenté par rapport à 2012. Elle est de 72‰ en 2021 contre 51‰ en 2012. Par contre, la mortalité juvénile, c'est-à-dire la probabilité de décès des enfants entre leur premier et leur quatrième anniversaire, a fortement baissé, passant de 81‰ en 2012 à 55‰ en 2021. Quant à la mortalité différentielle, quel que soit le type de mortalité, celle des enfants est plus élevée en milieu rural qu'en milieu urbain.

137. C'est dans les régions d'Agadez (37‰), de Niamey (61‰) et de Diffa (72‰) que la mortalité infanto-juvénile est plus faible, contrairement aux régions de Dosso (157‰), de Tillabéri (142‰), de Zinder (137‰), de Tahoua (127‰) et de Maradi (106‰) où elle est plus élevée. Le niveau de mortalité infanto-juvénile varie considérablement selon le niveau d'instruction de la mère. Il est de 127‰ quand la mère n'a aucun niveau d'instruction, de 121‰ lorsque la mère a un niveau primaire et de 68‰ quand la mère a au moins un niveau secondaire.

Tableau n°22 : Quotients de mortalité des enfants de moins de cinq ans					
Quotients de mortalité néonatale, post-néonatale, infantile, juvénile et infanto-juvénile par période de cinq ans ayant précédé l'enquête, Niger ENAFEME 2021					
Nombre d'années ayant précédé l'enquête	Mortalité néonatale (NN)	Mortalité post-néonatale (PNN) ¹	Mortalité infantile (1q0)	Mortalité juvénile (4q1)	Mortalité infanto-juvénile (5q0)
0-4	43	29	72	55	123
5-9	36	32	68	59	123
10-14	35	42	76	68	139

¹ Calculé par différence entre les taux de mortalité infantile et néonatale

➤ **Installations sanitaires**

138. Seulement 11% des ménages disposent de toilettes améliorées. Cette proportion est de 38% en milieu urbain et de 6% en milieu rural.

Tableau n°23 : Type de toilettes utilisées par les ménages

Répartition (en %) des ménages et de la population de droit par type de toilettes/latrines et répartition (en%) des ménages et de la population de droit disposant de toilettes/latrines par endroit où se trouvent ces installations selon le milieu de résidence, Niger ENAFEME 2021

Type de toilettes/latrines et endroit où elles sont situées	Ménages					Enquêtés				
	Niamey	Autres villes	Ensemble Urbain	Rural	Total	Niamey	Autres villes	Ensemble Urbain	Rural	Total
Toilettes améliorées	35,2	40,1	38,4	5,6	11,2	38,6	41,3	40,4	6,5	11,8
Chasse d'eau/chasse d'eau manuelle connectée à un système d'égout	4,2	0,9	2,1	0,0	0,3	4,4	0,7	2,0	0,0	0,3
Chasse d'eau/chasse d'eau manuelle reliée à une fosse septique	8,5	5,1	6,3	0,2	1,2	9,8	5,3	6,9	0,2	1,2
Chasse d'eau/chasse d'eau manuelle reliée à une fosse d'aisances	4,5	3,1	3,6	0,2	0,8	4,9	3,2	3,7	0,2	0,8
Fosse d'aisances améliorées ventilée	2,4	3,7	3,3	0,3	0,8	2,4	4,3	3,6	0,3	0,8
Fosses d'aisances avec dalle	15,5	27,4	23,1	4,7	7,8	17,1	27,8	24,1	5,6	8,6
Toilettes à compostage	0,0	0,0	0,0	0,2	0,2	0,0	0,0	0,0	0,2	0,1
Toilettes partagées ¹	47,2	29,8	36,0	4,4	9,7	42,3	26,7	32,2	3,9	8,4
Chasse d'eau/chasse d'eau manuelle connectée à un système d'égout	0,6	0,0	0,2	0,0	0,0	0,7	0,0	0,3	0,0	0,0
Chasse d'eau/chasse d'eau manuelle reliée à une fosse septique	7,1	4,9	5,7	0,2	1,1	5,9	4,4	4,9	0,2	0,9
Chasse d'eau/chasse d'eau manuelle reliée à une fosse d'aisances	2,1	3,7	3,1	0,2	0,7	1,7	2,8	2,4	0,2	0,5
Fosse d'aisances améliorées ventilée	2,7	2,3	2,5	0,1	0,5	3,0	2,0	2,3	0,1	0,5
Fosses d'aisances avec dalle	34,4	18,9	24,4	3,6	7,1	30,8	17,6	22,2	3,2	6,2
Toilettes à compostage	0,2	0,0	0,1	0,3	0,2	0,1	0,0	0,0	0,2	0,2
Toilettes non améliorées	15,1	17,3	16,5	8,8	10,1	16,3	19,1	18,1	9,2	10,6
Chasse d'eau/chasse d'eau manuelle non reliée à des égouts/fosse septiques/fosses d'aisances	2,6	1,8	2,1	0,3	0,6	2,9	2,2	2,4	0,3	0,6
Fosse d'aisances sans dalle/trou ouvert	11,0	14,6	13,3	7,7	8,7	11,7	15,9	14,4	8,1	9,1
Seau	0,8	0,2	0,4	0,1	0,1	0,8	0,2	0,4	0,2	0,2

Toilettes/latrines suspendues	0,4	0,3	0,4	0,7	0,6	0,5	0,4	0,5	0,6	0,6
Autre	0,4	0,3	0,4	0,1	0,1	0,4	0,3	0,4	0,1	0,1
Défécation en plein air (pas de toilettes / nature)	2,5	12,8	9,2	81,2	69,0	2,8	12,9	9,4	80,5	69,2
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Effectif de ménages/population	472	852	1 324	6 487	7 811	2 809	5 204	8 013	42 514	50 527
Endroit où se trouvent les toilettes										
Dans le logement	23,0	14,9	18,0	7,1	12,5	21,9	15,2	17,7	6,3	11,6
Dans la cour / concession / parcelle	72,8	78,6	76,4	74,7	75,6	73,4	79,0	76,9	75,5	76,2
Ailleurs	4,2	6,5	5,6	18,2	12,0	4,7	5,8	5,4	18,2	12,2
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Effectif de ménages/ population utilisant des toilettes/latrines	460	743	1 203	1 218	2 421	2 730	4 532	7 262	8 305	15 567
1 Toilettes partagées qui seraient considérées comme "améliorées" si elles n'étaient pas partagées par deux ménages ou plus										

Source :INS

➤ Fourniture d'eau potable

139. Concernant l'eau de boisson, plus des six ménages sur dix (62%) utilisent de l'eau provenant d'une source améliorée. Cette proportion est de 55% en milieu rural contre 97% en milieu urbain).

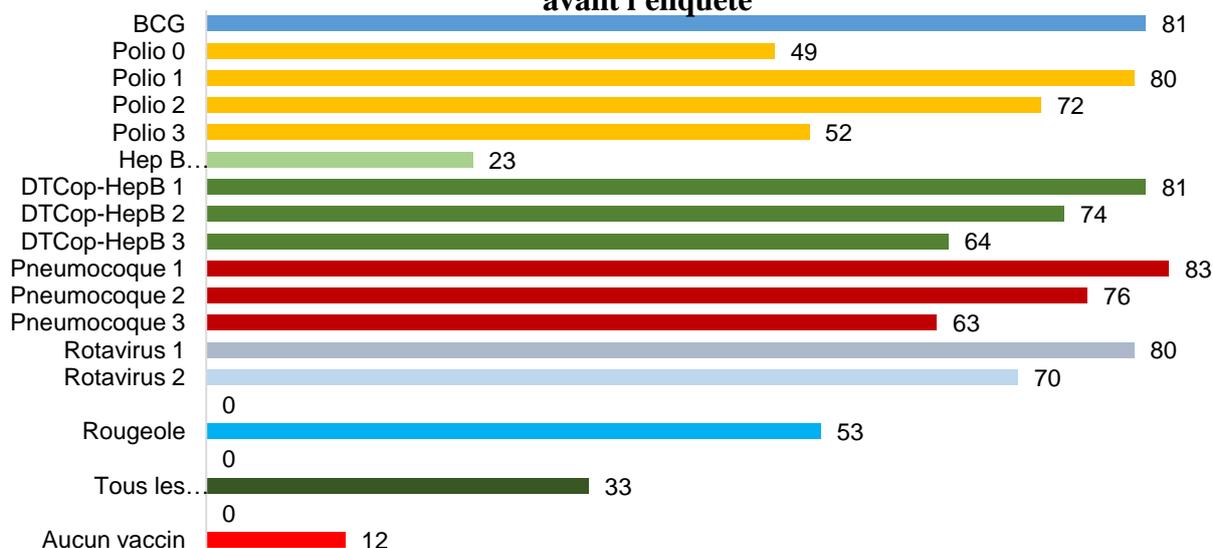
Tableau n°24 : Eau utilisée par les ménages pour boire										
Répartition (en%) des ménages et de la population de droit par provenance de l'eau pour boire et en fonction du temps pour s'approvisionner en eau et pourcentage utilisant une méthode appropriée pour le traitement de l'eau, selon la résidence, Niger ENAFEME 2021										
Caractéristique	Niamey	Ménages				Niamey	Enquêtés			
		Autres villes	Ensemble urbain	Rural	Total		Autres villes	Ensemble urbain	Rural	Total
Source d'approvisionnement en eau de boisson										
Source améliorée	94,7	97,4	96,5	55,3	62,1	93,8	98,4	96,8	54,4	60,9
Robinet dans logement/ concession/cour/parcelle	64,9	44,4	51,4	2,8	10,9	64,1	46,2	52,2	2,6	10,3
Robinet chez le voisin	5,7	5,5	5,5	1,0	1,8	5,7	5,5	5,6	0,8	1,5
Robinet public/fontaine	19,5	40,6	33,3	28,3	29,2	19,0	40,2	33,1	28,7	29,4
Puits à pompe/ forage	4,0	6,7	5,8	17,6	15,6	4,0	6,2	5,5	16,7	14,9
Puits creusé protégé	0,4	0,1	0,2	5,0	4,2	0,8	0,1	0,3	5,1	4,3
Source protégée	0,0	0,1	0,1	0,4	0,3	0,0	0,1	0,1	0,4	0,3
Eau de pluie	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1
Eau en bouteille	0,2	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
Source non améliorée	5,1	2,0	3,1	44,9	37,8	5,9	1,5	3,1	45,8	39,0

Puits creusé non protégé	0,3	0,6	0,5	41,8	34,8	0,2	0,6	0,4	42,9	36,1
Source d'eau non protégée	0,0	0,0	0,0	1,6	1,3	0,0	0,0	0,0	1,6	1,3
Camion-citerne/charrette avec petite citerne	4,9	1,4	2,6	0,2	0,6	5,7	1,0	2,6	0,2	0,6
Eau de surface	0,0	0,0	0,0	1,2	1,0	0,0	0,0	0,0	1,2	1,0
Total	99,8	99,4	99,6	100,0	99,9	99,8	99,9	99,9	100,0	100,0
Temps de trajet pour s'approvisionner en eau de boisson										
Eau sur place ²	70,5	53,0	59,3	6,1	15,1	70,3	55,0	60,4	5,5	14,2
Moins de 30 minutes	17,4	25,3	22,5	51,1	46,3	17,4	23,9	21,6	50,7	46,1
30 minutes ou plus	8,9	20,2	16,2	41,4	37,1	9,0	20,2	16,2	42,7	38,5
NSP/manquant	3,2	1,4	2,1	1,4	1,5	3,3	0,9	1,7	1,1	1,2
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

➤ **Vaccination des enfants**

140. Concernant la vaccination des enfants de 12-23 mois en 2021, 33% sont complètement vaccinés ; d'où une baisse importante par rapport à 2012 dont le niveau de vaccination était de 52%.

Graphique n° 2: Vaccinations infantiles
Pourcentage d'enfants de 12-23 mois vaccinés à n'importe quel moment avant l'enquête



Source : ENAFEME 2021

➤ **Accès aux soins prénatals et postnatals**

141. De 2012 à 2021, la proportion de femmes ayant reçu des soins prénatals par un prestataire formé, c'est-à-dire un médecin, une infirmière ou une sage-femme, a légèrement augmenté, passant de 83% en 2012 à 84% en 2021. La proportion de femmes dont l'accouchement s'est déroulé dans un établissement de santé est passée de 30% en 2012 à 45% en 2021.

142. Dans l'ensemble, 34% des femmes ont reçu des soins postnatals dans les 48 heures suivant la naissance, conformément aux recommandations de l'OMS. À l'opposé, dans 1% des cas, l'examen a eu lieu assez tard, c'est-à-dire entre 3 et 41 jours.

143. Concernant le taux de prévalence du VIH, selon le Comité Intersectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA le taux de prévalence en zone rurale et par sexe est de 0,2% pour les femmes et 0,3 % pour les hommes. En zone urbaine il est pour les femmes de 0,5 % et pour les hommes 1,1 %. Le ratio d'accès des femmes aux thérapies antirétrovirales est de 62 % et la couverture totale de la thérapie antirétrovirale est de 46,5%. Dans le cadre de la prévention, il a été élaboré un programme multisectoriel de sensibilisation auprès des jeunes intégré à la Santé de la Reproduction, à la prévention de la transmission de la mère à l'enfant.

VII. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT (Art. 18-20 et 24)

a) Protection de la famille (art. 18)

144. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 18 de la CADBE, le gouvernement assure la protection de la famille à travers la poursuite de la mise en œuvre des politiques nationales en matière de protection sociale, de promotion de genre et d'autonomisation de la Femme. Les parents ont une responsabilité commune pendant le mariage et après le mariage, pour assurer la protection nécessaire à leurs enfants.

145. La loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018 sur l'organisation judiciaire au Niger fait obligation aux juridictions lorsqu'elles prononcent le divorce ou constatent la répudiation, de se prononcer sur la garde des enfants en tenant compte de leur intérêt supérieur.

146. L'autorité parentale appartient le plus souvent à l'époux. Il en est ainsi dans presque tous les mariages coutumiers qui constituent plus de 90% des mariages célébrés. Dans le couple, le mari a l'obligation de nourrir et d'entretenir la famille. De même la responsabilité de l'instruction des enfants lui incombe, car c'est à lui que revient la charge intégrale des frais scolaires. L'épouse peut intervenir si elle le veut, dans les charges familiales.

147. Après la dissolution du mariage, lorsque la garde de l'enfant est attribuée à la mère, le père est tenu de lui verser une pension alimentaire régulière pour subvenir aux besoins de l'enfant. Le refus sans motif légitime, pour le père de verser la pension alimentaire en méconnaissance d'une décision de justice, l'expose à des poursuites pénales pour délit d'abandon de famille (article 260 et suivants du code pénal).

148. De plus, le décès de l'époux fait de la mère la tutrice légale de ses enfants mineurs, ce qui implique un transfert total de l'autorité parentale qu'exerçait le père de son vivant. De ce fait, nul ne peut arracher un enfant à sa mère suite au décès du mari hors son consentement. Cela rompt en effet avec la conception traditionnelle qui fait que l'enfant appartient au père et après son décès à la famille du père.

149. Aussi, au décès du père, agent public, la loi protège-t-elle les enfants en allouant des fonds sous forme de capital décès et de pensions pour accompagner les enfants surtout pour la prise en charge scolaire. Ces appuis ne rentrent en aucun cas dans la masse successorale.

b) Soins et protection parentaux (art. 19)

150. Conformément au code civil et aux coutumes, l'obligation d'entretien de l'enfant incombe à ses parents. Cette obligation subsiste même en cas de séparation d'avec l'un ou les deux parents. Lorsque l'enfant est privé de soins parentaux suite à son placement dans un établissement pénitentiaire, il doit, en vertu de l'article 21 de la loi du 20 novembre 2014 sur les juridictions pour mineurs, être séparé des adultes et placé dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial. La même loi aménage une protection spéciale aux enfants en danger, séparés de leurs parents. Comme nous l'avons souligné dans le point précédent en cas de séparation consécutive à la dissolution du mariage, la question de la garde est tranchée conformément à la loi. En effet la convention sur les droits de l'enfant ratifiée par le Niger, précise en son article 3, que dans toutes les décisions judiciaires qui concernent un enfant, son intérêt supérieur doit être la priorité.

151. Lorsque la séparation de l'enfant d'avec les parents est due à une cause autre que le divorce, par exemple le décès d'un ou des deux parents ou même en cas d'abandon par la mère à la naissance, un signalement permet de saisir le juge des mineurs aux fins d'ouvrir un dossier de protection qui aboutira au placement de l'enfant, soit dans une famille d'accueil, soit dans un centre de placement. Cette procédure qui fait intervenir plusieurs acteurs y compris les travailleurs sociaux est encadrée par la loi n°2014-72 du 20 novembre 2014.

c) Responsabilités parentales (art. 20)

152. L'Etat assiste les parents et les autres personnes responsables de l'enfant dans l'accomplissement de son éducation et, en cas de besoin, leur fournit une aide matérielle. A titre d'exemple le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant gère, appuie et contribue au fonctionnement de certaines garderies notamment « **Guidan Yara** » de Niamey. La plupart des crèches et garderies sont créées et gérées par des privés qui obtiennent des autorisations au niveau des communes. Selon l'annuaire statistique du MEN on dénombre en 2020-2021, 2812 jardins d'enfants qui accueillent 180352 enfants du milieu urbain et rural.

153. Par arrêté n°0067/MEN/DGEB/DEPRESCO du 19 mai 2010, le Ministère de l'Education Nationale a mis en place le programme « une école primaire, un jardin d'enfants ». C'est dans ce cadre que l'Ecole Normale de Dosso a ouvert une filière pour la formation des éducateurs et animateurs du préscolaire. Il faut ajouter aussi que le Ministère de l'Education crée avec l'appui de l'UNICEF, des Jardins d'Enfants Communautaires (JEC) lorsque les communautés ou les groupements féminins en font la demande.

d) Adoption (art. 24)

154. Le Niger a adopté plusieurs mesures législatives et réglementaires d'adoption notamment le code civil, le code de procédure civile, le décret portant organisation et fonctionnement des institutions privées d'accueil et d'hébergement d'enfants en difficultés, la création des centres d'enfants en difficultés. Au plan international il a été adopté la loi n°2018-33 du 24 mai 2018, autorisant l'adhésion

du Niger à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale signée le 29 mai 1993 à La Haye. L'instrument de ratification a été déposé le 24 mai 2021 et la Convention est entrée en vigueur pour le Niger le 1^{er} septembre 2021.

155. L'adoption simple des enfants est la forme la plus répandue au Niger. Elle concerne les enfants des parents proches de l'adoptant ou des orphelins. Elle peut aussi concerner des enfants issus des couches sociales défavorisées. La procédure est judiciaire et prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, il arrive que certaines conditions légales requises de l'adoptant ne soient pas remplies comme par exemple l'impossibilité de procréer attestée cliniquement. S'appuyant, le plus souvent sur l'article 21 de la CDE, les juridictions font aisément droit à la requête. L'adoption nationale est spontanée et encouragée par les coutumes islamisées. C'est pourquoi d'ailleurs, la forme informelle d'adoption dite KAFALAH et la prise en charge de l'enfant au sein de sa famille sont courantes.

156. L'adoption internationale concerne surtout des enfants sans attache familiale ou très vulnérables. Le plus souvent, le motif avancé est de garantir aux adoptés un lendemain meilleur, notamment le droit à une famille, l'accroissement de ses chances d'éducation et la protection de sa santé et de sa moralité. Dans tous les cas, entre l'adoption nationale et celle internationale, la meilleure est celle qui prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Il appartient au juge d'apprécier la prise en compte de cet intérêt supérieur de l'enfant.

157. Nous ne disposons pas de statistiques récentes relatives à l'adoption.

158. Le Niger a signé des accords avec les pays ou organismes suivants en vue du respect d'un minimum de garantie en matière d'adoption internationale : la France à travers PAIDIA, la Belgique à travers LARISSA et le Québec à travers les Enfants du Mandé.

VIII. PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SITUATIONS LES PLUS VULNERABLES

(ART. 13, 22-23 et 25)

a) Enfants handicapés (art. 13)

159. La loi n°2019-62 du 10 décembre 2019 déterminant les principes fondamentaux relatifs à l'insertion des personnes handicapées prévoient des mesures garantissant aux enfants handicapés un accès effectif à l'éducation et leur intégration dans les écoles ordinaires. Elle prévoit également des mesures pour garantir aux enfants handicapés un accès effectif à la formation, à la préparation à l'emploi et aux loisirs. Elle prévoit des mesures pour garantir aux enfants handicapés un accès effectif aux voies publiques, aux bâtiments et autres lieux.

160. De même dans l'opérationnalisation du PSEF (2022-2026), il a été élaboré la Stratégie Nationale de Réduction des Vulnérabilités (SNRV) qui a pour but d'assurer l'éducation des enfants en situation d'urgence, des enfants handicapés et ceux issus des zones d'insécurité.

b) Enfants en situation d'exploitation économique (art. 15)

161. L'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 14 ans. Aucune, personne quel que soit son âge ne peut être réduite en esclavage ou aux autres pratiques analogues à l'esclavage. La législation interdit

également l'emploi des enfants à des travaux de nature à nuire à leur sécurité, leur santé physique ou mentale.

162. Mais, à l'âge de 14 ans, après dérogation en Conseil des Ministres, suite à un avis de la commission consultative du travail et de l'emploi, et en tenant compte des circonstances, les enfants peuvent être employés dans une entreprise à des tâches légères, avec l'accord de l'Inspecteur du Travail du ressort.

163. La traduction de la portée de ces dispositions en fait, ainsi que celle des dispositions des conventions 138 et 182, déjà intégrées dans la législation nationale du travail, donne lieu à des actions entreprises tant avec les partenaires de l'Etat, qu'à travers ses institutions (Inspecteurs du Travail et Administration centrale). On peut à ce titre citer :

- un séminaire de formation courant 2018 à Dosso, en collaboration avec l'ANLTP ;
- deux ateliers de formation de 5 jours chacun , en 2021 et 2022, à Maradi et Niamey , au cours desquels, l'ensemble des Inspecteurs et Contrôleurs de Travail , ainsi que la majorité des employeurs et travailleurs ont été édifiés d'avantage sur la lutte contre le travail des enfants, ses pires formes et leur retrait.

164. Au niveau de l'administration centrale du ministère en charge de l'emploi, il faut d'abord relever d'un point de vue institutionnel, la redynamisation du Comité Directeur National de lutte contre le travail des enfants (CDN) en 2021, constitué des représentants de l'Etat, des organisations des Employeurs et des Travailleurs, ainsi que des ONG. Il y a aussi l'élaboration d'une cartographie des intervenants au niveau de la lutte contre le travail des enfants, dans le cadre du plan national de lutte contre le travail des enfants, afin de mieux apprécier leurs qualité et pertinence, et surtout favoriser la synergie d'action entre eux.

165. Enfin, il faut ajouter l'organisation en 2019 d'une campagne de sensibilisation dans les régions de Tillabéri, Tahoua, Maradi, Dosso et Niamey sur la prévention et la réduction du travail des enfants dans le secteur de l'Agriculture, et la conduite d'une enquête d'évaluation des risques encourus, qui a permis d'ailleurs de mettre à jour la liste des travaux dangereux pour les enfants, en projet, tout comme le Plan d'Action National.

166. La célébration annuelle de la journée africaine de l'enfant le 16 juin de manière tournante dans les régions offre l'occasion d'organiser des ateliers, panels, sketches, débats, poèmes, activités sportives et récréatives dont les enfants sont les principaux acteurs et bénéficiaires.

167. Plusieurs partenaires appuient l'Etat dans la Lutte contre le Travail des Enfants au Niger à, travers des actions de plaidoyer et de lobbying, de communication et sensibilisation, de recherche, de contrôle. A titre illustratif on peut citer les actions menées en 2019-2022 par l'ONG ALTEN qui a élaboré un mémorandum de retrait des enfants des pires formes de travail, axé sur des interventions à mener dans le cadre de l'enseignement. Elle a effectué au moins 16 interventions et débats sur la thématique avec les différents organes de presse audiovisuelle et au moins 16 conférences dans les différentes grandes écoles de la capitale avec un auditoire d'au moins 100 personnes par séance. Elle assiste aussi à

l'élaboration de travaux de mémoire de fin d'études et a entrepris en 2019, un contrôle du retrait des enfants du travail de l'abattoir. C'est également elle qui a initié l'organisation des enfants handicapés en association notamment Incapacité Motrice cérébrale (IMC) où intervient la fondation NOOR qui envisage la création d'un centre des enfants IMC. Dans le cadre de la célébration le 12 juin de la journée mondiale de lutte contre le travail des enfants, l'ONG ALTEN a organisé 06 conférences dans les écoles primaires et à l'université de Niamey.

c) Enfants réfugiés, enfants demandeurs d'asile et enfants déplacés (art. 23)

168. Dans le cadre de la détermination du statut des réfugiés, les enfants ont des droits et des besoins de protection spécifiques. La définition du réfugié ne peut être appliquée à la lumière de l'expérience des adultes. L'approche en détermination du statut de réfugié est adoptée au regard de leur situation particulière d'enfants. Ils peuvent avoir leurs propres revendications en matière de détermination du statut de réfugiés et être sujet à des formes de persécution spécifiques liées à leur situation d'enfants. Les enfants bénéficient au même titre que les adultes d'une protection et d'une assistance humanitaire. Plusieurs mémorandums d'entente sont signés entre les ministères sectoriels et les organisations internationales pour protéger et assister les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées internes. Il s'agit de l'UNHCR et le MID pour les demandeurs d'asile et les réfugiés, du CICR pour la réunification familiale et l'UNHCR avec le Ministère de l'Action et de la Gestion des Catastrophes pour les personnes déplacées internes.

169. Le Niger est un pays d'accueil/d'asile pour les réfugiés et demandeurs d'asile y compris l'application du droit d'asile au sein des mouvements mixtes pour la protection et l'assistance des personnes en besoin de protection internationale, en raison des crises sécuritaires au Mali, au Nigeria, au Tchad, en Libye, et au Burkina Faso. S'agissant du cadre institutionnel de l'asile, le Niger est partie signataire (sans réserve) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, ainsi que de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique. Le Niger a promulgué la loi n° 97-016 relative au statut des réfugiés le 20 juin 1997 et a adopté son décret d'application n° 98-382/PRN/MI/AT le 24 décembre 1998. En outre, l'arrêté n° 127/MI/D/DEC-R du 28 mars 2006 intègre les principes de base et garantit l'accès des réfugiés à la propriété, à la sécurité, aux tribunaux, aux services de base et à la liberté d'expression et de mouvement sans discrimination.

170. Le Niger a également ratifié de la Convention de 1989 sur les droits de l'enfant. Il est également signataire de la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999).

171. La Commission Nationale d'Eligibilité au statut des réfugiés (CNE) a été créée en vertu de l'article 5 de la loi sur les réfugiés et ses fonctions ont été définies dans l'arrêté 208/MI/AT/SP/CNE du 14 juillet 2000. L'arrêté n°127/MI/D/DEC-R du 28 mars 2006 confère à la CNE le mandat d'enregistrer les réfugiés et de statuer en première instance sur le statut de réfugié. Un Comité de recours gracieux est institué par le même texte. La CNE est un organe collégial composé de 17 personnes représentantes

des différents ministères et de la société civile. Le HCR est membre de la Commission avec un rôle d'observateur et de conseiller. La CNE est en train d'être transformée en Commission Nationale d'Eligibilité au Statut des réfugiés et des Apatrides.

172. Le Niger a été partie au Forum mondial sur les réfugiés et est signataire du Pacte Mondial sur les Réfugiés pour lequel il a pris un certain nombre d'engagements qui sont actuellement mis en œuvre au sein de l'Etat notamment maintenir le programme ETM, reformer son système d'asile et assurer l'accès légal au foncier pour le logement de 40 000 réfugiés.

d) Les enfants dans les conflits armés (art. 22)

173. Le Niger s'est doté de centres de transit et d'orientation des enfants en conflits armés. Ce centre est chargé de démobiliser et déradicaliser les enfants pris dans les théâtres de conflits armés et les réinsérer dans la vie sociale après qu'ils ont appris un métier de leur choix. Il y a également des centres créés pour recevoir les enfants en mobilité. Ces enfants bénéficient du soutien multiforme de l'Etat à leur retour en famille. Ces centres ont été créés en 2016 et sont sous la tutelle du MPF/PE. Le projet du code pénal qui est actuellement dans le circuit d'adoption, prévoit que les enfants recrutés dans les groupes armés ne peuvent faire l'objet de poursuites du seul fait de leur affiliation à ces groupes. Ils feront plutôt l'objet de mesures de protection.

174. L'article 1^{er} de la loi n°2014-72 du 20 novembre 2014 déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger, prend en compte à son point 8 relatif aux situations difficiles ou dangers pouvant menacer la santé, le développement ou l'intégrité physique, morale ou mentale de l'enfant, exposition de l'enfant à un conflit et l'utilisation de l'enfant dans les conflits armés.

175. Le Niger a adhéré le 13 mars 2012 au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et donne effet à ses dispositions.

e) Enfants de mères emprisonnées (art. 30)

176. L'article 6 du décret n°2019-609/PRN/MJ/GS du 25 Octobre 2019 prévoit que les enfants peuvent être laissés aux soins de leurs mères détenues jusqu'à l'âge de sept (7) ans. Mais au sens de la loi sur la justice des mineurs ces enfants sont considérés comme enfants en danger en ce que les conditions de leur santé, de leur épanouissement sont compromises et peuvent à ce titre faire l'objet de mesures de protection par le juge des mineurs. Cependant les obstacles se posent lorsqu'il s'agit de séparer l'enfant de sa mère, celle-ci n'étant pas généralement favorable. C'est au final l'intérêt supérieur de l'enfant qui guidera la décision.

177. Il n'existe pas d'institutions alternatives spéciales pour détenir ces mères. Dans la pratique, les mères détenues avec leurs enfants bénéficient des mesures d'assouplissement de leurs conditions de détention. Les femmes allaitantes bénéficient généralement des remises gracieuses de peines. Les femmes enceintes bénéficient de toute l'attention requise pour préserver leur santé et celle du fœtus, jusqu'à l'accouchement. Elles sont régulièrement consultées à l'infirmerie de l'établissement où elles

sont détenues et en cas de nécessité elles sont référées aux formations sanitaires offrant les services appropriés à leur état.

178. Si une femme enceinte ou allaitante est définitivement condamnée, elle peut bénéficier du fait de son état, de la remise totale ou partielle de sa peine par mesure de grâce. Elles peuvent aussi bénéficier de mesure de libération conditionnelle.

179. Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après la délivrance. Dans la pratique aucune femme condamnée n'a été exécutée au Niger. Notre pays n'applique plus la peine de mort depuis 1976, bien qu'elle figure encore dans la législation actuelle. Les condamnations à mort sont systématiquement commuées en emprisonnement à vie.

180. Concernant les enfants poursuivis ou reconnus coupables d'une infraction pénale, l'article 4 de la loi n°2017-08 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger, prévoit la création dans chaque chef-lieu de région d'un centre de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi ayant pour vocation essentielle, la rééducation et la formation professionnelle. Deux centres sont déjà opérationnels à savoir celui de Dakoro et celui de Niamey. Un troisième est en instance d'opérationnalisation à Tahoua.

181. L'article 13 de la loi n°2014-72 sur la justice des mineurs a prévu des mesures alternatives réparatrices dont la médiation pénale pour éviter au procureur la poursuite des mineurs en conflit avec la loi qui peuvent également faire l'objet de saisine du juge des mineurs aux fins de protection. L'article 8 de la même loi a prévu l'irresponsabilité pénale du mineur de moins de 13 ans qui peut toutefois faire l'objet d'une mesure de protection.

182. L'arrêté n°0045/MJ/GS/DG/AJ du 04 février 2020, portant approbation du document de la Politique Pénale Nationale a prévu que pour les mineurs en conflit avec la loi, le ministère public veille à ce que l'accent soit mis davantage sur des mesures de protection individualisées, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans la droite ligne de l'esprit de notre droit positif. Les mesures alternatives à la poursuite (médiation pénale) et les peines alternatives à l'emprisonnement (la réprimande, l'amende, le placement éducatif en milieu ouvert, le sursis probatoire et le travail d'intérêt général), sont privilégiées. L'incarcération doit être exceptionnelle et ne peut être envisagée qu'en dernier recours. L'objectif est de parvenir à la réinsertion sociale du mineur. La Politique Pénale invite aussi le parquet à faciliter la collaboration avec les institutions de protection des mineurs et à s'impliquer avec plus d'engagement dans le fonctionnement des comités locaux de protection. Dans les parquets où l'effectif le permet, une section doit être spécialement dédiée aux mineurs. En application de la loi, les lieux de détention des mineurs doivent être régulièrement visités.

f) Enfants en situation d'exploitation sexuelle (art. 27)

183. Toutes les formes d'exploitation sexuelle sur un enfant sont considérées comme des infractions graves et sanctionnées comme telles notamment l'exploitation de la prostitution d'un mineur, le viol commis sur une personne mineure, l'attentat à la pudeur commis sur mineur.

184. Toujours dans le cadre de la protection des enfants à risque et/ou victimes d'abus, de violences et d'exploitation, le MPF/PE a adopté un arrêté qui crée dans tous les départements du pays, des centres sociaux de prévention, de promotion et de protection des enfants. Ces centres sont des services déconcentrés ayant pour mission la protection administrative et sociale de l'enfance en situation de vulnérabilité aigue. Ils entretiennent de relations fonctionnelles avec l'autorité judiciaire. Ils sont chargés entre autres de :

- mettre à la disposition du public des services d'action sociale visant à la prévention des risques sociaux ;
- assurer une protection et une assistance directe aux personnes vulnérables particulièrement les enfants et les femmes affectés par des violences ou se trouvant dans une situation d'abandon ;
- promouvoir le changement de comportement par rapport aux pratiques et attitudes qui font obstacle à la pleine réalisation des droits des enfants et des femmes ;
- mettre en place l'assistance individualisée et personnalisée aux enfants fortement exposés ou affectés par l'abandon, les négligences, la maltraitance et l'exploitation.

185. Le gouvernement a aussi adopté en 2019, le décret portant création organisation, composition et attributions des comités de protection au niveau national, régional, départemental, communal, villageois et des tribus. Plusieurs ateliers de renforcement des capacités des acteurs de la protection de l'enfant sont également à mentionner dans le cadre de la lutte pour la protection et le développement des enfants vulnérables. Les efforts déployés dans ce secteur de protection en 2021-2022, ont permis l'identification et la prise en charge de 33426 enfants par les services déconcentrés du MPF/PE. Parmi eux, 987 sont victimes d'exploitation et abus sexuels.

g) Enfants en situation d'abus de drogues (art. 28)

186. Le Niger a adopté des mesures législatives et règlementaires pour lutter contre les stupéfiants, particulièrement l'interdiction des ventes de substances psychotropes et autres stupéfiants aux mineurs et leur interdiction de fréquenter ou d'être dans certains lieux réputés comme étant des lieux servant à la vente de substances psychotropes ou autres drogues.

187. Pour plus d'amples informations il faut se référer aux paragraphes 464 et suivants du précédent rapport.

h) Enfants en situation de vente, de traite et d'enlèvement (art. 27)

188. Le Niger a ratifié le protocole à la CDE concernant la vente, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants. Il a aussi adopté des mesures d'ordre administratif, législatif et judiciaire déjà décrites dans le précédent rapport, pour lutter contre ces phénomènes.

i) Enfants en situation de rue

189. Une étude sur les enfants de la rue dans les grands centres urbains du Niger (Niamey, Maradi, Zinder, Tahoua, Agadez et Arlit) est en cours de réalisation. Selon les termes de référence de cette étude, trois objectifs sont visés :

- fournir une analyse approfondie sur les différentes causes poussant un enfant à vivre dans la rue et/ou devenir talibé dans les grands centres urbains du Niger (susmentionnés) et décrypter l'univers dans lequel ils vivent ;
- déterminer l'impact de la situation d'insécurité du fait des attaques armées des groupes terroristes sur le phénomène des enfants de la rue ;
- analyser les mécanismes fonctionnels de prévention et de prise en charge.

190. Les résultats de cette étude serviront de base à l'élaboration des programmes pertinents pour venir à bout de ce fléau.

IX. PRATIQUES PREJUDICIALES (ART. 1(3) ET 21)

191. Les pratiques préjudiciables revêtent plusieurs formes de violence : psychologiques, physiques, économiques, culturelles, sexuelles. Elles ont été suffisamment développées aux paragraphes 488 et suivants du précédent rapport.

Certaines de ces pratiques ont nettement diminué grâce aux actions entreprises par l'Etat et les partenaires. A titre illustratif les mutilations génitales féminines (MGF) ont sensiblement baissé grâce à la sensibilisation menée par l'Etat et ses partenaires. Le taux de mariage aussi d'enfant a chuté de 76.3% en 2012 à 54.3% en 2021.

192. Le code civil fixe l'âge du mariage à 18 ans pour le garçon et 15 ans pour la fille. Une révision est envisagée pour le porter à 18 ans pour tous les époux. Quant au mariage coutumier, il n'y a pas d'âge exigé aussi bien pour le garçon que pour la fille. Tous les mariages qu'ils soient civils ou coutumiers doivent être enregistrés au registre officiel prévu à cet effet.

193. La journée internationale de lutte contre les MGF « Tolérance zéro » est célébrée le 6 février de chaque année et offre l'occasion de mener des plaidoyers et des actions concrètes dont l'objectif est d'enrayer cette pratique à laquelle sont exposées 2% des femmes nigériennes. La synergie d'action entre l'Etat, les partenaires, les associations féminines, les leaders communautaires a permis d'atteindre des résultats satisfaisants qui se traduisent par la baisse du taux de prévalence de l'excision.

194. A l'occasion des 16 jours d'activisme contre les VBG Edition 2021, des activités concrètes ont été menées sur le terrain dont les émissions radio télévisées sur la mauvaise interprétation des textes religieux sur lesquels certains se fondent pour légitimer ces VBG, les sensibilisations sur le fait que rien ne légitime ou n'encourage ces violences. Au cours de cette journée 120 villages de Makolondi ont publiquement renoncé aux MGF et aux mariages d'enfants.

195. Le 3^{ème} sommet de filles tenu le 18 juillet 2021 a été un cadre de plaider pour des actions concertées et soutenues afin d'accélérer l'élimination de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes et des filles notamment les mariages précoces, et les MGF. L'appel de Niamey à cette occasion a plaidé également pour que la mobilisation politique soit accompagnée par des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des mesures envisagées. A cela, il faut ajouter l'appel lancé lors du sommet de l'Union Africaine tenu à Niamey le 07 juillet 2019, par les Premières Dames, couplé à

l'appel des jeunes pour la scolarisation de la jeune fille, son autonomisation et la lutte contre le mariage d'enfants. C'est suite à ce double appel que l'arrêté portant création des comités de protection des enfants au niveau national et déconcentré a été adopté.

196. Au cours d'un symposium tenu à Niamey en 2022, le Président de la République déterminé à combattre le mariage des enfants et lutter pour le maintien de la jeune fille à l'école, a demandé aux 247 chefs traditionnels que compte le Niger de s'engager solennellement et publiquement à ne plus prendre pour épouse une fille âgée de moins de 18 ans. Ces leaders communautaires ont dans une déclaration solennelle pris cet engagement et leur exemple contribuera à un changement de comportement au sein des populations. En effet, 77% des filles sont mariées avant l'âge de 18 ans et cette situation est à l'origine de nombreux cas d'abandon scolaire des jeunes filles, de naissances rapprochées et de nombreux impacts sanitaires comme les fistules obstétricales.

197. Au Niger les enfants en général, et tous les albinos en particulier ne font l'objet d'aucune violence ou stigmatisation.

X. JUSTICE POUR ENFANTS (ART. 17)

198. La loi n° 2014-72 du 20 novembre 2014 relative aux juridictions pour mineurs renforce la protection des mineurs en danger et ceux en conflit avec la loi. Ce texte a essentiellement pour objectif de donner à l'enfant un traitement spécial adapté à son âge et à sa situation. Il invite le magistrat chargé de son application à privilégier les mesures sociales et éducatives, à limiter au maximum le recours aux mesures privatives de liberté et à œuvrer pour une resocialisation de l'enfant en danger ou en conflit avec la loi. Il pose le principe qu'un mineur ne peut être justiciable que des juridictions des mineurs et, même lorsqu'il a commis une infraction avec des majeurs, le procureur de la République doit disjoindre son dossier et le soumettre à un juge des mineurs. Au titre des mesures, on peut également citer l'adoption de la loi n° 2017-05 du 31 mars 2017 portant institution du travail d'intérêt général qui est en réalité une peine alternative à l'incarcération.

199. Dans son élan de protection du mineur, la loi n° 2014, en son article 21, prévoit que le mineur en détention doit être séparé des adultes et placé dans un quartier spécial ou à défaut, dans un local spécial. Les textes régissant l'administration pénitentiaire réaffirment cette protection.

200. Conformément à la loi n° 2014-72, le mineur a droit à l'assistance d'un conseil dès au stade de l'enquête préliminaire. Ce conseil, à défaut d'être choisi par les parents de l'enfant, est désigné par le Procureur de la République. En phase de jugement, cette obligation incombe au juge des mineurs ou au tribunal pour mineurs. La présence d'un conseil aux côtés du mineur à toutes les étapes de la procédure constitue, à n'en point douter, un gage d'un procès équitable en faveur du mineur.

201. Il résulte de la loi n° 2014-72 que les procès impliquant les mineurs ont lieu en chambre du conseil et n'ont donc pas vocation à être portés à la connaissance du public. L'article 27 prohibe et érige en infraction pénale, la publication du compte-rendu des débats des juridictions des mineurs dans le livre, la presse, la radiophonie, la cinématographie ou de quelque manière que ce soit.

202. Quant à l'âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale, le droit positif nigérien a posé le principe de la non responsabilité pénale du mineur de moins de 13 ans. Concernant le mineur âgé de 13 ans à 18 ans, même reconnu coupable, ne sera condamné que lorsqu'il est établi qu'il a agi avec discernement. Dans tous les cas, il bénéficie des mesures d'assouplissement de peines par rapport au majeur. L'article 45 du Code Pénal dispose « *Le mineur de moins de treize ans est pénalement irresponsable* ». L'article 46 du Code Pénal : dispose : « *Lorsque le mineur aura moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté. Mais il sera, selon les circonstances, l'objet de mesures de protection, d'assistance ou de rééducation* ». L'article 47 du code pénal dispose : « *s'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit* :

- *s'il a encouru la peine de mort ou la peine criminelle d'emprisonnement à vie, il sera condamné à une peine de dix à trente ans ;*
- *s'il a encouru une peine criminelle d'emprisonnement de dix à trente ans, il sera condamné à une peine de deux à moins de dix ans. - (Loi n° 62-24 du 20 juillet 1962).*
- *s'il a encouru une peine correctionnelle ou de simple police, il ne sera condamné qu'à la moitié de la peine à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 18 ans ».*

203. Ces mêmes dispositions sont renforcées par la loi sur la justice des mineurs mais dans tous les cas la responsabilité civile des parents subsiste.

204. De manière générale, les personnes privées de liberté ne sont soumises à aucun sévices ou torture physique ou morale. C'est ce qui résulte des dispositions des lois spécifiques régissant le régime pénitentiaire au Niger (article 22 de la loi n°2017-08 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger). Il s'y ajoute la loi n°2020-05 du 11 mai 2020 relative à la torture qui prohibe le recours à la torture quelles que soient les circonstances ou la qualité de l'auteur.

205. La place d'un mineur même délinquant ne doit pas être la prison. Aux termes de l'article 18 de la loi n°2014-72 du 20 Novembre 2014 précitée, le juge des mineurs peut confier provisoirement le mineur inculqué à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à toute personne digne de confiance. L'article 21 de la même loi précise : « *En aucun cas, le mineur de moins de treize (13) ans ne peut être détenu préventivement* » ;

206. Concernant le principe de la séparation des adultes et des enfants, il existe des quartiers pour mineurs dans 38 sur 41 établissements pénitentiaires du Niger. La construction des 3 autres est prévue courant année 2023. Quant au nombre d'enfants détenus dans des établissements où ils ne sont pas séparés des adultes, on dénombre 19 garçons répartis comme suit : Bilma 02, Gouré 04 et Boboye 13.

207. Les enfants poursuivis pour une infraction pénale, bénéficient d'une assistance juridique et des garanties d'un procès équitable. L'Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire

(ANAJJ) assure cette mission. La désignation d'un conseil d'office ou de son choix est obligatoire chaque fois qu'un enfant est impliqué dans une affaire en justice.

208. Les enfants accusés ou reconnus coupables d'une infraction à la loi pénale bénéficient d'autres mesures de traitement spécial à savoir :

- la célérité dans le traitement judiciaire de leur dossier ;
- l'interdiction de leur condamnation à des peines capitales ;
- leur condamnation à des peines alternatives à l'incarcération notamment les peines de travaux d'intérêt général ;
- l'obligation d'une enquête sur leur situation matérielle et morale avant toute prise de décision les concernant ;
- leur placement aux centres des enfants en conflits avec la loi en vue de leur réinsertion sociale et professionnelle ;
- la non-inscription des condamnations judiciaires dans les casiers judiciaires des enfants ;
- l'obligation de leur audition en présence de leur conseil ou leur parent, tuteur ou subrogé tuteur.

209. Sur le nombre d'enfants qui ont été orientés vers des programmes de déjudiciarisation, on compte 15 au Centre de réinsertion des enfants en conflit avec la loi de Niamey, 12 au centre de transit et d'orientation de Niamey et 48 au centre de réinsertion de Dakoro.

210. Concernant le nombre d'enfants dans des postes de police ou en détention provisoire après avoir été inculpés de crimes ou délits signalés à la police, on note :

- plus de 300 gardés à vue en 2022 ;
- placés en détention provisoire 89 avec une durée moyenne de détention provisoire de 23 jours.

211. Sur le nombre d'institutions spécifiques pour les enfants accusés d'infraction à la loi pénale et le nombre d'enfants dans ces institutions on peut retenir à la date du 31 décembre 2022 :

- maison d'arrêt de Niamey 102 enfants;
- Centre de Transit et d'Orientation 15 enfants ;
- Centre de réinsertion des enfants en conflits avec la loi de Niamey 12 enfants.

212. Quant au nombre des enfants qui ont été reconnus coupables d'une infraction par un tribunal et condamnés à la détention, ils sont au nombre de 65 à Niamey, avec une durée moyenne de leur détention de 3 mois.

213. Pour le nombre des cas signalés d'abus ou de maltraitance d'enfants lors de leur arrestation et de leur détention, aucune donnée n'est disponible.

XI. RESPONSABILITES DE L'ENFANT (ART. 31)

214. Sur ce point, certains détails ont déjà été donnés aux paragraphes 519 à 521 du précédent rapport.

215. La loi régissant les juridictions des mineurs protège les enfants contre toute forme de travail qui met en danger la moralité, la santé et les chances de l'éducation de l'enfant. Les responsabilités confiées à l'enfant, en vertu de la charte, ne visent non seulement qu'à préparer la vie future de l'enfant,

celle d'un homme adulte mais aussi à l'amener à prendre conscience qu'en contrepartie de ses droits, il a des obligations vis-à-vis de sa famille et de la société dans laquelle il vit. Tout se passe dans le strict respect des droits de l'enfant, notamment sa vie privée et ses convictions religieuses mais aussi dans son intérêt supérieur.

- 216.** L'inscription des modules sur les droits de l'Homme, et partant de la Charte et la CDE, dans les curricula est une étape importante d'appropriation par les enfants de leurs droits et obligations. Des affiches reprenant des articles relatifs aux droits de l'enfant sont effectuées sur des voies publiques.
- 217.** Dans toute procédure impliquant un mineur, le juge des enfants prend soin de notifier à l'enfant tous ses droits en vertu de la Charte et des autres instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux. Des institutions comme le Parlement des jeunes ou encore le « Gouvernement de jeunes-scolaires », contribuent beaucoup à la prise de conscience par les enfants de leur responsabilité.
- 218.** Le code du travail de la République du Niger interdit d'employer des enfants dans des travaux dangereux ou qui sont au-delà de leurs capacités. Il régleme aussi l'utilisation des enfants pour les tâches ou travaux dits légers, c'est-à-dire des travaux qui entrent dans le cadre de leur socialisation. Au nombre des conditions à respecter à cet égard, figurent le respect du volume horaire, l'assiduité et la ponctualité à l'école.
- 219.** Dans le cadre des activités de lutte contre le travail des enfants, ces dispositions du Code de travail font l'objet de sensibilisation à l'endroit des communautés. Dans les différentes activités de sensibilisation ou de formation sur les droits des enfants et dans les supports afférents, les responsabilités de l'enfant telles que consacrées par la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'enfant sont toutes rappelées. Aussi, la Politique Nationale de la Protection de l'Enfant, le plan d'action national de lutte contre le travail des enfants, prennent-ils en compte ces particularités de la CADBE.

XII. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU COMITE AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT

- 220.** A l'issue de la présentation de son dernier rapport, le Niger a reçu plusieurs recommandations du Comité Africain d'experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant. La plupart de ces recommandations ont été totalement mises en œuvre et d'autres partiellement. Les paragraphes qui suivent apportent des éléments de réponse aux différentes recommandations reproduites ci-dessous en gras et en italique. Ils indiquent la manière dont elles ont été mises en œuvre ou traitées dans la pratique et lorsqu'une recommandation n'a pas été mise en œuvre ou traitée, les raisons de sa non mise en œuvre sont fournies.

Recommandation n°1 : Accélérer le processus d'adoption du code de l'enfant

- 221.** Le projet du Code de l'Enfant n'est toujours pas adopté. Certaines de ces dispositions sont perçues par une certaine catégorie de la population comme contraires aux préceptes religieux et aux valeurs socioculturelles du pays. Face à cette situation, le gouvernement intensifie les actions de sensibilisation

et de plaider autour des principaux points de désaccord avec les leaders communautaires. Le désaccord porte, entre autres, sur les questions de mariage et succession.

222. Cette stratégie de sensibilisation a produit des effets à en juger par un certain nombre d'avancées notamment l'existence d'un consortium composé des chefs religieux et des chefs traditionnels qui s'illustrent dans la lutte visant à mettre fin au mariage d'enfants. Le taux de ce dernier a chuté de 76.3% en 2012 à 54.3% en 2019. La poursuite de cette sensibilisation et des plaidoyers permettra à coup sûr, d'obtenir une adhésion massive, volontaire, consciente et active des communautés au projet du code de l'enfant dans l'optique de son adoption.

Recommandation n°2 : *Mettre à la disposition des organes chargés de mise en œuvre de la protection et promotion des droits de l'enfant, un budget suffisant à leurs activités*

223. Le budget de l'Etat alloué au Ministère en charge de la protection et la promotion des droits de l'enfant reste faible. Cela se justifie par la situation sécuritaire du pays qui fait face depuis 2015 aux attaques terroristes à ses frontières. La lutte contre ce fléau a entraîné une réorientation d'une grande partie des ressources budgétaires au secteur sécuritaire au détriment des secteurs sociaux de base.

224. Les allocations budgétaires du MPF/PE ont évolué en dents de scie pendant ces dernières années : 995.535.577 FCFA en 2019, 771.280.748 FCFA en 2020, 812.807.748 FCFA en 2021 et 875.592.762 FCFA en 2022.

225. Concernant le Ministère de la Justice qui gère l'aspect protection judiciaire juvénile, l'évolution de la part du budget allouée au programme 4 dédié à la promotion et à la protection des droits de l'homme en général dont ceux des enfants en particulier, a été détaillée au paragraphe 43 ci-dessus.

Recommandation n°3 : *Mettre en place des mécanismes de collaboration et de coordinations entre toutes les institutions administratives chargées de la protection et de la promotion des droits de l'enfant*

226. Le domaine de la protection de l'enfant est caractérisé entre autres par plusieurs mécanismes de collaboration et de coordination. A cet égard, on peut citer le mécanisme national chargé de l'élaboration des rapports et du suivi des recommandations des organes des traités et de l'EPU qui regroupe tous les ministères sectoriels concernés, le comité pour la protection et le genre qui regroupe les acteurs étatiques, les organisations de la société civile, les partenaires techniques et financiers. On note également la création par le décret n°2019-369/PRN/MPF/PE du 19 mars 2019 portant création des comités de protection tant au niveau national, régional, départemental, communal, villageois qu'au niveau des tribus. Il existe aussi le Comité directeur national pour la lutte contre le travail des enfants qui rassemble tous les responsables des différentes structures intervenant dans ce domaine. Tous ces comités ont des rôles et des responsabilités bien déterminés.

227. Dans le cadre de la collaboration et de la coordination entre toutes ces institutions administratives chargées de la protection et de la promotion des droits de l'enfant, le Ministère en charge de la protection de l'enfant a mis en place, un cadre de concertation entre ces différentes institutions

étatiques et les Partenaires Techniques et Financiers dont les OSC. Ce cadre vise la synergie d'action. C'est dans cette optique qu'il a été décidé de fondre désormais en un seul document la Politique Nationale de protection de l'Enfant avec la Politique Nationale de Protection judiciaire juvénile.

Recommandation n°4 : *Mettre en place des programmes visant à traduire la charte dans les langues vernaculaires afin d'assurer une large diffusion nationale du document pour une meilleure connaissance et compréhension de la charte et des droits qui y sont énoncés*

228. L'Etat, avec l'accompagnement des partenaires dont le HCDH et les OSC, a entamé un programme de traduction des principaux instruments de promotion et de protection des droits de l'homme dont la CADBE dans toutes les langues du pays. D'ores et déjà plusieurs d'entre eux sont disponibles dans les langues nationales.

Recommandation n°5 : *Harmoniser les lois et veiller à ce qu'une définition uniforme de l'enfant soit donnée conformément à la définition de la charte et aux normes établies par d'autres instruments internationaux ratifiés par le Niger*

229. Le Niger a défini l'enfant à l'article 1^{er} de la loi n°2014-72 du 24 novembre 2014 déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger comme l'être humain âgé de moins de 18 ans. Il en est également dans les autres textes internes relatifs à la promotion et à la protection de l'Enfant.

Recommandation n°6 : *Prendre les mesures nécessaires pour assurer la non-discrimination des filles, sensibiliser les communautés rurales sur l'égalité des sexes et harmoniser les lois coutumières et religieuses avec la charte afin d'assurer la non-discrimination des enfants nés hors mariage dans la législation et dans la pratique*

230. L'article 22 de la Constitution, prévoit que l'Etat veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille...Les politiques publiques dans tous les domaines assurent leur plein épanouissement et leur participation au développement national.

Recommandation n°7 : *Assurer le retour à l'école des enfants qui abandonnent l'école en raison d'une grossesse précoce et d'une discrimination fondée sur le sexe*

231. Afin de permettre, l'accès et le maintien de la jeune fille à l'école, l'Etat à travers le Ministère de l'Education Nationale a adopté plusieurs textes dont, entre autres, le décret n°2017-935/PRN/MEP/A/PLN/EC/MES du 05 Décembre 2017 qui, en son article 1^{er}, vise à protéger, soutenir, et accompagner la jeune fille en cours de scolarité en lui garantissant la protection, le soutien et l'accompagnement. L'article 6 cite les mesures spéciales que l'Etat s'engage à prendre pour favoriser le maintien de la jeune fille à l'école à savoir l'ouverture d'internat de filles, les cantines scolaires, l'attribution des rations alimentaires, l'octroi des bourses et autres subventions pour études, les soins médicaux, etc.

232. L'article 10 du décret précité fait obligation aux chefs d'établissements scolaires, aux parents, aux membres de la structure de gestion des établissements scolaires et toute autre personne informée, de

dénoncer tout acte susceptible de compromettre la scolarité de la jeune fille et surtout d'informer immédiatement les autorités compétentes de la survenance de tels actes.

233. L'arrêté conjoint n°00335/MEP/A/PLN/EC/MES/MEP/T du 22/08/2019 modifiant et complétant, l'arrêté n°0025 du 04 février 2019, précisant les conditions de protection, de soutien et d'accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité en son article 8, alinéa 1 qui dispose : « *la jeune fille en cours de scolarité pourra, en cas de grossesse ou de mariage, poursuivre ses études. Cependant, l'absence après délivrance ne peut excéder quarante (40) jours en vue de lui permettre de valider l'année scolaire, sauf cas de force majeure. Aussi, des cours de rattrapage lui seront dispensés en cas de nécessité* ». L'alinéa 3 du même article poursuit : « *des mesures disciplinaires seront prises à l'encontre de tout Directeur d'école ou enseignant qui aurait refusé de réintégrer la jeune fille après accouchement* ».

Recommandation n°8 : *Modifier la disposition de droit civil qui autorise le mariage pour les filles de plus de 15 ans et les hommes de plus de 18 ans*

234. L'article 144 du code civil qui fixe l'âge du mariage civil sera modifié à l'occasion de la modification très prochaine du code civil envisagée par le Ministère de la Justice après celle du code pénal en cours actuellement. Ainsi l'âge du mariage sera porté à 18 ans au moins aussi bien pour le garçon que pour la fille.

Recommandation n°9 : *Retirer les réserves à la CEDEF*

235. Les réserves émises par le Niger en 1999 au moment de la ratification de la CEDEF, perdurent encore. Mais, de nombreux efforts sont inlassablement fournis pour leur retrait. Dans ce cadre, des activités ont été réalisées. En octobre 2021, le Ministère de la Justice, en partenariat avec le HCDH et la CNDH, a organisé un panel de réflexion sur la levée des réserves avec des représentants de toutes les parties prenantes à savoir les leaders religieux, les chefs coutumiers, les OSC, les organisations internationales etc. Ce panel a permis de constater que presque toutes les réserves sont devenues aujourd'hui caduques ou sans objet.

236. Aussi, en 2021 le Médiateur de la République a-t-il entrepris une campagne de plaidoyer sur les enjeux de l'actualisation, la révision du cadre juridique protégeant les femmes et les filles contre les violences basées sur le genre dans sept ((7) régions du pays avec l'appui du PNUD dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Spotlight. Les participants au niveau de chaque région étaient composés des Députés de la région, des leaders coutumiers et religieux, des services spécialisés de la Police et la Gendarmerie Nationale en matière de protection des femmes et des mineurs, des services déconcentrés de l'Etat, des délégués régionaux du Médiateur de la République, des organisations de la société civile défenseurs des droits de la femme et de la fille, les agences des Nations Unies.

237. Au cours de cet atelier, des travaux de groupe ont porté sur l'analyse de quelques textes et leurs insuffisances en matière de lutte contre les VBG, à savoir le Code civil, le Code pénal, le décret portant protection, soutien et accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité. et surtout les réserves à

la CEDEF. Aussi, les pratiques néfastes ont-elles fait l'objet d'analyse tels que le mariage des enfants, le non-respect de la procédure de la répudiation telle que prescrite par l'Islam, la mauvaise interprétation des préceptes de l'islam et le problème d'accès à la terre des femmes par succession dans certaines contrées du Niger. La synthèse des travaux de cet atelier a conduit à une déclaration dans chaque région comportant des recommandations en vue d'actualiser le cadre juridique national des droits des femmes et des filles notamment par le retrait des réserves.

Sur la base des recommandations des sept (7) régions, un support de plaidoyer /déclarations a été élaboré et transmis à l'Assemblée Nationale.

Recommandation n°10 : *Former les juges et les responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'enfant afin qu'ils puissent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes leurs actions et décisions*

238. Des magistrats, des éléments de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la garde nationale reçoivent des formations initiales et continues en droits de l'Homme. Ceux impliqués dans la protection de l'enfance sont en plus formés sur les droits de l'enfant et notamment l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces formations ont pour impact que dans toutes les affaires judiciaires, administratives et autres intéressant l'enfant, on s'assure d'abord que son bien-être, sa santé, sa sécurité, sa dignité servent de motifs ayant conduit à la prise de la décision. Ainsi, avant toute décision les magistrats et autres responsables de l'application de la loi, procèdent à une détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant qui est au-dessus de tout autre critère.

Recommandation n°11 : *Prendre toutes les mesures nécessaires pour sensibiliser tous les acteurs du gouvernement à l'importance primordiale du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant*

239. Tous les acteurs gouvernementaux sont suffisamment sensibilisés sur l'importance du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant à l'occasion de nombreuses rencontres avec les acteurs de la protection de l'enfant et les cérémonies officielles de célébration des journées nationales et internationales de l'enfant.

Recommandation n°12 : *Prendre des mesures législatives et autres pour faire en sorte que, dans toutes les procédures judiciaires concernant et affectant un enfant capable d'exprimer son opinion, l'enfant ait la possibilité d'être entendu*

240. En l'état actuel de la législation l'enfant capable de discernement, peut à sa demande ou à celle de ses parents ou tuteurs, être entendu dans toutes les procédures judiciaires le concernant. Le discernement s'apprécie non pas sur son seul âge mais aussi et surtout sur sa lucidité, sa capacité d'analyse et de raisonnement.

Recommandation n°13 : *Investir davantage dans l'agriculture pour atteindre la sécurité alimentaire et réduire le niveau de malnutrition chez les enfants*

241. Le Niger s'est doté d'une Politique Nationale de Sécurité Nutritionnelle (PNSN 2017-2025) assortie d'un plan d'action 2021-25. Il s'agit d'un document multi sectoriel dont l'objet est entre autres

d'atteindre la sécurité alimentaire et réduire le niveau de malnutrition chez les enfants. Le Niger est partie à l'initiative « Plateforme Nationale d'Information pour la Nutrition (PNIN) dont l'objectif général est de contribuer à la réduction de la sous-alimentation chronique. Après la mise en œuvre efficiente du 1^{er} Plan Cadre d'Analyse (PCA) 2019-2020 et du 2^{ème} PCA 2021-2022, la PNIN a présenté le 3^{ème} PCA 2023-2024 au Comité technique pour sa validation le 24 février 2023. Son élaboration a été conduite par le Haut-Commissariat à l'Initiative 3N en engageant encore plus les preneurs de décisions au niveau politique et en sollicitant les contributions de nombreux experts nationaux et internationaux. Le présent Plan d'Action 2021-2025 de l'Initiative 3N est évalué à un coût de 2 693,942 milliards F CFA. Ce montant inclut les coûts de programmes opérationnels relevant directement du secteur SANDAD et du Programme « Modernisation du Monde Rural », à hauteur de 2 048,728 milliards F CFA, conformément au cadrage du Programme de Renaissance Acte III en son chapitre 5 consacré au secteur « Développement rural et sécurité alimentaire et nutritionnelle », qui prévoit un financement de 2 079,35 milliards de francs CFA, soit 15% du montant global du Programme. En raison des enjeux de multisectorialité et des synergies nécessaires entre les besoins de court, moyen et long termes pour assurer un développement durable malgré les différents facteurs de chocs et vulnérabilité, le Plan d'Action de l'Initiative 3N inclut également les coûts de programme et sous-programme opérationnels relevant d'autres secteurs, en particulier dans le cadre de l'axe 1 « Capital humain, inclusion et solidarité » du PDES 2022-2026, notamment le Programme Opérationnel 7 sous maîtrise d'ouvrage du MAHGC (pour 191,383 milliards F CFA) et le Sous-Programme Opérationnel 9.1 sous maîtrise d'ouvrage du Ministère en charge de la Santé et de la nutrition (pour 157,831 milliards F CFA).

Recommandation n°14 : *Prendre les mesures nécessaires pour réduire progressivement la mortalité infantile due à des maladies évitables en s'attaquant aux principales causes de mortalité infantile telles que le paludisme, les maladies diarrhéiques et les maladies des voies respiratoires inférieures de par la distribution de moustiquaires imprégnées en particulier dans les zones les plus touchées, de promouvoir l'assainissement et l'hygiène, la fourniture de matériel sanitaire et d'eau potable dans les zones rurales et la vaccinations des enfants*

242. Le MSP/P/AS a entamé la mise en œuvre d'un nouveau Plan de Développement Sanitaire et Social (PDSS) qui couvrent la période 2022-2026 ; En ce qui concerne la santé infantile, il est prévu le renforcement des approches intégrées organisées autour de la Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfant, en accentuant l'offre de soins au point de contact pour l'enfant mais aussi son accompagnant. Un accent particulier sera mis sur la période néonatale.

243. Concernant les mesures prises pour lutter contre le paludisme des interventions à haut impact sont mises en œuvre afin de réduire la morbidité et la mortalité liées au paludisme. Ce sont notamment les campagnes de distribution de masse des MIILDA, la CPS, la distribution des MIILDA en routine pour

les femmes enceintes et les enfants en consultation nourrisson, la mise en place des ACT dans les structures de soins.

244. L'incidence du paludisme pour 100 000 habitants est passée de 15 961 en 2017 à 17 176 en 2021 avec un pic de 22 608 en 2020 dû probablement aux très fortes pluviométries enregistrées cette année-là, ayant occasionné des inondations dans plusieurs zones de toutes les régions du pays, une évolution de l'incidence du paludisme plutôt que sa diminution. Même si l'ouverture de 1630 structures de soins entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021, l'effectivité de la prise en compte des données des cases de santé et celles des relais communautaires dans la notification des cas, sont des éléments en faveur de cette évolution, la question de la qualité de la mise en œuvre de ces interventions à haut impact se pose notamment dans son aspect de suivi, de supervision et aussi de la mise en application des mesures d'accompagnement qui y sont associées.

245. La distribution de 3 386 343 Moustiquaires Imprégnées à Longue Durée d'Action (MILDA) destinées à la cible de 3 530 606 a permis d'atteindre une couverture de 95,99%. Les défis pour le PDSS 2022-2026 dans le cadre de lutte contre le paludisme restent la poursuite de la mise en œuvre de toutes des interventions déjà en vigueur, l'amélioration de la qualité de leur suivi, leur extension aux zones non encore cible, le développement des interventions allant dans le sens de l'assainissement du milieu, la poursuite du renforcement de capacité des acteurs à tous les niveaux.

246. Les interventions à haut impact mises en œuvre et ayant permis l'amélioration de la santé de l'enfant sont : La vaccination, la PCIME clinique incluant la prise en charge de la malnutrition aiguë, ICCM, SENN, SONU, IHAB, ANJE, la supplémentation en vitamine A, le déparasitage, SONE, TETU, PSBI, le Mentorat et la Méthode Kangourou.

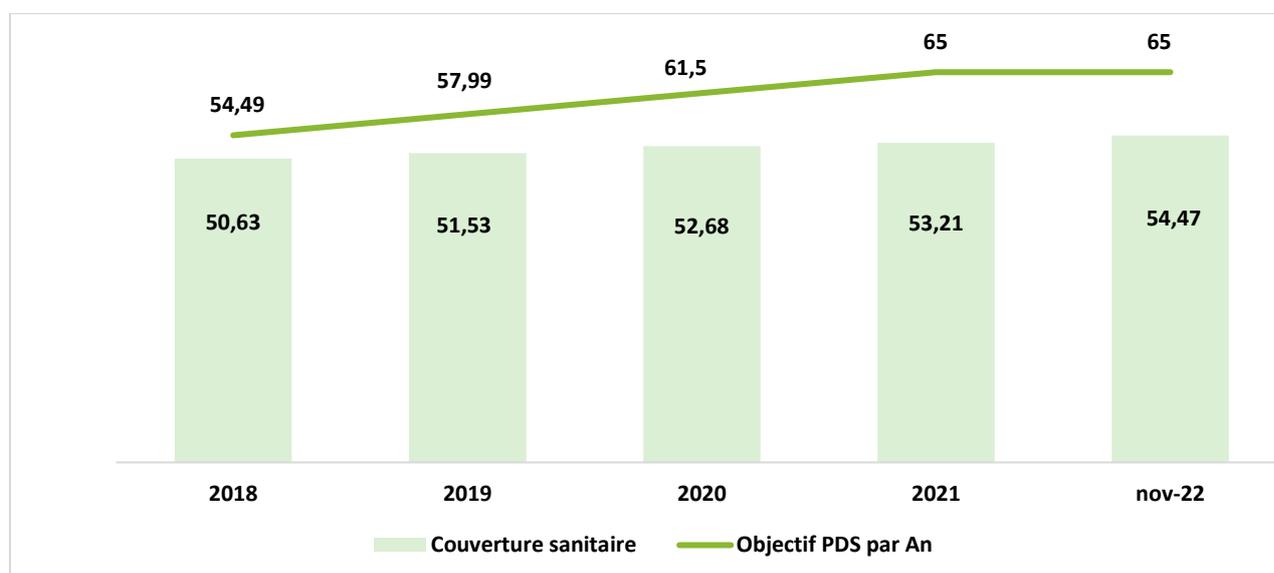
Recommandation n°15 : De veiller à ce que les centres de soins de santé soient adéquatement équipés des installations nécessaires et à ce qu'il y ait suffisamment de professionnels de la santé bien formés pour fournir les services essentiels

247. Le taux de couverture sanitaire du Niger est de 54,47%. Selon les données du PDSS 2023-2026 la répartition par catégorie est de 1291 médecins (7,35%), 1212 sages-femmes (6 ,9%) et 6736 infirmiers (38,40%).

Tableau n°25 : couverture en infrastructures sanitaires du pays (Source MSP/P/AS)

<i>Hôpitaux Nationaux fonctionnels : Public / Armée / Privé</i>	7 / 1 / 5
<i>CHR / CSME / CRTS fonctionnels</i>	7 / 7 / 5
<i>DS / HD / Blocs opératoires fonctionnels</i>	72 / 37 / 32
<i>CSI fonctionnels / CSI Type II</i>	1 326 / 344
<i>CS fonctionnelles</i>	2 292
<i>Clinique / Cabinet soins / Cabinet médical / Salle de soins</i>	73 / 100 / 109 / 199 (481)

Tableau n°26 : Population ayant accès aux CSI dans un rayon de 5 Km au pays



Recommandation n°16 : *Fournir des moyens humains, matériels et financiers important pour le bon fonctionnement du système du Comité National pour la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant (CNSPDE) ainsi que la mise en œuvre de stratégies et de programme élaborés*

248. Suite à plusieurs reformes de la Politique Nationale de Protection de l'Enfant, le Comité National pour la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant est remplacé par le Comité National de Protection de l'Enfant. Le fonctionnement dudit comité est supporté par le budget national. Il faut aussi noter que tous les comités de protection bénéficient de l'appui technique et financier des partenaires au développement.

Recommandation n°17 : *Accroître la participation des enfants dans les zones rurales, étant donné qu'ils ont moins accès à des conditions favorables*

249. A la faveur du développement de l'approche de protection à base communautaire dans notre pays, plusieurs villages se sont dotés des Comités de protection dont certains sont composés uniquement des enfants. Ces derniers à l'instar des comités d'adultes, bénéficient de formation sur la protection des droits de l'enfant. Ce renforcement de capacité et l'encadrement dont ils bénéficient de la part des structures décentralisées du MPF/PE et des ONG/associations, leur permettent de participer activement à la défense et à la promotion de leurs droits.

250. L'annuaire statistique de l'année 2022 du Ministère de l'Education Nationale fait apparaître que le taux de scolarisation est de 68,30%. Ainsi, pour accroître la participation des enfants vivant dans les zones rurales, l'Etat est en train de mettre un programme de restructuration des écoles coraniques

appelées « makaranta » en y intégrant l'enseignement du français afin de donner la chance aux plus performants de ces écoles de continuer leur scolarité dans le cycle formel.

Recommandation n°18 : *Mettre en place des plateformes telles que des émissions, des clubs d'enfants et des consultations dans les zones rurales pour faire en sorte que les enfants vivant dans les zones rurales aient également les moyens d'exprimer leurs opinions*

251. Les comités de protection des enfants (club d'enfants), les comités de pairs éducateurs enfants et jeunes, les gouvernements scolaires sont mis en place dans des milliers de villages dans le cadre des programmes de protection à base communautaire, constituent des espaces par excellence au sein desquels, les enfants expriment leurs opinions. C'est dans ce cadre que ces Comités organisent des séances publiques notamment sous forme de sketches, théâtres, émissions radiophoniques.

Recommandation n°19 : *Assurer la participation des enfants vulnérables au parlement des enfants*

252. Partant du constat que le système éducatif nigérien est inéquitable, le Gouvernement a pris en compte cette préoccupation dans le PSEF pour la période 2014-2024 dont l'objectif est « *d'offrir à tous les enfants nigériens une éducation de qualité quel que soit leur milieu de provenance, leur sexe ou leur handicap* ». Dans cette perspective, la Stratégie Nationale d'Accélération de l'Education et de la Formation des Filles et des Femmes (SNAEFFF) propose des mesures relatives à l'amélioration de l'accès à l'éducation et de la formation des filles et des femmes, la correction des inégalités et des discriminations avec un accent particulier sur les groupes spécifiques notamment les enfants en situation d'handicap, les enfants issus des zones rurales, des milieux nomades et à habitats dispersés, les enfants en situation d'insécurité. En agissant ainsi, le gouvernement crée les conditions permettant aux enfants de participer au parlement des jeunes dont le critère est la performance des élèves c'est-à-dire le travail et la discipline.

253. Le principal critère pour être membre du parlement des enfants est la compétence, les bons résultats scolaires. Un enfant vulnérable qui reçoit des services de protection et qui bénéficie des mesures visant à améliorer l'accès et le maintien à l'école peut briller à l'école et devenir parlementaire junior. Au nombre de ces mesures que l'Etat a prises avec l'appui des partenaires figurent l'allocation scolaire, l'internat en milieu rural et la cantine scolaire.

Recommandation n°20 : *Renforcer le parlement des enfants en mettant en place des mécanismes pour intégrer ses décisions dans les lois et politique adoptées par l'Etat partie et en consacrant un budget suffisant à ses activités*

254. Au Niger, le parlement des jeunes fait l'objet d'un accompagnement par l'Etat. Les jeunes parlementaires sont initiés à la conduite et à la gestion administrative et parlementaire. Ils font des visites guidées dans diverses administrations et à l'Assemblée Nationale pour découvrir ces lieux et échanger avec les responsables sur le fonctionnement des institutions. Ils tiennent aussi leurs assises à l'issue desquelles ils renouvellent s'il y a lieu leur bureau et prennent des décisions. Ces décisions sont prises en compte dans les lois et les politiques de l'Etat car les jeunes sont associés à travers

plusieurs structures comme par exemple Conseil National de la Jeunesse, les structures d'élèves et étudiants qui leur permettent d'agir au nom des jeunes.

255. Ainsi, il n'existe pas un budget propre au parlement des jeunes au Niger. La prise en charge ou le financement est assuré par les institutions en fonction des types d'activités que ces jeunes proposent ou qu'on leur propose.

Recommandation n°21 : *Mener des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer sur une plus large échelle auprès de la population et des chefs traditionnels et religieux sur l'importance de l'enregistrement immédiat des naissances*

256. Pour une large information sur l'importance de l'enregistrement systématique des faits d'état civil, des campagnes de sensibilisation sont organisées dans les villes et campagnes par les services compétents, la CNDH et les OSC. En 2019, 1224 villages ont été sensibilisés sur l'enregistrement immédiat des faits d'état civil. Ils sont de 2 645 en 2020, 2807 en 2021 et 2070 en 2022.

Recommandation n°22 : *Doter chaque village et communauté rurale d'un centre d'enregistrement des naissances afin d'activer la délivrance des certificats de naissance par les conseils municipaux*

257. L'article 93 de la loi n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales du Niger dispose que le maire et ses adjoints sont officiers d'état civil. A ce titre, ils assurent notamment la transcription et l'authentification des actes d'état civil. Le maire est responsable du service de l'état civil de la commune. Il assure à ce titre, le fonctionnement normal et régulier de ce service.

258. L'article 11 de la loi n° 2019-29 du 1^{er} juillet 2019, portant régime de l'état civil au Niger prévoit des centres principaux, des centres secondaires et des centres de déclaration. Les centres principaux de l'état civil sont :

- les chefs-lieux des communes et arrondissements communaux ;
- les sièges des missions diplomatiques et des postes consulaires ;
- le service central de l'état civil au ministère en charge des Affaires Etrangères.

259. Les centres secondaires de l'état civil sont :

- le quartier administratif ou un groupe de quartiers administratifs ;
- le village administratif ou la tribu ou un groupe de villages ou de tribus administratifs.

260. Les centres de déclaration de l'état civil sont :

- les quartiers administratifs ;
- les villages et les tribus ;
- les casernes militaires et les troupes ou les bases stationnées à l'extérieur ainsi que les centres mobiles ;
- les formations sanitaires publiques et privées ;
- les missions diplomatiques et les postes consulaires.

261. En 2019, 12 140 centres de déclaration sont opérationnels. Ils sont passés en 2020 à 12 417 et 13 432 en 2021.

Recommandation n°23 : Réaffirmer la gratuité des procédures de déclaration et d'acquisition des certificats de naissance

262. L'article 5 de la loi n° 2019-29 du 1^{er} juillet 2019, portant régime de l'état civil au Niger, dispose en substance que la déclaration et l'enregistrement des faits de l'état civil sont obligatoires et gratuits sur toute l'étendue du territoire national. L'article 61 de la même loi précise que les extraits d'actes de l'état civil sont délivrés gratuitement. Les copies d'actes de l'état civil, autres que celles demandées par les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, sont frappées de droit de timbre au bénéfice des communes.

Recommandation n°24 : Prendre les mesures réglementaires nécessaires pour faciliter l'acquisition de documents d'état civil aux enfants admis dans les centres d'accueil sans faire de l'information sur les parents une condition préalable

263. D'après le code de la nationalité, l'enfant né au Niger de parents inconnus est Nigérien et l'enfant nouveau-né trouvé au Niger est présumé jusqu'à preuve du contraire être né au Niger. Cela signifie dans ces cas que les informations sur les parents ne sont pas une exigence pour la délivrance des actes d'état civil.

264. Il résulte de l'article 6 de la loi n° 2019-29 du 1^{er} juillet 2019, portant régime de l'état civil au Niger que le système d'enregistrement des faits de l'état civil est universel, continu, obligatoire et gratuit. Aux termes de l'article 7, aucune discrimination ne doit exister dans l'accès au service de l'état civil et dans le traitement réservé aux usagers. Les naissances, mariages et décès intervenus dans les centres d'accueil des migrants sont enregistrés au même titre que les faits d'état civil survenus dans les centres de déclarations.

265. Des audiences foraines sont régulièrement organisées pour permettre à tous ceux qui ne disposent pas d'acte d'état civil, pour cause de dépassement du délai de déclaration, de se le faire établir gratuitement.

Recommandation n°25 : Prendre des mesures pour responsabiliser les enfants, sensibiliser les communautés et les parents sur les avantages du respect de la liberté d'expression, de conscience, de pensée, de religion, de réunion et du droit à la vie privée

266. Le parlement des enfants, les clubs d'enfants, les pairs éducateurs, le CCNEJ et AEJT, les gouvernements scolaires sont des mesures pour responsabiliser les enfants et sensibiliser les communautés sur les avantages du respect de la liberté d'expression et de réunion. La sensibilisation sur les avantages des autres principes des droits de l'enfant se fait à l'occasion des activités de sensibilisation et de plaidoyer sur les droits des enfants.

Recommandation n°26 : *Mettre en place un cadre pour la mise en place de mécanismes formels de supervision par les administrations scolaires afin de gérer correctement les cas de châtimts corporels*

267. La circulaire n° 16 /MEN/DEPD du 02 Avril 1981 interdit les châtimts corporels à l'école. Mieux, au niveau de chaque établissement secondaire il est créé des Associations des Mères Educatrices (AME), des Associations de Parents d'Elèves (APE), un « Comité de Gestion de l'Etablissement Scolaire « COGES et au niveau du primaire, le Comité de Gestion décentralisée de l'Etablissement Scolaire « CGDES ». Ces trois structures ont, entre autres missions, de gérer tout conflit au sein de l'établissement scolaire. En plus, des missions de supervisions pédagogiques et administratives menées dans les structures éducatives mettent beaucoup l'accent sur la sensibilisation des enseignants quant à l'interdiction des châtimts corporels et ses conséquences.

Recommandation n°27 : *Vulgariser les textes interdisant les châtimts corporels auprès des enseignants, directeurs d'école, maitres coraniques et autres membres concernés de la direction de l'école*

268. Après l'interdiction des châtimts corporels dans les établissements scolaires et autres lieux d'apprentissages, il a été constaté quelques cas de plaintes pour châtimts qui sont portés devant la police et même devant les tribunaux. A cet effet, les Inspecteurs et Conseillers pédagogiques mettent à profit leur mission de supervisions administratives et pédagogiques pour sensibiliser les enseignants et le personnel administratif à ce sujet. Il leur est chaque fois que l'occasion se présente, rappelé que le châtiment corporel est banni des méthodes d'enseignement aussi bien dans les écoles coraniques que dans les écoles modernes.

Recommandation n°28 : *Réaliser une enquête sur les causes, la nature et l'ampleur des châtimts corporels infligés aux enfants dans les écoles traditionnelles et formelles*

269. A ce sujet aucune étude n'a été encore été réalisée.

Recommandation n°29 : *Diligenter la procédure d'adoption d'une politique de formation des écoles coraniques*

270. Dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de formation des écoles coraniques, le Gouvernement à travers le Ministère de l'Education Nationale a mis en place un comité chargé de sélectionner 100 écoles dites « Makaranta » afin de formaliser leur fonctionnement sur toute l'étendue du territoire. A ce sujet, le ministère en charge de la question a fait une proposition de loi relative à l'organisation des lieux de culte qui prend en compte cette préoccupation.

Recommandation n°30 : *Surveiller attentivement les écoles coraniques pour s'assurer que les enfants ne sont pas maltraités*

271. Dans le souci d'assurer un meilleur suivi administratif, l'Etat, à travers le Ministère de l'Education Nationale, en collaboration avec le ministère en charge de la question des enfants et celui en charge des cultes est dans un processus de restructuration des écoles coraniques. Cette réforme permettra de

prendre en compte la question des droits des enfants dans tous ses aspects. Plusieurs maîtres coraniques ont été ainsi arrêtés et déférés devant les juridictions pour des actes de torture ou de maltraitance infligés à leurs talibés.

Recommandation n°31 : Former les enseignants aux méthodes de discipline positive dans les écoles et de faire la promotion de ces méthodes auprès des parents par différents moyens tels que les médias

272. Le MPF/PE a élaboré un guide de sensibilisation sur la discipline positive (non violente). Ce guide a fait l'objet de vulgarisation dans toutes les 8 régions du pays à travers des réunions qui ont rassemblé plus de 320 représentants des principales structures relevant du secteur de l'Action Sociale, de l'Education et des ONG et Associations. Les services déconcentrés dudit ministère qui ont participé à ces réunions, sont chargés de se servir de ce guide pour sensibiliser à leur tour les communautés de leurs entités respectives.

Recommandation n°32 : Renforcer le système d'allocations familiales par un suivi et une évaluation appropriée, afin de s'assurer que la protection de remplacement n'est qu'un dernier recours

273. Les Allocations familiales sont une composante des allocations servies par le régime des Prestations familiales géré par la CNSS. Ainsi, les allocations familiales sont servies aux :

- aux travailleurs salariés ayant à leur charge un ou plusieurs enfants résidants au Niger ;
- les allocataires retraités ayant des enfants à leur charge sous certaines conditions ;
- les accidentés du travail atteints d'une incapacité définitive d'un taux supérieur à 66 % et les bénéficiaires de rentes d'ayant droit ;
- les veuves non remariées d'allocataires lorsqu'elles assurent la garde et l'entretien des enfants qui étaient à la charge de l'allocataire décédé ;
- les travailleurs appelés sous le drapeau ;
- les travailleurs en chômage dans la limite de 6 mois.

274. Les allocations familiales sont servies pour les enfants âgés de 1 à 16 ans, jusqu'à 18 ans pour les enfants placés en apprentissage et 21 ans pour les enfants qui continuent leur scolarité ou les enfants infirmes.

Recommandation n°33 : Adopter et mettre en œuvre une stratégie sur la garde des enfants au niveau local ou communautaire, en collaboration avec les chefs traditionnels et religieux, afin de veiller à ce que les questions de garde traitées en dehors du système judiciaire soient en conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

275. Les tribunaux appliquent de plus en plus la loi dans les affaires de garde d'enfants, en conformité avec l'article 3 de la CDE qui fait de l'intérêt de l'enfant la condition prioritaire dans toute décision judiciaire. Les chefs traditionnels et religieux ont toujours tendance pour attribuer la garde de l'enfant,

à tenir compte d'autres critères tels que l'âge. De ce fait, selon ce critère la femme a le droit de garde jusqu'à l'âge de 7 ans, au-delà de cet âge, la garde appartient au père.

276. La sensibilisation et la formation de ces leaders se poursuit afin qu'ils privilégient l'intérêt de l'enfant dans toutes questions de garde. Une autre stratégie consiste à chaque fois qu'un parent non satisfait d'une décision de ces autorités, saisit le juge, à faire comparaître l'autorité coutumière et de lui expliquer les dispositions de la CAEDBE et de la CDE qui doivent désormais guider ses décisions.

Recommandation n°34 : *Effectuer un suivi et une évaluation périodiques des centres d'accueil pour s'assurer qu'ils offrent des conditions de vie appropriées aux enfants*

277. Le MPF/PE effectue périodiquement des visites des centres d'accueil pour apprécier les conditions de vie des enfants qui y sont placés. Aussi pour garantir des meilleures conditions de vie à ces enfants, le MPF/PE est en train d'élaborer un guide pour renforcer les capacités du personnel de ces structures sur les lignes directrices de la protection de remplacement. On note également l'adoption par le gouvernement d'un décret portant création, admission et fonctionnement des structures d'accueil, d'écoute et d'hébergement. Toutes les institutions concernées doivent s'y conformer. Un guide pour bien assurer les suivi et évaluation des structures d'accueil des enfants a été conçu. L'arrêté n°042/P/PF/PE du 11 novembre 2014 fixe les normes, les caractéristiques techniques des infrastructures des institutions privées de prise en charge.

Recommandation n°35 : *Donner la priorité à la prévention de la séparation familiale et aux alternatives locales de prise en charge familiale dans un effort pour réduire le placement en institution*

278. La loi n°2014-72 du 20 novembre 2014, déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger privilégie le maintien en famille et les alternatives locales de prise en charge comme les familles d'accueil. Les mesures provisoires sont d'ailleurs citées dans un ordre décroissant, le recours aux institutions de placement impliquant une séparation venant en dernière position. Ce classement tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le maintien des liens familiaux. Le MPF/PE a pris l'arrêté n°007/MPF/PE/SG/DREI/DE/DL du 16 février 2023 déterminant les procédures d'identification, de sélection, d'accréditation et d'accompagnement des familles d'accueil pour enfant privé de protection parentale au Niger.

279. S'agissant d'un enfant en conflit avec la loi, le juge des mineurs peut prendre les mesures provisoires suivantes :

- confier provisoirement le mineur inculpé à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à toute personne digne de confiance ;
- confier l'enfant à un centre agréé ou une famille d'accueil habilitée localement, à un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins de l'État ou d'une administration publique habilitée.

280. S'agissant de mineurs en danger, l'article 37 de la loi précitée dispose que lorsque la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur ou les conditions de son éducation sont gravement compromises, le juge des mineurs ou le Tribunal pour mineurs peut ordonner, après une enquête sociale, de maintenir, chaque fois que cela est possible le mineur dans son milieu actuel de résidence. Dans ce cas, le juge des mineurs ou le Tribunal pour mineurs désigne, soit une personne qualifiée, soit un service socio-éducatif agréé, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille afin de surmonter les difficultés matérielles et morales que celle-ci rencontre.

281. Le maintien de l'enfant dans son milieu peut toutefois être subordonné à des obligations particulières, telles que celle relative à la fréquentation d'un établissement sanitaire ou d'éducation, ou à l'exercice d'une activité professionnelle. S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge des mineurs ou le Tribunal pour mineurs peut décider de le confier à celui des père ou mère chez lequel l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle ou à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ou à un établissement sanitaire ou d'éducation agréé ou à un service de l'administration chargée de la protection de l'enfant. Dans les trois (3) premiers cas, le juge des mineurs ou le Tribunal pour mineurs peut charger une personne qualifiée ou un service socio-éducatif agréé d'apporter aide et conseil à la personne ou à l'institution qui a recueilli le mineur. L'enquête est confiée aux services sociaux compétents.

282. Dans tous les cas, le juge des mineurs peut charger une personne qualifiée ou un service socio-éducatif agréé, d'apporter aide et conseil au milieu d'où le mineur a été provisoirement retiré afin de surmonter les difficultés matérielles et morales qu'il rencontre et de préparer son retour.

283. L'article 108 du décret n°2019-609/PRN/MJ/GS du 25 Octobre 2019 portant modalité d'application de la loi n 2017-08 du 31 mars 2017 précise qu'en vue de faciliter le reclassement familial des détenus à leur libération, le service social de l'établissement pénitentiaire doit veiller particulièrement au suivi et à l'amélioration de leurs relations avec leurs proches, pour autant que celles-ci paraissent souhaitables dans l'intérêt des uns et des autres.

284. La politique nationale de protection de l'enfant et tous les instruments et outils pour son opérationnalisation sont conformes aux lignes directrices pour la protection de remplacement. Celles-ci accordent la priorité à la prévention de la séparation familiale, aux alternatives locales de prise en charge et prônent la désinstitutionalisation. Le placement institutionnel est une décision de dernier recours et il doit être le plus court que possible.

285. Aussi, comme annoncé ci-dessus, le MPF/PE a-t-il engagé le processus d'élaboration d'un guide pour le renforcement des capacités des personnels des structures d'accueil des enfants.

Recommandation n°36 : *Déployer des efforts pour faire quitter les enfants des centres d'accueil chaque fois qu'il y a une chance de les réunir avec leur famille*

286. La réponse à cette recommandation est celle donnée à la recommandation 35.

Recommandation n°37 : Promouvoir l'adoption nationale

287. Les dispositions du code civil nigérien, notamment les articles 343 à 370 sur l'adoption et la légitimation adoptive, sont en faveur de l'adoption nationale. En effet les articles 347 et 349 prévoient que pour adopter un mineur, le consentement de ses père et mère, du conseil de famille, de son tuteur ou de l'association qui a sa garde, est exigé. Quant à l'article 348, il énonce que dans les cas prévus par l'article 347 « *le consentement est donné dans l'acte d'adoption ou par acte authentique séparé, devant notaire, ou devant le juge de paix du domicile ou la résidence de l'ascendant, ou à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires nigériens* ». Il ressort de cette disposition que pour adopter un mineur, le consentement est donné devant les autorités nigériennes. De même, l'homologation de l'acte d'adoption est prononcée par une juridiction nationale. Cela favorise l'adoption nationale.

288. Par ailleurs, le Gouvernement a créé une Autorité Centrale en matière d'adoption nationale et internationale par arrêté n°042/MPF/PE/MJ/MI/SP/D/AC/R/MAE/C/NE du 5 septembre 2019. Ladite autorité est placée sous la tutelle du ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant. Elle a entre autres attributions de :

- veiller à l'harmonisation des textes nationaux relatifs aux adoptions avec les dispositions de la convention de La Haye du 29 Mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- proposer aux pouvoirs publics toute mesure de nature à faciliter l'adoption, notamment par la mise en œuvre d'une meilleure coordination entre les organismes intéressés et de contribuer à l'information du public ;
- donner son avis sur toute les questions relatives à l'adoption ;
- élaborer des propositions de modifications de la loi en cas de besoin, avant de les soumettre au gouvernement ;
- prendre les dispositions nécessaires pour faciliter, suivre et activer la procédure d'adoption nationale et internationale ;
- veiller au respect strict du principe de subsidiarité de l'adoption internationale ;
- promouvoir le développement des services de conseils pour l'adoption ;
- suivre les activités sur le terrain des structure agréées pour l'adoption ;
- prendre directement ou avec le concours des autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et d'empêcher toutes pratiques contraires aux objectifs de la Convention de La Haye ;
- promouvoir la coopération avec tous les acteurs œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfant ;
- prendre des décisions sur les dossiers d'adoption....

289. Les travaux de cette autorité centrale permettront sans nul doute d'améliorer les procédures d'adoption, de mieux garantir les droits des enfants en cas d'adoption et de promouvoir l'adoption nationale. En effet, l'une des attributions même de l'autorité centrale en matière d'adoption, citée dans l'arrêté de sa création, est de « *veiller au respect strict du principe de subsidiarité de l'adoption internationale* ».

290. Par ailleurs, nos coutumes locales ont toujours privilégié l'adoption des enfants au profit des membres de leur famille ou de leur communauté. En effet, quand une personne décède ou quand elle est dans des difficultés, et qu'elle a des enfants, ceux-ci sont le plus souvent récupérés et pris en charge par les proches parents.

291. Dans le but de promouvoir l'adoption nationale, le MID a organisé en 2022, des ateliers de renforcement des capacités des juges et greffiers sur les réformes de l'état civil. Au total 49 juges et 49 greffiers dont 14 femmes ont vu leurs capacités renforcées.

Recommandation n°38 : Envisager de ratifier la Convention de La Haye de 1990 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

292. Notre pays a ratifié cette Convention depuis 2018 comme indiqué dans les paragraphes ci-dessus.

Recommandation n°39 : Augmenter l'allocation budgétaire du secteur de la santé en vue de répondre progressivement aux exigences fixées par la Déclaration d'Abuja

293. Le budget de l'Etat consacré à la santé a légèrement évolué, passant de 5.58% en 2017 à 7.21% en 2020. Malgré l'adhésion du Niger à la déclaration d'Abuja, le budget consacré à la santé reste plus de 50% inférieur à cet engagement. Si la mobilisation des fonds nationaux a augmenté en valeur absolue, sa part dans le financement de la DNS reste stable. Sur la période 2015-2020, le budget alloué au ministère de la santé a légèrement baissé et est passé de 6,58% à 6,29%. De ces résultats, on peut relever un faible niveau de financement public du secteur de la santé au Niger. En effet, les crédits alloués par l'Etat sont insuffisants face aux besoins de plus en plus croissants en matière de santé. Sur la période 2015-2020, la part du budget de l'Etat allouée à la santé est très éloignée des 15% correspondant à l'engagement des Chefs d'Etat africains à Abuja en 2001.

Tableau n°26 bis : Evolution du budget du ministère de la santé publique (Source MSP/P/AS)

Année	DNS (Milliards de F CFA)	DNS/habitant en F CFA	DNS en % du PIB nominal	Dépenses Courantes de Santé en Milliards de F CFA	Dépenses en capital	% des investissement dans dépenses nationales de santé
2011	201,067	12 782	6,70%	196,884	4,183	2,12%
2012	207,262	12 100	6,07%	192,564	14,698	7,63%
2013	226,004	12 699	6,18%	212,131	13,873	6,54%
2014	277,807	15 015	6,87%	235,432	42,375	18,00%
2015	326,908	17 643	7,71%	302,707	24,201	7,99%
2016	296,655	14 933	6,65%	278,081	18,574	6,68%
2017	381,532	18 475	8,07%	365,825	15,707	4,29%
2018	420,417	19 584	5,90%	378,629	41,788	11,04%
2019	469,03	21 375	6,16%	428,857	40,173	9,37%
2020	508,488	22 349	6,43%	486,607	21,881	4,50%
2021	502,245	21 289	6,07%	480,905	21,34	4,44%

294. Rapportée par habitant la DNS est loin d'atteindre le minimum de 123 USD préconisés pour des

interventions sanitaires essentielles dans le cadre de la Couverture Sanitaire Universelle (CSU).

Recommandation n°40 : *Veiller à ce que les établissements de soins de santé qui offrent des services gratuits aux femmes enceintes et aux enfants de moins de cinq ans soient remboursés afin que le service gratuit se poursuive*

295. La gratuité a contribué (avec d'autres facteurs) à une hausse des recours aux soins mais n'a eu dans la pratique qu'un impact très limité sur réduction de la contribution des usagers. Cela s'explique par la faiblesse dans le remboursement effectif des factures émises (moins de 47%) et un montant d'arriérés important (49 milliards en mi-2022). Cette situation devient critique, impacte fortement la viabilité financière des structures et conduit à un retour à des logiques de prescription d'ordonnances qui mettent à mal les mécanismes de mutualisation préexistants.

296. Pour assurer une pérennisation des services de la gratuité des soins, une réforme de la politique de gratuité est actuellement en cours dans le pays à travers la mise en place de l'Institut National d'Assistance Médicale (INAM). Cette réforme permettra de faire passer la politique de gratuité d'un achat passif à un achat stratégique. Les gratuités assurées dans un premier temps seront celles définies en 2006 (soins des moins de 5 ans, CPN, PF, césarienne, Cancers féminins). Ces gratuités seront progressivement complétées par d'autres services déjà gratuits (vaccination, prise en charge de la malnutrition, traitement du VIH, de la TB...).

297. L'opérationnalisation et la professionnalisation du paiement de la gratuité dans le cadre de l'INAM constitue une priorité du PDSS et un défi central dans la marche vers la couverture sanitaire universelle (CSU). Les modalités de mise en œuvre de cette stratégie de CSU ont été définies et validées et permettront d'articuler l'approche de gratuité et de Financement Basé sur les Résultats (FBR). Dans cette perspective se dessine une structure de financement durable, avec un appui à l'offre de soins via le budget du ministère de la santé et celui du Fonds Commun et sa contrepartie par le financement de la demande de soins par l'INAM et à terme la Caisse Nationale d'Assistance Médicale (CNAM), le tout alimenté par l'Etat et une aide budgétaire alignée.

Recommandation n°41 : *Habiller les centres de soins de santé à fournir des services de santé sexuelle et reproductive aux jeunes en mettant à disposition un personnel qualifié et les installations nécessaires*

298. Le gouvernement nigérien met en œuvre d'importantes stratégies au profit de la santé des adolescents et des jeunes (10 à 24 ans) qui constituent une frange importante de la population car la bonne santé de ce groupe cible conditionne l'avenir économique et le développement du pays. Afin de renforcer la fourniture des services de santé sexuelle et reproductive aux jeunes, la division santé des adolescents et jeunes a été érigée en Direction Nationale par décret n° 2021-325/PRN/MSP/P/AS du 13 mai 2021. Les actions majeures de cette direction portent sur : la multisectorialité (Education, Jeunesse et sport, Promotion de la femme, Formation professionnelle ...), la mise en œuvre des bonnes pratiques visant à améliorer l'offre de soins à travers 35 CSI amis des jeunes, 67 infirmeries scolaires,

les centres de promotion des jeunes (29 jusqu'en 2021), les espaces sûrs (205, ILLIMIN 2019), les centres amis des jeunes (33).

299. Les résultats positifs obtenus ces dernières années en matière de retardement du mariage peuvent être expliqués par des actions ciblées agissant sur les principaux déterminants socioculturels de la fécondité, qui concernent principalement les problématiques liées à l'éducation des filles, au mariage d'enfants et à la faible demande et utilisation des produits de santé.

Recommandation n°42 : *Sensibiliser la communauté à l'importance de la vaccination par le biais de campagnes de sensibilisation en collaboration avec les chefs communautaires et religieux*

300. L'implication des chefs traditionnels et de leaders religieux dans la sensibilisation et la mobilisation de la population fait partie intégrante des stratégies mises en œuvre pour améliorer les indicateurs de la vaccination. Les actions pour la mobilisation sociale et la sensibilisation des populations sont entreprises avec l'appui des leaders communautaires et religieux afin de réduire les barrières socio-culturelles à l'accès aux services de santé. Les organisations à base communautaire jouent un rôle important dans l'accompagnement des populations en ce qui concerne la réduction des barrières socio-culturelles à l'accès aux services de santé et sociaux de base. Cet appui et cet encadrement se font à travers la communication pour le changement des comportements, à travers le développement et la mise en œuvre des plans intégrés de communication à tous les niveaux, la mobilisation et l'organisation des communautés en structures de masse. Les interventions attendues ciblent l'augmentation de la demande des services de santé et sociaux de base, la promotion de la santé pour l'adoption des comportements favorables à la santé.

301. Parmi les stratégies d'intervention du programme 3 du PDSS 2022-2026, qui porte sur le Renforcement de la protection sanitaire et sociale des populations, figure la réduction des barrières socio-culturelles à l'accès aux services de santé et sociaux. Le PDSS prévoit une mobilisation conséquente des outils de sensibilisation traditionnels qui seront complétées par des séries de campagnes publiques multimédias sur les axes prioritaires. Seront ainsi mobilisés de manière synchrone les médias de masse, campagne d'affichage, les nouvelles technologies de la communication, les leaders communautaires (chefs traditionnels, chefs religieux), les agents de santé communautaires, COSAN, mairies... Ces campagnes initiées au niveau national seront déclinées au niveau local en application du principe de subsidiarité et d'adaptation continue aux réalités contextuelles.

Recommandation n°43 : *Réorganiser son administration du secteur de l'éducation pour qu'elle soit plus efficace et efficiente en formant son personnel, en assurant la responsabilisation, ainsi que le suivi et l'évaluation des stratégies éducatives, des plans d'action et des feuilles de route pour assurer une mise en œuvre optimale des objectifs du secteur de l'éducation*

302. Après la création du Ministère de l'Éducation Nationale à la suite de la fusion du ministère en charge de l'enseignement primaire et de l'alphabétisation et celui en charge des enseignements

secondaires, le Gouvernement a engagé un vaste chantier de réformes de l'éducation nationale. Ainsi, l'administration a été réorganisée par l'adoption du décret n°2021-349/PRN/MEN du 27 mai 2021, portant organisation du Ministère de l'Education Nationale. Le souci premier est d'assurer une éducation de qualité aux enfants en adoptant un plan de résorption des enseignants contractuels, la restructuration des écoles normales, la formation initiale des enseignants, la réforme curriculaire, la création de lycées scientifiques, le processus de création d'une école de formation des cadres, l'adoption d'un plan d'urgence, d'une stratégie d'alimentation scolaire, d'une stratégie de prise en charge des enfants hors écoles et la restructuration de l'INDRAP et la politique du scolaire. A cela s'ajoute le projet d'institutionnalisation des contrats de performances aux agents pour permettre d'évaluer la performance de chaque agent.

Recommandation n°44 : Améliorer la mise en œuvre, augmenter progressivement le budget alloué au secteur de l'éducation.

303. Après la création du Ministère de l'Education Nationale en 2020, les budgets de ces deux dernières années ont connu une évolution par rapport à ceux des précédentes années Avec la fusion des deux Ministères, à savoir le Ministère de l'Enseignement Primaire et de celui de l'Enseignement Secondaire, devenus Ministère de l'Education Nationale, le budget alloué à sensiblement progressé comme l'atteste le tableau ci-dessous.

Tableau n° 27 : Budget du MEN

	2020-2021	2021-2022	Ecart
Budget voté	2671 362 463	322 316 291 303	54 471 928 840

Source : loi de finance 2022-2023

Recommandation n°45 : Garantir aux filles la jouissance égale du droit à l'éducation en sensibilisant la communauté aux avantages de l'éducation des filles, élaborer des normes visant à éliminer les pratiques culturelles qui entravent l'éducation des filles et prendre d'autres mesures incitatives pour promouvoir et améliorer celle-ci

304. Le Niger a élaboré et adopté la Stratégie Nationale Accélérée de l'Education et de la Formation des filles et des Femmes (SNAEFFF). Dans le cadre de leur maintien à l'école, au titre des activités de mise en œuvre de cette stratégie, l'Etat a prévu au primaire comme au secondaire, la création de centres d'hébergement et d'internats pour les filles, qui, tout au long de leur cursus, seront orientées vers les métiers « dits masculins ». Aussi, la SNAEFFF a-t-elle songé à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de formation des principaux acteurs composés des cadres centraux des directions en charge de l'éducation et de la formation des filles et des femmes, des représentants régionaux, départementaux, communaux de ces structures et les AME au niveau local.

305. La Direction de la Promotion de la Scolarisation des Filles, avec l'appui des partenaires a organisé plusieurs missions de sensibilisation envers les parents d'élèves à travers leurs structures (CGDES et APE/E), les élus locaux et les leaders religieux sur les méfaits des pratiques culturelles qui entravent

l'éducation des filles. A cela s'ajoute la politique d'octroi des bourses aux meilleures filles et à celles qui sont issues des milieux défavorables ou des familles indigentes.

306. Dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie des filles et des jeunes femmes, le Niger avec l'appui de l'UNFPA et la Banque Mondiale a mis en place l'Initiative Adolescente « ILLIMIN ». L'objectif visé est de lutter contre le mariage des enfants et retarder les grossesses des adolescentes. Cette initiative est destinée aux jeunes filles de tranche d'âge de 10 à 14 ans et celles de 15 à 19 ans.

Les sessions modulaires portent sur :

- a) l'animation de cours d'alphabétisation (Lire-Ecrire-Calculer) ;
- b) l'initiation des adolescentes aux Activités Génératrices de Revenus (AGR) ;
- c) l'animation de dialogues communautaires ;
- d) la réalisation de visites à domicile ;
- e) le référencement des adolescentes vers les services de santé ;
- f) l'habilitation économique (Apprentissage de Métiers) ;
- g) le suivi post programme.

307. Cette initiative a permis à 548 adolescentes de reprendre l'éducation formelle en 2018. Dans le cadre du maintien de la jeune fille à l'école, le Projet SWEDD, dans son bilan de 2020, a octroyé 2944 bourses aux filles collégiennes, a organisé de cours de soutien en français et en mathématiques à 5756 filles, réinsertion de 4535 filles ayant abandonné l'école dans 233 centres de classes passerelles.

Recommandation n°46 : Identifier les causes des faibles taux de scolarisation et de fréquentation scolaire ainsi que des taux élevés d'abandon scolaire dans les écoles secondaires et concevoir des programmes éclairés pour s'attaquer à ces causes. Les programmes peuvent inclure un soutien financier aux enfants économiquement défavorisés, des programmes de cantines scolaires

308. Les causes de la sous scolarisation au Niger sont liées le plus souvent aux représentations socioculturelles et à la situation économique des parents surtout, en milieu rural. C'est pourquoi, la SNAEFFFF préconise l'élaboration de curricula sensibles au genre, la formation et le renforcement de capacité des femmes en agro-pastoralisme sur toute la chaîne de production, transformation et vente, en vue d'accroître leur situation financière.

309. On note aussi, un nombre important des établissements secondaires à effectif très pléthoriques en milieu urbain. Cette situation réduit les chances d'apprentissage car les enseignants ont du mal à encadrer les apprenants. En plus, dans certains établissements ruraux, on constate un sous-effectif lié surtout à la déperdition scolaire dont l'une des causes est essentiellement le manque d'enseignants auquel s'ajoute l'éloignement de certaines écoles de lieu de résidence des apprenants. A ce sujet, le Ministère de l'Education Nationale a élaboré une stratégie de gestion des pléthores en milieu urbain et de gestion des établissements à faible effectif en milieu rural.

310. A cela s'ajoute, l'insécurité qui sévit dans quatre de nos régions notamment les régions de Tillabéri, Diffa, Maradi et Tahoua et engendrant le déplacement de certaines familles vers les zones beaucoup

plus sécurisées. Cette situation couplée à l'insécurité dans certains des pays voisins amène du coup les populations à se déplacer vers les zones nigériennes sécurisées agissant sur la fréquentation scolaire qui a pour conséquence l'abandon scolaire. A titre d'exemple, on note sur les trois dernières années un effectif de 5146 élèves issus des établissements secondaires fermés dans la région de Tillabéri. C'est pourquoi, la direction de l'Enseignement Secondaire General a élaboré une feuille de route pour la réinsertion des élèves déplacés et réfugiés dans le système éducatif afin que ces élèves ne se trouvent dans les centres de regroupement créés pour qu'ils reçoivent une prise en charge éducative.

Recommandation n°47 : *Introduire une variété d'heures de cours et organiser des campagnes de sensibilisation*

311. En dehors de leur charge horaire hebdomadaire qui est de 30 heures au primaire et 21 heures au secondaire, les enseignants et enseignantes dispensent les cours de soutien dits de rattrapage aux élèves. Mieux, les établissements en fonction de leur contexte mettent en place, en collaboration avec les CGDES/COGES, un système de mentorat ou de tutorat afin d'améliorer le niveau des élèves les plus faibles.

Recommandation n°48 : *Fournir le matériel pédagogique nécessaire aux écoles, former les enseignants et organiser des travaux dirigés pour les élèves pour améliorer la qualité de l'éducation et les performances des enfants.*

312. Chaque année, l'Etat à travers le Ministère de l'Education Nationale met à la disposition de chaque Direction Régionale de l'Education Nationale des lots importants de matériel pédagogiques. Ce matériel est ensuite reparti dans tous les établissements scolaires. Il y a lieu de relever qu'après la réforme engagée dans le secteur éducatif, l'Etat accorde une place de choix au matériel pédagogique qui constitue un élément important pour l'amélioration de la qualité de l'éducation. A titre d'exemple, le tableau ci-dessous donne la répartition des manuels dans les matières fondamentales (lecture et Maths) mis à la disposition des élèves au primaire au titre de l'année 2020-2021.

Tableau n°28 : Répartition des manuels scolaires

Ensemble du pays		CI	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	TOTAL
	Lecture	278283	211546	176307	39258	131184	123468	1059124
Maths	177806	152567	286300	232428	190265	138621	1177987	
TOTAL GENERAL		456089	364113	462607	271686	321449	262089	2237111

Source : annuaire statistique MEN : 2021-2022

313. En plus le Gouvernement a organisé deux (2) évaluations des enseignants à savoir l'évaluation des enseignants du cycle primaire et celle des enseignants du secondaire. L'objectif de ces évaluations est de permettre à l'Etat de faire le diagnostic du système éducatif à travers la performance des enseignants afin d'assurer au besoin leur formation pour assurer la qualité de l'éducation. A cela s'ajoute la formation des techniciens des laboratoires et des enseignants des matières scientifiques pour permettre la pratique des travaux dirigés aux élèves. C'est dans ce cadre qu'il est prévu d'améliorer la qualité

des apprentissages en maths et sciences en zone rurales dépourvues des laboratoires par des séances de manipulations (TP) et par des laboratoires ambulants.

Recommandation n°49 : *Veiller à ce que les enseignants et autres personnels scolaires soient suffisamment formés pour leur fournir des services éducatifs en vue de parvenir à une éducation inclusive*

314. L'amélioration de la qualité de l'éducation inclut aussi l'éducation inclusive. C'est pourquoi, le Ministère de l'Education Nationale par le biais de la Direction de l'Enseignement Préscolaire et Primaire et la Direction des Enseignements Secondaires a entrepris en 2021 et 2022 des formations des enseignants et des administrateurs scolaires sur l'éducation inclusive. A cela s'ajoutent les multiples formations organisées à travers les Cellules d'Animation Pédagogiques (CAPED)

Recommandation n°50 : *Intensifier les efforts pour fournir des services de base tels que l'éducation, l'enregistrement des naissances et les soins de santé aux enfants dans les camps et centres de réfugiés*

315. La loi garantit le droit à l'éducation à tout enfant. Aussi, l'école ne fait pas de discrimination entre les nationaux et les réfugiés. L'Etat crée des écoles au niveau des centres, les dote du matériel pédagogique et ludique et dispense les mêmes programmes que dans les autres écoles. Mieux, en 2021, l'Etat, à travers le Ministère de l'Education Nationale (MEN) a mis en place un comité chargé de réfléchir sur un programme accéléré de l'enseignement qui puisse permettre à ces élèves de rattraper leur retard.

Recommandation n°51 *Collaborer avec d'autres acteurs tels que les donateurs et les agences de l'ONU pour venir en aide aux enfants réfugiés et déplacés*

316. Il existe une étroite collaboration entre le Gouvernement et les partenaires à travers des groupes de travail par secteur (Education, Humanitaire, Santé etc.). Concernant les actes d'état civil, le Gouvernement, en partenariat avec les partenaires humanitaires, organise des audiences foraines dans les camps des réfugiés et ceux des déplacés internes. Le Gouvernement accueille favorablement et facilite toutes les activités des partenaires pour contribuer à la promotion et à la protection des droits des enfants à travers les ministères sectoriels.

317. L'Action 3 « *protection et assistance aux enfants en mobilité* » du Programme 2 du plan d'actions de la Politique Nationale de la Migration 2020-2035 est en phase de mise en œuvre.

Recommandation n°52 : *Intégrer les enfants réfugiés et déplacés dans la société, en particulier en ce qui concerne l'accès aux services de base, et une attention et un soutien particuliers devraient être apportés aux mineurs non accompagnés*

318. Les enfants non accompagnés, qu'ils soient réfugiés ou déplacés, bénéficient des services de prise en charge (hébergement, alimentation, santé, appui psycho-social) de la part des services déconcentrés du MPF/PE. Ces services font la recherche des parents de cette catégorie d'enfants et organisent leur

retour en famille. Dans ce cadre, il est créé des centres d'orientation et de transit (CTO) où ces enfants sont hébergés en attendant de retrouver leurs parents.

Recommandation n°53 : *Détourner les enfants en conflit avec la loi du système de justice ordinaire et accélérer les procédures judiciaires en matière de justice pour mineurs*

319. La réponse à cette recommandation a suffisamment été apportée dans les développements faits aux précédents paragraphes.

Recommandation n°54 *Privilégier les peines non privatives de liberté pour les enfants en conflit avec la loi*

320. Idem que le précédent paragraphe.

Recommandation n°55 : *Former la police, les procureurs et les juges à la protection de l'enfant dans la justice pour mineurs afin de s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est respecté lorsqu'il s'agit d'enfants en conflit avec la loi ;*

321. Idem que le précédent paragraphe.

Recommandation n°56 : *Etendre les initiatives existantes afin de mettre en place des lieux de détention séparés pour les mineurs dans toutes les régions de l'État partie*

322. L'article 4 de la loi n°2017-08 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger, prévoit la création d'un centre de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi ayant pour vocation essentielle, la rééducation et la formation professionnelle dans chaque chef-lieu de région. Deux centres sont déjà opérationnels à savoir celui de Dakoro dans la région de Maradi et Niamey et un en instance d'opérationnalisation dans la région de Tahoua.

Recommandation n°57 : *Veiller à ce que la détention des mineurs soit axée sur la réadaptation et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi*

323. L'article 13 de la loi sur la justice des mineurs a prévu des mesures réparatrices à savoir la médiation pénale pour éviter la poursuite des mineurs en conflit avec la loi, qui peuvent également faire l'objet de saisine du juge des mineurs aux fins de protection. L'article 8 de la même loi a prévu l'irresponsabilité pénale du mineur de moins de 13 ans qui « *peut toutefois faire l'objet d'une mesure de protection* ».

324. L'arrêté n°0045/MJ/GS/DG/AJ du 04 février 2020, portant approbation du document de la Politique Pénale nationale a prévu que « *s'agissant des mineurs en conflit avec la loi, les parquetiers veilleront à ce que l'accent soit mis davantage sur des mesures de protection individualisées, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans la droite ligne de l'esprit de notre droit positif. Les mesures alternatives à la poursuite (médiation pénale) et les peines alternatives à l'emprisonnement (la réprimande, l'amende, le placement éducatif en milieu ouvert, le sursis probatoire et le travail d'intérêt général), seront privilégiées. L'incarcération doit être exceptionnelle et ne peut être envisagée qu'en dernier recours* ». L'objectif étant de parvenir à la réinsertion sociale du mineur. « *Il est recommandé aussi aux parquetiers de faciliter la collaboration avec les institutions de protection*

des mineurs et de s'impliquer avec plus d'engagement dans le fonctionnement des comités locaux de protection. Dans les parquets où l'effectif le permet, une section doit être spécialement dédiée aux mineurs. En application de la loi, les lieux de détention des mineurs doivent être régulièrement visités ».

325. Les centres de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi ont pour vocation essentielle la rééducation et la formation professionnelle de ces jeunes selon la loi (article 12 de la loi N°2017-08 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger.

Recommandation n°58 : *Prendre des initiatives axées sur la réadaptation et la réinsertion des enfants touchés par les conflits armés, y compris les enfants enrôlés dans des conflits*

326. Les enfants victimes des conflits armés qui ne sont pas accompagnés de leurs parents sont placés par le juge des mineurs du pôle judiciaire spécialisé en matière de terrorisme, dans les centres de transit et d'orientation (CTO). Les enfants enrôlés dans des conflits sont considérés de par la loi (CPP) comme des victimes et placés dans ces CTO.

Recommandation n°59 : *Envisager en priorité des peines non privatives de liberté pour les femmes enceintes et les tuteurs d'enfants, et de créer des structures spéciales pour les femmes enceintes et les mères/tuteurs détenus avec leurs enfants, conformément aux principes énoncés dans l'Observation Générale N°1 du Comité sur l'Article 30 de la Charte*

327. L'article 6 du décret n°2019-609/PRN/MJ/GS du 25 Octobre 2019 prévoit que les femmes enceintes sont placées à leur demande pendant les deux derniers mois de leur grossesse dans un local séparé, mais communiquant avec les dortoirs réservés aux autres détenues. Elles peuvent y rester jusqu'au terme des quarante (40) jours suivant l'accouchement. Elles peuvent être assistées durant ces périodes par un membre féminin de leur famille, conformément au règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire concerné. Les enfants peuvent être laissés aux soins de leur mère jusqu'à l'âge de sept (7) ans.

328. Dans la pratique, les femmes enceintes et les mères détenues avec leurs enfants bénéficient des mesures d'assouplissement. Les femmes allaitantes bénéficient généralement des remises gracieuses de peines.

Recommandation n°60 : *Mener une enquête sur la situation des enfants emprisonnés avec leurs parents/tuteurs ainsi que des enfants de parents/tuteurs emprisonnés*

329. Aucune enquête n'a été pour le moment diligentée sur la situation des enfants emprisonnés avec leurs parents/tuteurs ainsi que des enfants de parents/tuteurs emprisonnés

Recommandation n°61 : *Assurer la disponibilité d'installations de base telles que l'assainissement et les soins de santé pour les enfants emprisonnés avec leurs mères/tuteurs et les mères/tuteurs*

Il n'existe pas d'installations d'assainissement ou de soins de santé spécifiquement réservées aux enfants emprisonnés avec leurs mères. Cependant les chefs des établissements pénitentiaires accordent une attention particulière à cette catégorie de détenus quant à leur prise en charge nutritionnelle et

sanitaire. En plus des efforts déployés par l'Etat beaucoup d'ONG interviennent dans le domaine de la santé et de la nutrition en milieu carcéral en faveur des femmes et des enfants.

Recommandation n°62 : *S'efforcer de faire en sorte qu'une fois sortis de prison, les enfants ne deviennent pas orphelins en les plaçant ensuite dans une institution familiale de protection alternative*

330. Il est procédé en pratique à la remise à parent au terme de la durée de détention (en pratique). Le document de la politique pénitentiaire et de réinsertion a posé le principe du suivi post-carcéral des mineurs en son point f de l'Axe 3.

Recommandation n°63 : *Renforcer les enquêtes et les poursuites contre les trafiquants, y compris ceux qui se livrent à l'esclavage et à la traite des enfants soldats, en utilisant la loi sur la lutte contre la traite*

331. Le Niger est un pays d'origine, de transit, et de destination des migrants. Pour l'essentiel les migrants qui viennent de l'Afrique de l'Ouest, de l'Afrique centrale, du Soudan, passent par la région d'Agadez pour aller en Algérie et en Libye dans l'espoir de rejoindre l'Europe. Certains migrants passent aussi par Tahoua, Tchintabaraden avant de rejoindre l'Algérie puis la Libye. L'axe frontière Nigeria-Guidiguir (Gouré) en passant par l'Est Tanout puis Dirkou et la Libye, constitue également une nouvelle route migratoire ces dernières années.

332. Le nombre de trafiquants de migrants appréhendés de 2020 à 2022 s'élève à 136 personnes dont 124 hommes et 12 femmes. Le nombre de victimes de la traite de personnes est de 202 en 2020 et 213 en 2021, dont 70% de femmes et filles. Il ressort que 60% de ces victimes sont originaires du Nigeria, 30% du Niger et 10% d'autres pays.

333. Pour mieux lutter contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, le cadre législatif est en train d'être révisé en relation avec les partenaires.

Recommandation n°64 : *Former les responsables de l'application de la loi et les magistrats dans tout le pays sur la loi contre la traite, Détection des trafiquants, enquêtes et poursuite à travers des formations spécialisées*

334. Sur les techniques d'enquêtes de poursuite et de jugement au profit des acteurs de la chaîne pénale, sur la tenue des registres et la gestion des statistiques en matière de la traite des personnes et l'esclavage le projet de Plan d'action de lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, prévoit des formations à l'endroit des greffiers, des agents de la police, de la gendarmerie et des agents pénitentiaires. Il sera organisé une rencontre d'échange autour de l'introduction d'un module de formation sur la traite des personnes et l'esclavage dans les écoles de formation des magistrats et des FDS. Des campagnes de sensibilisation à l'endroit de certains acteurs intervenants dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes et l'esclavage (parlementaires, magistrats, avocats, chefs traditionnels, leaders religieux, transporteurs commerciaux, OSC et FDS) sont également menées.

Recommandation n°65 : *Adopter et mettre en œuvre des procédures systématiques pour l'identification préventive des victimes de la traite, en particulier parmi les populations vulnérables, comme les enfants exploités sexuellement, les filles nées dans des castes inférieures et les enfants sur les lieux de travail*

335. La réponse à cette recommandation a été fournie dans les paragraphes précédents.

Recommandation n°66 : *Améliorer la coordination entre la police nationale et les prestataires de soins de santé qui s'occupent des cas de violence sexuelle contre les enfants*

336. Il n'existe pas encore de cadre formel de coordination entre la police nationale et les prestataires de soins de santé dans la gestion des cas de violences sexuelles contre les enfants. Néanmoins, des séances de sensibilisation et de formation sont organisées entre tous les acteurs de la chaîne de prise en charge. Cette coordination entre la police et même les unités d'enquête en général et les prestataires de santé qui s'occupent des cas de violence sexuelle contre les enfants est une réalité au Niger. En effet, dans toutes les régions il existe une brigade, une unité ou au moins une cellule qui s'occupe des violences en général contre les enfants. Ces unités sont connues de tous les prestataires de soins. En effet, dès qu'un cas de violence sexuelle est référé dans un centre de santé, l'unité d'enquête est automatiquement informée aux fins de constatation. De la même manière, dès qu'une unité d'enquête est saisie d'un cas de violence sexuelle, cette dernière réquisitionne le centre de soin approprié aux fins de constatation technique c'est-à-dire un examen médical. C'est dire que quel que soit le degré de violence, la police ou les unités d'enquête travaillent en parfaite collaboration avec les prestataires de soins.

Recommandation n°67 : *Collaborer avec les chefs traditionnels, religieux et communautaires pour poursuivre les auteurs d'actes de violence sexuelle contre les enfants*

337. Il existe un cadre d'échange très actif entre les acteurs intervenant dans la prise en charge des cas d'actes de violence sexuelle contre les enfants et les chefs traditionnels qui ont mis en place des comités villageois qui dénoncent les auteurs de tels actes. Cette coordination a été facilitée par les nombreuses séances de sensibilisation et de formation à l'endroit des chefs traditionnels, religieux et communautaires. Les chefs traditionnels sont sensibilisés pour collaborer en vue de dénoncer tous les auteurs d'infractions et en particulier les violences sexuelles contre les enfants. À cet égard, ils travaillent en parfaite collaboration avec la police dans les centres urbains et la Gendarmerie dans les villages.

Recommandation n° 68 : *Etablir des centres de soins qui fournissent un soutien psychologique et d'autres services nécessaires aux enfants victimes de violence sexuelle*

338. Il a été créé quatre (4) centres multifonctionnels de prise en charge holistique des survivantes des VBG (Maradi, Tahoua, Tillabéry, Zinder) par le MPF/PE. Ces centres offrent aux victimes les services suivants : hébergement, assistance juridique et judiciaire, l'alimentation, le soutien psychologique et les soins de santé. En plus de ces centres, on note l'existence des centres sociaux de prévention, de

promotion et de protection qui sont des démembrements des Directions Régionales de promotion et de protection de l'Enfant.

Recommandation n°69 : *Entreprendre une réforme législative pour réviser l'âge minimum du travail et l'âge minimum pour les travaux dangereux afin d'aligner ses lois aux normes internationales*

339. Selon l'article 106 du Code du Travail « *les enfants ne peuvent être employés dans une entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de quatorze ans, sauf dérogation édictée par décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Commission Consultative du travail et de l'emploi, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandés* ».

340. L'article 157 de la Partie Réglementaire du Code du Travail dispose que « *l'emploi des enfants est interdit dans tous les travaux qui mettent en danger leur vie ou leur santé.*

L'emploi des enfants de moins de douze (12) ans est interdit de façon absolue.

Les modalités d'emploi des enfants de plus de douze (12) ans sont définies aux articles 162 à 176 ci-dessous ».

341. La législation nationale interdit en outre les travaux dangereux aux enfants. En effet, le décret n°2017-682/PRN/MET/MET/PS du 10 août 2017 portant partie réglementaire du code de travail en ses articles 157 à 161 énumère particulièrement les travaux interdits aux enfants. Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 157 dudit décret : « *l'emploi des enfants est interdit dans tous les travaux qui mettent en danger leur vie ou leur santé* ». Des sanctions pénales sont même prévues à l'endroit des personnes qui emploient les enfants à certaines formes de travaux.

342. Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 158 du décret, il est interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans sous peine de poursuite pénale :

- dans toutes les formes d'esclavages, ou pratiques analogues, telles que la vente ou la traite, la servitude pour dette et le servage, le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire, en vue de leur utilisation dans les conflits armés ;
- dans l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou spectacle pornographique ;
- dans l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tel que défini par les conventions internationales pertinentes régulièrement signées et ratifiées par le Niger.

343. Les articles 159, 160 et 161 du décret n°2017-682/PRN/MET/MET/PS édictent également des interdictions du travail dangereux des enfants sous peine de sanctions pénales.

Recommandation n°70 : *Fixer un âge obligatoire pour l'éducation qui soit égal ou supérieur à l'âge internationalement accepté pour le travail qui est de 14 ans*

344. L'alinéa 2 de l'article 2 de loi n° 98-12 du 1er juin 1998 (LOSEN) dispose : « [...] L'Etat garantit l'éducation aux enfants de quatre (4) à dix-huit (18) ans ».

Recommandation n°71 : Renforcer l'efficacité du système d'inspection du travail mis en place par l'État partie par la formation et le renforcement des capacités des inspecteurs du travail, en allouant des ressources humaines et financières accrues pour l'inspection et en veillant à ce que l'inspection couvre à la fois les travaux formels et informels

345. Le Niger compte dix (10) inspections du travail réparties comme suit :

- Inspection du Travail d'Arlit ;
- Inspection du Travail de la région d'Agadez ;
- Inspection du Travail de la région de Dosso ;
- Inspection du Travail de la région de Niamey ;
- Inspection du Travail de la région de Diffa ;
- Inspection du Travail de la région de Maradi ;
- Inspection du Travail de la région de Tahoua ;
- Inspection du Travail de la région de Tillabéri ;
- Inspection du Travail de la région de Zinder ;
- Inspection du Travail de N'Gourti.

346. Les inspections sont dirigées par les inspecteurs du travail appuyées par des contrôleurs du travail. Le Code du travail s'applique aux secteurs formel et informel.

347. En plus des efforts consentis par le gouvernement, le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale a bénéficié en septembre 2020, d'un accompagnement du projet Appui-conseil en matière de Politique de Migration (APM/GIZ). Depuis septembre 2020, nous notons :

- la réalisation d'une étude diagnostique sur les capacités des IT en matière de protection des droits des travailleurs migrants, assorti d'un plan d'actions dont les résultats ont été validés au cours d'un atelier national ;
- l'octroi d'un 1^{er} lot de matériel informatique destiné aux inspections du travail d'une valeur de trente et un millions huit cent mille (31.800.000) francs CFA ; un 2^{ème} lot de matériels composé d'un véhicule, des ordinateurs portables et de bureau et accessoires, des onduleurs, et imprimantes multifonctions, un kit complet de visioconférence, 09 motos cross offert par le Projet Appui-conseil en matière de Politique de Migration (APM/GIZ) à l'administration du travail ;
- la formation dans les régions des inspecteurs et contrôleurs du travail sur les instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme.

Recommandation n°72 : Identifier, cibler et traiter les facteurs sous-jacents tels que la pauvreté, la négligence et la violence à la maison ainsi que certaines normes sociales qui exposent les enfants à l'exploitation par le travail

348. Parmi les facteurs de risques qui exposent les enfants à l'exploitation par le travail, il faut noter entre autres la dégradation des valeurs culturelles et morales, l'acculturation, l'analphabétisme des

parents, la déscolarisation et l'oisiveté des enfants. Les solutions proposées à tous ces facteurs reposent essentiellement sur les filets sociaux à travers la gratuité des soins, les cash transferts, les cash for work, les cantines scolaires, les allocations, les bourses, les aides sociales, les internats des jeunes filles etc.

349. Le Gouvernement du Niger avec l'accompagnement du BIT à travers le projet Bridge, a mené des actions visant à promouvoir la scolarisation des enfants supposés d'ascendance esclave dans plusieurs villages des régions de Tahoua et d'Agadez. L'appui a notamment permis d'améliorer le cadre d'études de centaines d'entre eux en dotant leurs écoles de tables-bancs, de tableaux et de fournitures scolaires. Par ailleurs, près d'un millier de ces enfants ont été dotés d'acte de naissance dont plus de 200 ont pu être inscrits à l'école en Octobre 2021, grâce à cette pièce d'état civil et aux actions préalables de plaidoyer en faveur de la scolarisation et du maintien dans le système scolaire des enfants supposés d'ascendance esclave. Ces actions de plaidoyer ont été menées par les relais communautaires mis en place par le projet et dont les capacités ont été renforcées à cet effet.

Recommandation n° 73 : *Veiller à ce que les auteurs du travail des enfants et des pires formes de travail des enfants telles que la servitude fondée sur la caste, l'esclavage héréditaire, l'exploitation minière forcée et la mendicité forcée fassent l'objet d'enquêtes approfondies, de poursuites et de condamnations*

350. Se référer aux réponses apportées ci-dessus.

Recommandation n°74 : *Sensibiliser les chefs traditionnels et religieux ainsi que les parents et de les inclure dans la lutte contre la mendicité des enfants talibés*

351. La mendicité des enfants talibés est détournée de ses objectifs qui étaient éducatifs. Elle est aujourd'hui une forme indéniable de l'exploitation économique des talibés (élèves des écoles coraniques). Au regard de cette nouvelle tournure, criminelle et immorale que prend cette pratique, le gouvernement a pris des mesures diverses pour la combattre et l'interdire.

352. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces instructions, plusieurs réunions de sensibilisation et de réflexion ont été organisées par le ministère en charge de la Santé et de l'Action Sociale et le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant. Ces réunions ont impliqué des chefs religieux et des chefs traditionnels. Des programmes de protection communautaires et holistiques sont mis en place dans plus de milles villages. Les comités villageois créés dans ce cadre, comptent des chefs religieux et des chefs traditionnels et font la sensibilisation des communautés sur les problèmes de protection affectant la vie des enfants dont le problème de mendicité des enfants talibés. Un comité interministériel a été récemment mis en place sous la direction de la Haute Autorité à la Modernisation de l'Etat en vue d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre la mendicité sous toutes ses formes.

353. Le 04 août 2022 a été lancée la Caravane de sensibilisation de la population sur l'utilisation des enfants dans la mendicité, dans toutes les régions du Niger à travers un film documentaire réalisé à

Niamey, Cotonou, Lomé et Accra. Il faut aussi noter l'élaboration d'un argumentaire sur la mendicité et des spots audio en langues haoussa, kanouri, zarma diffusé sur les radios communautaires et locales.

354. Sur le plan juridique, le Code pénal est en train d'être réformé dont les articles 179, 181 et 182 qui punissent la mendicité et toute personne qui utilise les enfants ou tire profit de leur mendicité.

Recommandation n°75 : *Mener une étude sur les causes sous-jacentes de l'exposition des enfants à la vie dans la rue et d'élaborer des programmes pertinents pour venir à bout de ce fléau*

355. Une étude sur les enfants de la rue dans les grands centres urbains du Niger (Niamey, Maradi, Zinder, Tahoua, Agadez et Arlit) est en cours de réalisations ; selon les termes de référence de cette étude pour la réalisation de laquelle, le MPF/PE a recruté un consultant national, trois objectifs sont visés :

- 1- Fournir une analyse approfondie sur les différentes causes poussant un enfant à vivre dans la rue et/ou devenir talibé dans les grands centres Urbains du Niger (susmentionnés) et décrypter l'univers dans lequel ils vivent ;
- 2- Déterminer l'impact de la situation d'insécurité du fait des attaques armées des groupes terroristes sur le phénomène des enfants de la rue ;
- 3- Analyser les mécanismes fonctionnels de prévention et de prise en charge.

356. Les résultats de cette étude serviront de base à l'élaboration des programmes pertinents pour venir à bout de ce fléau.

357. Il faut aussi noter la conduite d'étude diagnostique sur l'utilisation des enfants migrants dans la mendicité (ONG-EPAD, novembre 2021), l'élaboration d'un module de formation sur la protection et l'assistance des enfants en mobilité (Unicef, 2021) et l'étude sur la migration interne autour des mines d'or dans la région d'Agadez (OIM 2021).

Recommandation n°76 : *Adopter une nouvelle législation fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans, conformément aux instruments internationaux ratifiés par l'État partie*

358. L'Etat poursuit les efforts pour se conformer aux dispositions des instruments internationaux auxquels il a librement souscrit. Déjà pour les garçons, la loi nationale, notamment le code civil du Niger en son art 144, fixe l'âge minimum de leur mariage à 18ans. Par ailleurs, il y a un projet de réforme du code civil qui démarrera bientôt. Il est prévu dans cette réforme de revoir à la hausse l'âge du mariage des filles afin de l'aligner à l'âge minimum pour le mariage des garçons et donc aux dispositions des instruments internationaux librement ratifiés par le Niger.

Recommandation n°77 : *Elaborer une stratégie nationale pour mettre fin au mariage des enfants et de sensibiliser largement les communautés, les chefs traditionnels et religieux pour obtenir un changement de comportement*

359. Le MPF/PE a élaboré et mis en œuvre un Plan Stratégique National 2019-2020) pour mettre fin au mariage d'enfants. Ce plan a été évalué en 2022 et le processus d'élaboration du prochain plan 2023-2027 est en cours. La campagne de plaidoyer du Médiateur de la République dans les régions du pays

en 2021 a aussi porté sur les droits des enfants à savoir le travail des enfants, les mariages précoces, la déscolarisation, l'analyse de la Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants de 1999, la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et les textes nationaux. A l'issue de cette campagne, une synthèse des recommandations des sept (7) régions a été transmise à l'Assemblée Nationale et au Gouvernement dont entre autres :

- la révision de l'article 588 du Code de procédure civile et les articles 49 et 69 de la loi organique n°2013-03 du 23 janvier 2013 sur la Cour de Cassation dans le sens de la suppression du caractère suspensif du pourvoi en cassation en matière d'état des personnes ;
- la révision de l'article 20 de la loi n°2019-33 du 03 juillet 2019 sur la cybercriminalité en vue d'étendre la protection contre les sollicitations sexuelles aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans ;
- la révision de l'article 345 du code du travail en vue de prévoir, en plus de l'amende, une peine d'emprisonnement contre l'emploi des enfants âgés de moins de 15 ans.

Recommandation n°78 : *Responsabiliser les filles à résister au mariage des enfants*

360. La mise en œuvre de l'Initiative « ILLIMIN », le savoir pour la dignité, a permis à 1471 filles d'annuler ou de reporter leur mariage en 2018. Le Niger a élaboré et mis en œuvre un plan national stratégique (2019 -2021) visant à mettre fin au mariage des enfants. Le succès de cette initiative s'est traduit principalement par une baisse significative du taux de mariage des enfants de 76.3 % qu'il était en 2012 à 54.3% en 2021. Il y a aussi la création d'un consortium composé des chefs religieux et des chefs traditionnels qui se sont engagés à changer de comportement suite à plusieurs actions de plaidoyer à leur endroit. Ce consortium mène des actions de sensibilisation contre le mariage des enfants dans toutes les régions du pays.

361. D'autres actions sont entreprises pour responsabiliser les filles à résister au mariage des enfants dont entre autres :

- la mise en place depuis 2019 d'une plateforme vers la fin du mariage d'enfants regroupant des structures étatiques, des ONG nationales et internationales et les PTF ;
- les actions de plaidoyer menées par les OSC auprès des collectivités pour une budgétisation sensible aux droits de l'enfant avec un focus sur le mariage d'enfants ;
- les actions de plaidoyer budgétaire menée par le CCNEJ avec l'accompagnement de l'ONG Girls not Briges.

362. Les programmes de protection communautaires et holistiques qui comportent un volet animation (sensibilisation) et un volet appui aux initiatives locales ont été déterminants concernant les résultats obtenus à l'issue de la mise en œuvre du plan visant à mettre fin au mariage des enfants. La mise en œuvre de l'axe stratégique 1 de ce plan d'action à savoir « *Autonomiser les filles avec des informations, des compétences et des réseaux de soutien* », a permis de responsabiliser des filles à résister au mariage des enfants et à leur apporter un soutien pour qu'elles ne cèdent pas.

363. Ce plan d'action a été évalué en 2022 et un nouveau est en cours d'élaboration.

Recommandation n°79 : *Apporter un soutien aux filles qui pourraient échapper au mariage des enfants*

364. L'Initiative « ILLIMIN », apporte un soutien aux filles. C'est ainsi que 54 607 filles ont été initiées aux Activités Génératrices de Revenus (AGR). Le volet habilitation économique a permis à 4209 filles d'être formées en couture, transformation alimentaire, réparation cellulaire, teinture.

Recommandation n°80 : *Fournir une prescription juridique définissant clairement les responsabilités de l'enfant afin que les enfants soient protégés contre le travail des enfants, la servitude, le recrutement dans les groupes armés, le mariage des enfants ou toute autre forme de violation des droits qui peut aisément être confondue avec les responsabilités*

365. Les enfants présumés associés aux groupes armés sont considérés comme étant des victimes, et non des auteurs conformément au Protocole de Paris de 2007 et du Protocole d'Accord entre l'État du Niger et le Système des Nations Unies signé le 17 Février 2017. Ainsi après leur audition par le Service Central de Lutte contre le terrorisme et la Criminalité transnationale organisée, puis par le Procureur de la République et le juge des mineurs, ils sont placés provisoirement dans les centres de transit et d'orientation (CTO) sans passer par une maison d'arrêt. Il existe également à Goudoumaria (Diffa) un centre de répartis qui accueille des majeurs et mineurs en vue de leur préparation à une réinsertion sociale dans les communautés.